

NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE

N° _____

Les titres décrits dans la présente notice d'offre confidentielle (la « notice d'offre ») ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés qu'à des personnes à qui ils peuvent être légalement offerts et que par des personnes dûment inscrites. La présente notice d'offre ne constitue pas, ni ne doit en aucune circonstance être interprétée comme constituant un prospectus ou une publicité ou un appel public à l'épargne des titres qui y sont décrits. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la présente notice d'offre ou sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucun prospectus n'a été déposé auprès d'une telle autorité au Canada à l'égard des titres offerts aux termes des présentes.

La présente notice d'offre confidentielle est destinée à l'usage confidentiel des personnes à qui elle est transmise dans le cadre du présent placement. En acceptant la présente notice d'offre, les destinataires s'engagent à ne pas transmettre, reproduire ou mettre à la disposition de quiconque, à l'exception de leurs conseillers professionnels, la présente notice d'offre et tous les renseignements qu'elle contient. Personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations qui ne font pas partie des présentes. L'on ne devrait pas se fonder sur de tels renseignements ou déclarations.

Placement permanent



31 janvier 2023

FONDS DE REVENU ALTERNATIF NINEPOINT

Les parts de fiducie de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I, de catégorie T et de catégorie FT (collectivement, les « **parts** ») du Fonds de revenu alternatif Ninepoint (anciennement le Fonds de revenu alternatif Sprott) (le « **Fonds** ») sont offertes par voie de placement privé conformément à des dispenses des exigences de prospectus et, s'il y a lieu, des exigences d'inscription des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les parts sont offertes de façon continue à un nombre illimité de souscripteurs admissibles prêts à souscrire des parts moyennant une somme minimale initiale de 5 000 \$ si le souscripteur est admissible à titre d'« investisseur qualifié » en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Si le souscripteur n'est pas admissible à titre d'« investisseur qualifié », le montant minimal de souscription initiale pour des parts est de 150 000 \$, conformément à la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » prévue par le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** »), pourvu que le souscripteur en cause i) ne soit pas une personne physique et ii) qu'il n'ait pas été créé et ne soit pas utilisé exclusivement pour se prévaloir de la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale ». Partenaires Ninepoint LP (le « **gestionnaire** »), le gestionnaire du Fonds, peut, à son seul gré, accepter des souscriptions pour des sommes moindres à condition que ces souscripteurs soient des « investisseurs qualifiés » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les parts sont offertes à la valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») par part de la catégorie en cause (établie conformément à la convention de fiducie régissant le Fonds datée du 30 septembre 2022 [la « **convention de fiducie** »], en sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion) à la date d'évaluation en cause (au sens donné à ce terme ci-après). Les parts ne sont cessibles qu'avec le consentement du gestionnaire et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

Les parts sont soumises à des restrictions en matière de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, à moins que l'investisseur ne puisse se prévaloir d'une dispense prévue par la loi ou n'obtienne l'ordonnance discrétionnaire qui s'impose des autorités en valeurs mobilières compétentes en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Comme il n'existe aucun marché pour les parts, il pourrait être difficile, voire impossible, pour un souscripteur de les vendre autrement qu'en les faisant racheter. Sous réserve des restrictions décrites aux présentes, les parts peuvent être rachetées à une date de rachat (au sens donné à ce terme ci-après), à condition qu'une demande de rachat écrite soit remise au gestionnaire au moins 30 jours avant cette date de rachat.

Les parts qui sont offertes aux termes des présentes sont placées exclusivement par le Fonds dans le cadre d'un placement privé. Un placement dans le Fonds n'est pas conçu comme un programme de placement complet et comporte des risques importants. Les investisseurs devraient étudier attentivement les facteurs de risque exposés dans la présente notice d'offre. Les investisseurs sont

priés de consulter leurs conseillers juridiques indépendants avant de signer le formulaire de souscription de parts accompagnant la présente notice d'offre. Les investisseurs qui agissent sur le fondement de la présente notice d'offre doivent se conformer à l'ensemble des lois sur les valeurs mobilières applicables en ce qui a trait à l'acquisition ou à l'aliénation de parts.

Un placement dans le Fonds exige la capacité financière et la volonté d'accepter les risques importants et le manque de liquidité inhérents à un placement dans le Fonds. Les investisseurs dans le Fonds doivent être prêts à supporter ces risques pendant une longue période. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs de placement du Fonds ou à la réception d'un rendement de placement pour les investisseurs. Les investisseurs devraient avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les caractéristiques de risque des placements du Fonds.

Sightline Wealth Management LP est un courtier inscrit participant au placement des parts auprès de ses clients en contrepartie d'honoraires de services à l'égard des parts de catégorie A et des parts de catégorie T. En outre, le Fonds et les fonds du portefeuille peuvent effectuer une partie de leurs opérations de portefeuille par l'intermédiaire de Sightline Wealth Management LP. Le Fonds et les fonds du portefeuille pourraient être considérés comme des « émetteurs associés » et des « émetteurs reliés » à Sightline Wealth Management LP et au gestionnaire selon les lois sur les valeurs mobilières applicables. Sightline Wealth Management LP, Sightline GP Inc. (le commandité de Sightline Wealth Management LP), le gestionnaire et Ninepoint Partners GP Inc. sont contrôlés, directement ou indirectement, par le même groupe de personnes. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

TABLE DES MATIÈRES

Contents

NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE	1
Placement permanent 31 janvier 2023.....	1
SOMMAIRE.....	6
LE FONDS	15
Faits récents	15
OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS.....	2
Stratégie de placement.....	2
Facilités de prêt :	3
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS.....	3
GESTION DU FONDS	4
Administrateurs et membres de la direction du gestionnaire et de Ninepoint GP.....	4
John Wilson	5
James Fox	5
Kirstin McTaggart.....	5
Shirin Kabani	6
Pouvoirs et fonctions du gestionnaire.....	6
Frais du Fonds.....	8
Frais d'un fonds du portefeuille	8
Norme de prudence et indemnisation du gestionnaire.....	8
LES FONDS DU PORTEFEUILLE	9
DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS.....	13
FRAIS.....	15
Frais de gestion et commissions de performance payables par un fonds du portefeuille	16
Total des frais de gestion payables par le Fonds.....	16
Frais d'exploitation payables par le Fonds	16
Frais des fonds du portefeuille.....	17
RÉMUNÉRATION DES COURTIERS.....	17
Commission de vente	17
Honoraires de services.....	17
Commission d'indication de clients	18
MODALITÉS DU PLACEMENT DU FONDS.....	18

Régimes enregistrés.....	19
Annulation d'achat	20
SOUSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES	20
EMPLOI DU PRODUIT	20
RACHAT DE PARTS.....	20
Billets de rachat.....	23
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE	23
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS	23
DISTRIBUTIONS.....	28
Les investisseurs ne doivent pas confondre ces distributions avec le taux de rendement du Fonds.	29
ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS.....	29
MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE	31
DISSOLUTION DU FONDS	31
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	32
Régime fiscal applicable aux porteurs de parts.....	35
Admissibilité aux fins de placement.....	36
FACTEURS DE RISQUE	37
Risques liés à un placement dans le Fonds	37
Risques liés à un placement dans les fonds du portefeuille	45
Risques liés aux placements sous-jacents du fonds du portefeuille	50
CONFLITS D'INTÉRÊTS	54
Parties liées, et émetteurs reliés et associés	54
Répartition juste et équitable.....	55
Opérations entre fonds.....	55
Commission de performance	55
Répartition des frais.....	55
Accords de rétrocession des courtages en nature	56
Évaluation.....	56
Correction d'erreurs	56
Opérations personnelles.....	56
Fonctions auprès de plusieurs entités et activités externes	57
Cadeaux et divertissements.....	57
DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES ...	57
Porteurs principaux.....	58
FIDUCIAIRE.....	58
DÉPOSITAIRE.....	58
ADMINISTRATEUR, RESPONSABLE DE LA TENUE DES REGISTRES ET	58

COMMUNICATION DE L'INFORMATION SUR LE FONDS	58
AUDITEURS.....	59
COMMUNICATION DE L'INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS	59
CONTRATS IMPORTANTS	59
LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ (BLANCHIMENT.....	59
POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	60
DROITS D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS OU EN NULLITÉ	60
Droits d'action prévus par la loi.....	60
Autres droits d'action en nullité.....	77
Droits d'action contractuels	77
ATTESTATION	78
FONDS DE REVENU ALTERNATIF NINEPOINT,.....	78
AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS GP INC.	78
ANNEXE A.....	1
Recours à des tiers.....	Error! Bookmark not defined.
Publicité sur Internet.....	Error! Bookmark not defined.
Refus des témoins.....	Error! Bookmark not defined.
Sites Web et liens de tiers	Error! Bookmark not defined.
ANNEXE B	9
FORMULAIRE D'AVIS DE RACHAT COMPENSATOIRE	9
ANNEXE A.....	A-1
ANNEXE B	B-1

SOMMAIRE

Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leurs conseillers professionnels concernant les répercussions fiscales et juridiques d'un placement dans le Fonds. Le texte qui suit ne constitue qu'un résumé et il est donné sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la présente notice d'offre et dans la convention de fiducie.

- Le Fonds :** Le Fonds de revenu alternatif Ninepoint (le « **Fonds** ») est une fiducie d'investissement à capital variable non constituée en personne morale qui est établie sous le régime des lois de la province de l'Ontario et régie aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour, intervenue en date du 30 septembre 2022 (la « **convention de fiducie** »), telle qu'elle peut être modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Le Fonds ».
- Le gestionnaire :** Partenaires Ninepoint LP (en cette qualité, le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire est une société en commandite constituée et organisée sous le régime des lois de la province de l'Ontario. Le gestionnaire a la responsabilité de la gestion et de l'administration quotidiennes du Fonds, notamment de la gestion du portefeuille d'investissement du Fonds. Le gestionnaire est également le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille de chacun des fonds du portefeuille (au sens donné à ce terme ci-après) autres que ceux qui sont énumérés ci-après à la rubrique « Les fonds du portefeuille ». Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le gestionnaire ».
- Le fiduciaire :** Aux termes de la convention de fiducie, Compagnie Trust CIBC Mellon (en cette qualité, le « **fiduciaire** ») est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est une société de fiducie prorogée en vertu des lois fédérales du Canada. Se reporter à la rubrique « Fiduciaire ».
- Objectif et stratégie de placement du Fonds :** L'objectif de placement du Fonds est de procurer aux investisseurs une exposition à des stratégies alternatives générant un revenu élevé et une croissance du capital à long terme. La stratégie de placement du Fonds sera de reproduire le rendement des produits fondés sur le crédit (le « **portefeuille** ») détenus par certains autres instruments de placement sous-jacents (chacun, individuellement et collectivement, les « **fonds du portefeuille** »), notamment des fonds communs de placement sous-jacents, des sociétés de placement, des fonds en gestion commune et des fonds à capital fixe gérés par le gestionnaire ou par des membres de son groupe et des personnes avec lesquelles il a des liens, ou des gestionnaires tiers. Les fonds du portefeuille seront sélectionnés en tenant compte, entre autres, des objectifs et des stratégies de placement, des antécédents de rendement et de la volatilité de chacun de ces fonds du portefeuille. À la date de la présente notice d'offre, les fonds du portefeuille dans lesquels le Fonds investit ou a investi sont le Fonds de crédit privé Ninepoint-TEC II, le Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint, le Riverview Alternative Lending Fund (Cayman) L.P., le Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint, le Fonds de titres de créance privés américains Ninepoint Monroe, le Fonds de titres convertibles Ninepoint et l'AIP Convertible Private Debt Fund LP. Le Fonds peut également investir dans d'autres instruments de placement sous-jacents, notamment le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint et le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint. Le Fonds investira directement dans des titres de chacun des fonds du portefeuille selon des montants variables, à la seule discrétion du gestionnaire. Le gestionnaire, ou un comité des placements du gestionnaire, établira la répartition des actifs du Fonds dans chaque fonds du portefeuille à l'occasion, à sa seule discrétion. Les actifs du Fonds pourraient, en totalité ou en partie et à l'occasion, être investis dans de la trésorerie ou d'autres placements, selon ce que le gestionnaire jugera approprié dans les circonstances. Se reporter aux rubriques « Objectif et stratégie de placement du Fonds » et « Restrictions en matière de placement du Fonds ».

Le gestionnaire a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense de l'application de certaines exigences et obligations prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables lui permettant d'investir dans des titres de personnes ou de sociétés liées (chacune d'entre elles, un « **émetteur relié** » et collectivement, les « **émetteurs reliés** »). Chaque achat de titres d'un émetteur relié se fera sur le marché secondaire et non dans le cadre d'un placement initial ou d'émissions de nouveaux titres de ces émetteurs reliés. De plus, le comité d'examen indépendant du Fonds devra approuver l'achat ou la vente par le Fonds de titres de tels émetteurs reliés, conformément à l'article 5.2 du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*. Au plus tard 90 jours après la fin de chaque exercice du Fonds, le gestionnaire devra déposer auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes les détails de ces placements pour le compte du Fonds.

Facilités de prêt :

Le Fonds pourrait conclure avec un ou plusieurs prêteurs des facilités de prêt. Le gestionnaire estime que les facilités de prêt fourniront des liquidités pour des rachats au gré des porteurs de parts éventuels.

Se reporter à la rubrique « Objectif et stratégie de placement du Fonds — Facilités de prêt ».

Les fonds du portefeuille :

À la date de la présente notice d'offre, les fonds du portefeuille dans lesquels le Fonds investit ou a investi sont le Fonds de crédit privé Ninepoint-TEC II, le Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint, le Riverview Alternative Lending Fund (Cayman) L.P., le Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint, le Fonds de titres de créance privés américains Ninepoint Monroe, le Fonds de titres convertibles Ninepoint et l'AIP Convertible Private Debt Fund LP, qui sont tous, à l'exception de l'AIP Convertible Private Debt Fund LP et du Riverview Alternative Lending Fund (Cayman) L.P., gérés par le gestionnaire. Le Fonds peut également investir dans d'autres instruments de placement sous-jacents, notamment le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint et le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint.

Les porteurs de parts peuvent recevoir du gestionnaire, sur demande et sans frais, un exemplaire du document d'offre, des états financiers audités annuels et des rapports financiers intermédiaires se rapportant à chaque fonds du portefeuille dans lequel le Fonds investit.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de crédit privé Ninepoint-TEC II

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds de crédit privé Ninepoint-TEC II a l'intention d'affecter du capital à l'investissement dans un portefeuille composé principalement de prêts garantis par des actifs de sociétés établies principalement au Canada et, dans une moindre mesure, aux États-Unis, qui connaissent des changements ou sont dans des situations particulières. Ces sociétés sont souvent négligées ou sous-valorisées par le milieu financier en raison du risque perçu, de leur complexité ou de la période.

Objectif et stratégie de placement du Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint est de fournir aux investisseurs un revenu et une appréciation du capital. Ce fonds du portefeuille cherche à atteindre ses objectifs de placement en investissant principalement dans une variété de titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens, américains et internationaux dans le but de réaliser des gains à court et à long terme. Les titres qui composeront le portefeuille seront choisis par le gestionnaire de placement en fonction de son évaluation des marchés et des occasions de placement éventuelles. Ce fonds du portefeuille pourra, à l'occasion, avoir recours à des instruments dérivés et à des opérations de couverture du risque de change pour se protéger contre les pertes attribuables aux fluctuations des marchés des titres à revenu fixe et des titres de participation

ou réaliser des gains supplémentaires. En outre, des obligations d'État pourront être vendues à découvert afin de réduire les risques liés aux taux d'intérêt.

Objectif et stratégie de placement du Riverview Alternative Lending Fund (Cayman) L.P.

L'objectif de placement du Riverview Alternative Lending Fund (Cayman) L.P. est de chercher à fournir un rendement total en mettant l'accent sur les revenus courants. Ce fonds du portefeuille cherche à atteindre son objectif de placement en investissant, par l'intermédiaire de son placement dans son fonds maître, l'AIP Alternative Lending Fund A (« **ALF A** »), dans des titres de prêt alternatifs qui génèrent des intérêts ou d'autres flux de revenus qui, selon le conseiller en placement de ce fonds du portefeuille, offrent un accès à la prime de risque de crédit. Les titres de prêt alternatifs sont des prêts accordés par l'intermédiaire de plateformes ou de titres de prêt non traditionnels, ou alternatifs, qui offrent à ce fonds du portefeuille une exposition à ces instruments grâce à son placement dans ALF A. La « prime de risque de crédit » correspond à la différence de rendement entre les obligations considérées comme comportant un faible risque, telles que les titres de créance ou les obligations d'État à court terme de haute qualité ou d'une durée et d'un profil de risque similaires, et les titres émis par des entités fermées ou d'autres entités qui sont soumises au risque de crédit. La prime de risque de crédit est positive lorsque les paiements d'intérêts ou autres flux de revenus reçus relativement à un groupe de titres de prêt alternatifs, moins les pertes en capital subies par le groupe, dépassent le taux de rendement des obligations sans risque. En investissant indirectement dans des titres de prêt alternatifs, ce fonds du portefeuille accepte le risque que certains emprunteurs ne remboursent pas leurs prêts en échange des rendements attendus associés à la réception des paiements d'intérêts et au remboursement du capital par ceux qui le font. Rien ne garantit que la prime de risque de crédit sera positive pour les investissements de ce fonds du portefeuille à tout moment ou en moyenne et au fil du temps. Cependant, ce fonds du portefeuille cherche à tirer profit à long terme de la différence entre le montant des intérêts et du capital reçus et celui des pertes subies.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint est d'obtenir des rendements rajustés selon le risque supérieurs, de préserver le capital et d'atténuer la volatilité. Pour atteindre son objectif de placement, ce fonds du portefeuille prévoit investir la quasi-totalité de son actif dans des actions sans droit de vote de Ninepoint Canadian Senior Debt Feeder Fund Ltd. (le « **Fonds nourricier** »), société exonérée des îles Caïmans, qui à son tour investira la quasi-totalité de son actif dans des actions de Ninepoint Canadian Senior Debt Master Fund LP (le « **Fonds maître** »), société en commandite exonérée des îles Caïmans. Par conséquent, le rendement du fonds du portefeuille dépendra du rendement du Fonds nourricier qui, à son tour, dépendra du rendement du Fonds maître.

Le Fonds maître investira principalement, directement ou indirectement, dans un portefeuille de prêts garantis assortis d'une charge ou d'un privilège de premier rang consentis à des sociétés canadiennes. Les prêts dont le portefeuille sera composé seront garantis par une charge de premier rang à l'égard des actifs donnés en garantie des sociétés ayant contracté un prêt. Ces sociétés seront également dotées d'équipes de direction compétentes, de données fondamentales solides, de flux de trésorerie potentiels évidents et, au besoin, de valeurs élevées en cas de liquidation ou de dissolution.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de titres de créance privés américains Ninepoint Monroe

L'objectif de placement du Fonds de titres de créance privés américains Ninepoint Monroe consiste à fournir aux investisseurs des rendements attrayants ajustés en fonction du risque avec une protection contre les baisses en investissant principalement dans des occasions de crédit privé garanti de manière à ce qu'il soit dissocié de la volatilité des marchés publics. Pour atteindre son objectif de placement, ce fonds du portefeuille prévoit d'investir principalement dans Monroe (NP) U.S. Private Debt Fund LP (« **Monroe LP** »), une société en commandite exonérée des îles Caïmans.

Monroe LP prévoit d'investir dans : i) des prêts de premier rang et de rang inférieur garantis et non garantis, des titres de créance convertibles, des billets, des obligations et des titres de participation et/ou des titres assimilables à des titres de participation avec bloc de contrôle, minoritaires ou structurés (y compris, mais sans s'y limiter, des titres de capitaux propres privilégiés de sociétés de personnes, des bons de souscription, des actions ordinaires et des actions privilégiées); ii) des titres et prêts unistranche garantis; iii) des prêts et des titres fondés sur des actifs; iv) des titres d'emprunt structurés; v) des prêts et des obligations syndiqués; vi) des titres d'emprunt titrisés et des billets subordonnés de facilités de prêts et de titres d'emprunt garantis, des titres adossés à des actifs et autres produits titrisés et des facilités de prêt sur stock; vii) des occasions d'acquérir des titres auprès d'autres tiers en raison de contraintes de liquidités résultant de rachats effectués par les investisseurs, de la perturbation des marchés et d'autres circonstances; viii) des investissements de capital sur les marchés secondaires; ix) divers types de financement spécialisé, notamment le financement de litiges, le financement de petites entreprises, les baux et autres; x) les hypothèques immobilières commerciales et résidentielles, le financement immobilier au moyen de prêts-relais et le financement immobilier structuré; xi) des occasions d'investir dans des actifs assimilables à du crédit ou des actifs axés sur le rendement, ou d'en posséder, et xii) le financement de fonds, des occasions d'investissement sur le marché secondaire dans des fonds communs de placement gérés par des tiers conseillers en placement, et des financements au moyen de capital-investissement ou de titres de créance privés adossés à la valeur résiduelle de sociétés de portefeuille de fonds d'investissement privés ou de fonds de créance privés appartenant à des tiers. Monroe LP tentera de tirer profit des écarts entre l'offre et la demande dans plusieurs segments du marché du crédit privé et des marchés des capitaux pendant la durée de divers cycles économiques dans le but de fournir aux investisseurs partenaires des rendements attrayants ajustés en fonction du risque.

Monroe LP peut aussi se concentrer sur des secteurs moins en vogue dans lesquels elle peut faire des investissements selon un escompte important par rapport à la valeur fondamentale des actifs sous-jacents d'un émetteur, notamment dans des situations où un émetteur a des problèmes de liquidités ou des possibilités de refinancement limitées, est sous la contrainte du temps ou dont la structure du capital est complexe ou défaillante; des sociétés qui font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet de restructurations; et d'autres fonds communs de placement qui se consacrent à l'investissement dans la totalité ou une partie des éléments qui précèdent.

Objectif et stratégie de placement du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint est de maximiser le rendement des soldes de trésorerie tout en offrant un accès facile à des placements liquides et négociables quotidiennement.

Pour atteindre son objectif de placement, ce fonds du portefeuille investit la totalité de son actif dans des comptes d'épargne à intérêt élevé de banques canadiennes de l'annexe I offrant des taux d'intérêt négociés d'avance.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de titres convertibles Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds de titres convertibles Ninepoint est de fournir aux porteurs de parts un revenu et une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille de titres convertibles.

Pour atteindre son objectif de placement, le fonds du portefeuille cherchera à participer à la croissance éventuelle des actions ordinaires sous-jacentes aux titres convertibles, tout en cherchant à gagner un revenu qui est généralement supérieur au revenu que génèrent ces actions ordinaires.

Ce fonds du portefeuille prévoit d'investir au moins 80 % de son actif net dans des titres convertibles, selon des conditions normales. Ce fonds du portefeuille investit principalement dans des titres américains, mais il peut investir jusqu'à 15 % de son actif total dans des titres convertibles en eurodollars et jusqu'à 20 % de plus de son actif total dans d'autres titres étrangers. Ce fonds du portefeuille peut également investir directement dans des titres de capitaux propres.

Tous les titres seront cotés en bourse, mais certains titres convertibles ne seront pas cotés en bourse et pourront être émis conformément à la règle 144A prise en application de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée. La plupart des titres convertibles dans lesquels ce fonds du portefeuille investira ne seront pas notés comme des titres de catégorie investissement et pourraient être qualifiés d'« obligations de pacotille » La gestion active et la préservation du capital font partie intégrante du processus.

Objectif et stratégie de placement de l'AIP Convertible Private Debt Fund LP

L'objectif de placement de l'AIP Convertible Private Debt Fund LP est de générer des rendements supérieurs en investissant dans des stratégies alternatives qui, selon le gestionnaire de ce fonds du portefeuille, ont le potentiel de procurer une croissance substantielle. Le gestionnaire adhère le plus possible à l'investissement socialement responsable et possède un large mandat de relever les occasions de placement attrayantes qui comprennent, sans s'y limiter, le capital d'amorçage, les investissements dans des petites capitalisations, les placements privés et les titres de créance. Ce fonds du portefeuille peut investir dans des titres qui sont généralement plus volatils par nature et dont la liquidité est limitée ou nulle.

Objectif et stratégie d'investissement du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint est de fournir aux investisseurs un revenu et une plus-value du capital. Ce fonds du portefeuille cherchera à atteindre ses objectifs de placement en investissant principalement dans une combinaison diversifiée de titres à revenu fixe canadiens, américains et internationaux en vue de réaliser des gains à court et à long terme.

Ce fonds du portefeuille utilisera des dérivés, ce qui pourrait entraîner un effet de levier pour ce fonds du portefeuille. Ce fonds du portefeuille peut également emprunter des fonds et vendre des titres à découvert. L'exposition maximale de ce fonds du portefeuille aux ventes à découvert, aux emprunts d'espèces et aux dérivés utilisés pour créer un effet de levier ne dépassera pas 300 % de sa valeur liquidative, calculée quotidiennement.

Le gestionnaire peut, à son gré, ajouter ou soustraire des fonds du portefeuille de l'ensemble des fonds du portefeuille dans lesquels le Fonds peut investir. Rien ne garantit que le Fonds sera investi dans tous les fonds du portefeuille énumérés

ci-dessus et il est possible que le Fonds ne soit pas investi dans un ou plusieurs des fonds du portefeuille énumérés à un moment donné.

Se reporter à la rubrique « Les fonds du portefeuille ».

Lignes directrices et restrictions en matière de placement :

Comme le Fonds investira dans des fonds du portefeuille, il sera indirectement soumis aux lignes directrices et aux restrictions en matière de placement de chaque fonds du portefeuille dans lequel il investit.

Le Fonds est également visé par différentes restrictions générales en matière de placement. Se reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement du Fonds ».

Le placement réalisé par le Fonds :

Placement continu de parts de catégorie A, de parts de catégorie F, de parts de catégorie I, de parts de catégorie T et de parts de catégorie FT du Fonds (collectivement, les « **parts** »). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait corrélation entre le nombre de parts de chaque catégorie vendue aux termes des présentes. Les différences entre les catégories de parts portent sur les divers critères d'admissibilité, la structure des frais et les frais administratifs correspondant à chaque catégorie. Toutefois, les catégories de parts pourraient ne pas nécessairement suivre et refléter ces différences en ce qui a trait à certaines différences relatives aux titres et à la structure des frais d'un fonds du portefeuille. Se reporter aux rubriques « Description des parts du Fonds » et « Frais ».

Les parts peuvent être achetées à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation, à condition que le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement exigé parviennent au gestionnaire au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. La date d'émission des ordres de souscription reçus et acceptés après 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation constitue la prochaine date d'évaluation. Aucun certificat attestant la propriété des parts ne sera délivré aux porteurs de parts du Fonds (individuellement, un « **porteur de parts** » et collectivement, les « **porteurs de parts** »). Se reporter à la rubrique « Modalités du placement du Fonds ».

Chaque part correspond à une participation véritable dans le Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts ainsi qu'un nombre illimité de parts au sein de chaque catégorie ou série. Le Fonds peut émettre des fractions de parts de façon que le produit des souscriptions soit entièrement investi. Chaque part entière d'une catégorie ou d'une série donnée est assortie des mêmes droits que chaque autre part de la même catégorie ou série à tous égards, notamment le droit de vote, la réception de distributions du Fonds, la liquidation et d'autres événements liés au Fonds. Se reporter à la rubrique « Description des parts du Fonds ».

Capital de placement personnel :

Certains administrateurs, dirigeants et employés du gestionnaire ou de membres de son groupe ou de personnes avec qui il a des liens pourraient à l'occasion acheter et détenir des parts du Fonds et des parts d'au moins un fonds du portefeuille, et des titres de certaines sociétés du portefeuille qui sont détenues par ces Fonds. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Date d'évaluation :

La valeur liquidative (la « **valeur liquidative** ») du Fonds et la valeur liquidative par part de chaque catégorie sont calculées le dernier jour ouvrable (soit le dernier jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation) de chaque mois et tout autre jour ou tous autres jours ouvrables que le gestionnaire peut à son gré désigner (chacun, une « **date d'évaluation** »).

Prix :

Les parts sont offertes à un prix de souscription correspondant à la valeur liquidative par part de la catégorie de parts en question à chaque date d'évaluation (établie conformément à la convention de fiducie). Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds ».

Montant minimal de souscription initiale :

Les parts sont offertes à des investisseurs qui sont des résidents de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon (les « **territoires visés** »), aux termes de dispenses de l'exigence de prospectus prévues à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas (dans chaque cas, la dispense d'investisseur qualifié), et à l'article 2.10 (la dispense relative à l'investissement d'une somme minimale) du *Règlement 45-106*, et, s'il y a lieu, des obligations d'inscription prévues dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « **Règlement 31-103** »). En vertu de l'article 2.10 du *Règlement 45-106* (dispense relative à l'investissement d'une somme minimale), les parts ne seront pas émises en faveur de personnes physiques. Se rapporter à la rubrique « Modalités du placement du Fonds ».

Les parts sont offertes par le Fonds de manière continue à un nombre illimité de souscripteurs admissibles prêts à investir un montant suffisant pour se conformer aux exigences minimales de souscription initiale ou qui sont par ailleurs des investisseurs admissibles. À la date de la présente notice d'offre, le montant minimal de souscription initiale pour les parts s'établit à 5 000 \$ pour les personnes se prévalant de la dispense d'« investisseur qualifié ». Le montant minimal de souscription initiale pour les personnes se prévalant de la dispense relative à l'investissement d'une somme minimale s'établit à 150 000 \$, pourvu que le souscripteur en cause i) ne soit pas une personne physique et qu'il ii) n'ait pas été créé et ne soit pas utilisé exclusivement pour se prévaloir de la dispense relative à l'investissement d'une somme minimale. Le commandité peut, à son seul gré, accepter des souscriptions pour des sommes moindres de personnes qui sont des « investisseurs qualifiés », au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Se rapporter à la rubrique « Modalités du placement du Fonds ». Ces montants minimaux de souscription initiale ne tiennent pas compte de toute commission de vente payable par un investisseur à son courtier inscrit. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers ».

Le gestionnaire peut soit accepter soit rejeter les souscriptions de parts en totalité ou en partie, à son seul gré. Aucune souscription de parts n'est acceptée d'un souscripteur à moins que le gestionnaire ne soit d'avis que la souscription respecte les exigences et conditions des lois sur les valeurs mobilières applicables. Les souscripteurs dont la souscription de parts a été acceptée par le gestionnaire sont des porteurs de parts.

Description des parts du Fonds :

Les parts de catégorie A seront émises en faveur d'acheteurs admissibles.

Les parts de catégorie F seront émises en faveur i) des acheteurs admissibles qui participent à des programmes de services à la commission par l'entremise de courtiers inscrits admissibles; ii) des acheteurs admissibles à l'égard desquels le Fonds n'engage aucuns frais de placement et iii) des acheteurs admissibles qui sont des particuliers, à l'entière appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à détenir des parts de catégorie F, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, convertir les parts de catégorie F de ce porteur de parts en parts de catégorie A, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'informe le Fonds pendant la période de préavis qu'il est de nouveau admissible à détenir des parts de catégorie F et que le gestionnaire n'y consente.

Les parts de catégorie I seront émises en faveur d'investisseurs institutionnels, à la discrétion du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à détenir des parts de catégorie I, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, convertir les parts de catégorie I de ce porteur de parts en parts de catégorie A, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'informe

le Fonds pendant la période de préavis qu'il est de nouveau admissible à détenir des parts de catégorie I et que le gestionnaire n'y consente.

Les parts de catégorie T sont émises en faveur d'acheteurs admissibles. Ces parts sont conçues pour offrir un flux de trésorerie aux investisseurs grâce à des distributions mensuelles ciblées en espèces d'environ 5 % par année. La distribution mensuelle ciblée est calculée au début de chaque année d'imposition et correspond à environ 5 % de la valeur liquidative par part de catégorie T en date du 31 décembre de l'année précédente. Pendant l'année, ces distributions mensuelles aux porteurs de parts seront établies selon une combinaison des remboursements de capital, du revenu net ou des gains en capital nets réalisés.

Les parts de catégorie FT auront les mêmes caractéristiques que les parts de catégorie F sauf en ce qui a trait à la politique en matière de distributions. La politique en matière de distributions des parts de catégorie FT sera la même que celle des parts de catégorie T.

Sous réserve du consentement du gestionnaire, les porteurs de parts peuvent effectuer la conversion ou la substitution de la totalité ou d'une partie de leur placement dans le Fonds d'une catégorie de parts à une autre catégorie, à condition d'être admissibles à acheter cette catégorie de parts. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux achats et rachats de parts s'appliquent également aux conversions ou aux substitutions entre catégories de parts. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Rachat de parts ». La conversion ou la substitution entre catégories de parts donne lieu à une modification du nombre de parts détenues par le porteur de parts étant donné que chaque catégorie de parts a une valeur liquidative par part différente.

En règle générale, les conversions ou les substitutions entre catégories de parts ne constituent pas des dispositions à des fins fiscales. Toutefois, les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les répercussions fiscales liées à la conversion ou à la substitution entre catégories de parts.

L'investisseur qui est ou devient un non-résident du Canada ou une « institution financière » pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « **Loi de l'impôt** ») ou une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » (au sens donné à ce terme dans la *Loi de l'impôt*) (une « **société de personnes non canadienne** ») doit faire connaître son statut au Fonds au moment de la souscription (ou du changement de statut), et le Fonds peut restreindre la participation de cet investisseur ou l'obliger à faire racheter la totalité ou une partie de ses parts à la prochaine date d'évaluation.

En signant un formulaire de souscription pour des parts en la forme établie par le gestionnaire, chaque souscripteur fait certaines déclarations, et le gestionnaire et le Fonds sont en droit de se fonder sur ces déclarations afin d'établir si les dispenses de l'exigence de prospectus et de l'obligation d'inscription décrites dans le Règlement 45-106 et le Règlement 31-103 peuvent être invoquées. En outre, le souscripteur reconnaît également dans le formulaire de souscription que le portefeuille de placements et les procédures de négociation du Fonds sont exclusifs de par leur nature et il s'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements relatifs à ce portefeuille de placements et à ces procédures de négociation et à ne pas les communiquer à des tiers (à l'exception de ses conseillers professionnels) sans le consentement préalable écrit du gestionnaire.

Par suite du placement minimum initial exigé dans les parts du Fonds, les porteurs de parts qui résident dans les territoires visés peuvent effectuer des placements supplémentaires dans les parts du Fonds d'au moins 5 000 \$ à condition d'être, au moment de la souscription de parts supplémentaires, des « investisseurs qualifiés » au sens donné à ce terme dans le Règlement 45-106. Les porteurs de parts qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » ni des personnes physiques, mais qui ont investi auparavant et continuent de détenir

Souscriptions supplémentaires :

des parts du Fonds, dont le coût de souscription initial global ou la valeur liquidative actuelle correspond à 150 000 \$, sont également autorisés à faire des placements subséquents d'au moins 5 000 \$ dans le Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, à l'occasion, autoriser des placements supplémentaires dans les parts pour des sommes moindres. Les porteurs de parts qui souscrivent des parts supplémentaires doivent remplir le formulaire de souscription établi à l'occasion par le gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Souscriptions supplémentaires ».

Frais de gestion payables au gestionnaire :

Le gestionnaire recevra, à titre de rémunération pour sa prestation de services au Fonds, des frais de gestion mensuels (les « **frais de gestion** ») versés par le Fonds, attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie F et, dans certains cas décrits ci-après, aux parts de catégorie I du Fonds. Les frais de gestion attribuables à une catégorie de parts sont imputés à cette catégorie. Se reporter aux rubriques « Frais — Frais de gestion payables au gestionnaire » et « Frais — Total des frais de gestion payables par le Fonds ».

Parts de catégorie A :

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 2,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A (déterminée conformément à la convention de fiducie), majorés des taxes fédérale et provinciale applicables (la « **TVH** »), calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie A au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie F :

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie F (déterminée conformément à la convention de fiducie), majorés de la TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie F au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie I :

Sous réserve de l'appréciation du gestionnaire, les investisseurs qui achètent des parts de catégorie I doivent : i) soit conclure une convention avec le gestionnaire qui établit les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur qui sont payables par ce dernier directement au gestionnaire; ii) soit conclure une convention avec le Fonds qui établit les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur et qui sont payables par le Fonds au gestionnaire. Dans chaque cas, les frais de gestion mensuels, majorés de la TVH applicable, sont calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie T :

Les frais de gestion payables pour les parts de catégorie T sont les mêmes que ceux payables pour les parts de catégorie A du Fonds.

Parts de catégorie FT :

Les frais de gestion payables pour les parts de catégorie FT sont les mêmes que ceux payables pour les parts de catégorie F du Fonds.

Le Fonds ne versera pas au gestionnaire de frais de gestion qui, de l'avis d'une personne raisonnable, auraient pour effet de faire payer un fonds du portefeuille au gestionnaire deux fois pour le même service. En outre, le Fonds ne paiera pas de commission de vente ni de frais de rachat dans le cadre de son achat ou de son rachat de parts d'un fonds du portefeuille.

Frais de gestion payables par un fonds du portefeuille :	Comme le Fonds investira dans les actifs d'un fonds du portefeuille, les porteurs de parts prendront indirectement en charge les frais de ce fonds du portefeuille, y compris les frais de gestion et la commission de performance, s'il y a lieu, qui sont facturés aux titres de ce fonds du portefeuille détenus par le Fonds. Le Fonds ne versera pas au gestionnaire de frais de gestion qui, de l'avis d'une personne raisonnable, auraient pour effet de faire payer un fonds du portefeuille au gestionnaire deux fois pour le même service.
Total des frais de gestion payables par le Fonds :	Étant donné que le Fonds investit dans un portefeuille composé d'autres instruments de placement comportant divers taux de frais de gestion, les frais de gestion pondérés résultants, pris en charge par le Fonds, sont une combinaison de frais de gestion directs et indirects. Les frais de gestion directs sont payables lorsque le Fonds investit dans une catégorie qui n'est pas assortie de frais de gestion d'un autre instrument de placement, et la valeur de ces actifs est incluse dans le calcul des propres frais de gestion du Fonds. Les frais de gestion indirects sont payables lorsque le Fonds investit dans une catégorie assortie de frais de gestion d'un autre instrument de placement, et la valeur de ces actifs est exclue du calcul des propres frais de gestion du Fonds. Se reporter à la rubrique « Frais — Total des frais de gestion payables par le Fonds ».
Frais d'exploitation payables par le Fonds :	Le Fonds est responsable du paiement de tous les frais et dépenses de routine et habituels engagés à l'égard de l'administration et de l'exploitation du Fonds, notamment : les honoraires et les frais du fiduciaire, les frais de gestion (s'il y a lieu); les honoraires et les frais du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les honoraires et les frais des auditeurs, des avocats et du responsable de la tenue des registres; les frais de communication; les frais d'impression et d'envoi postal; tous les coûts et les frais liés à l'admissibilité des parts en vue de leur vente et de leur placement dans les territoires visés, y compris les droits de dépôt de titres (s'il y a lieu); les frais de prestation de services aux investisseurs; les frais relatifs à la communication de l'information aux porteurs de parts (dont les documents de sollicitation de procurations, les rapports financiers et les autres rapports), et à la convocation et à la tenue des assemblées de porteurs de parts; les taxes; les impôts, les cotisations et les autres droits de quelque nature imposés au Fonds par le gouvernement; les frais d'intérêt; et toutes les commissions de courtage et les autres honoraires liés à l'achat et à la vente de titres du portefeuille et d'autres actifs du Fonds. En outre, le Fonds prend en charge tous les frais relatifs aux relations continues avec les investisseurs et à la formation relativement au Fonds. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation payables par le Fonds ».
Frais d'exploitation des fonds du portefeuille :	Comme le Fonds investit directement dans des parts des fonds du portefeuille, le Fonds prend indirectement en charge les frais engagés par ces fonds du portefeuille.
Commission de vente :	Aucune commission de vente n'est payable au gestionnaire à l'égard des parts achetées directement par un souscripteur. Toutefois, les courtiers inscrits peuvent, à leur gré, exiger des acheteurs des frais d'acquisition initiaux jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A ou de catégorie T achetées par le souscripteur. Ces frais sont négociés entre le courtier inscrit et l'acheteur et payables directement par ce dernier à son courtier. Tous les montants de souscription minimale décrits dans la présente notice d'offre ne tiennent pas compte de ces frais. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers – Commission de vente ».
Honoraires de services :	Le gestionnaire a l'intention de payer aux courtiers inscrits participants des honoraires de services mensuels correspondant à 1/12 de 1 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A ou de catégorie T alors en circulation, vendues par ces courtiers. Les paiements sont calculés et versés mensuellement aux courtiers inscrits et prélevés sur les frais de gestion que le gestionnaire reçoit

du Fonds. Malgré ce qui précède, le gestionnaire, à sa seule appréciation, se réserve le droit de diminuer la fréquence du paiement des honoraires de services aux courtiers inscrits pour que celui-ci s'effectue annuellement ou trimestriellement. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtier – Honoraires de services ».

Distributions :

Le gestionnaire prévoit de verser aux porteurs de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie I des distributions mensuelles qu'il prélèvera sur le revenu net du Fonds. Le montant de ces distributions pourrait varier, et rien ne garantit que des distributions seront versées au cours d'une période donnée ou selon un montant précis. Les acheteurs ne devraient pas confondre ces distributions avec le taux de rendement du Fonds. Les distributions sur les parts de catégorie A, les parts de catégorie F et les parts de catégorie I ne sont pas garanties.

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions mensuelles seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de catégorie A, de catégorie F ou de catégorie I, à la valeur liquidative de la catégorie de parts en cause à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Si un porteur de parts ne choisit pas de recevoir les distributions en espèces, les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie à la valeur liquidative par part à la dernière date d'évaluation de l'exercice du Fonds.

Pour les parts de catégorie FT et les parts de catégorie T, les porteurs de parts recevront une distribution mensuelle ciblée d'environ 5 % par année. La distribution mensuelle ciblée est calculée au début de chaque année d'imposition et correspond à environ 5 % de la valeur liquidative par part de catégorie T et par part de catégorie FT en date du 31 décembre de l'année précédente. La distribution mensuelle devrait respectivement être d'environ 0,0416667 \$ et 0,0416667 \$ par part de catégorie T et par part de catégorie FT. Le montant de la distribution par part de catégorie T et de catégorie FT du mois précédent est accessible sur notre site Web à l'adresse www.ninepoint.com/fr/. Tout au long de l'année, ces distributions mensuelles aux porteurs de parts constitueront une combinaison de remboursements de capital, de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés et la composition des distributions mensuelles entre le revenu net, les remboursements de capital et/ou les gains en capital nets réalisés peut varier d'un mois à l'autre. Les distributions pour les parts de catégorie T et de catégorie FT seront effectuées en espèces.

À la dernière date d'évaluation de chaque année, le Fonds distribuera également ses gains en capital nets réalisés selon le montant (en plus des distributions) qui lui permettra de ne payer aucun impôt selon la Loi de l'impôt. Le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds seront calculés aux dates d'évaluation au cours de l'année établies par le gestionnaire à son gré. Les attributions et les distributions de revenu ou de gains seront généralement effectuées en fonction du nombre de parts détenues à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation précédant l'attribution ou la distribution en cause (ou à toute autre date de distribution que peut fixer le gestionnaire). Toutefois, le gestionnaire pourra répartir les attributions de manière à ce que celles-ci correspondent fidèlement et le mieux possible aux opérations de souscription et de rachat effectuées au cours de l'année.

Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Rachat de parts :

Un placement dans les parts est destiné à constituer un placement à long terme. Toutefois, les porteurs de parts peuvent demander que les parts soient rachetées à leur valeur liquidative par part de la catégorie en cause (déterminée conformément à la convention de fiducie) à la dernière date d'évaluation de chaque trimestre civil (une « **date de rachat** »), à condition que la demande de

rachat écrite et tous les documents nécessaires s'y rapportant soient remis au gestionnaire avant 16 h (heure de Toronto) au moins 30 jours civils avant la date de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, accepter une demande de rachat qui respecte la période de préavis de 30 jours et qui est soumise avec une souscription simultanée du gestionnaire de compte discrétionnaire ou du conseiller en placement du porteur de parts qui, au minimum, compense la valeur liquidative du Fonds qui ferait l'objet du rachat dans le cadre de la demande de rachat. L'acceptation d'une souscription compensatoire et du rachat simultanés sont à l'entière discrétion du gestionnaire. Si le gestionnaire approuve la souscription compensatoire et le rachat simultanés, le rachat applicable ne sera pas comptabilisé dans le plafond de rachat (au sens donné à ce terme ci-après) et le produit de la souscription compensatoire pourra être appliqué à la demande de rachat simultanée.

Le paiement du montant du rachat (le « **montant de rachat** ») sera versé au porteur de parts qui demande le rachat aussitôt que possible, et en tout état de cause, dans les 30 jours suivant la fin du trimestre où ce rachat prend effet (ou 60 jours si cette fin de trimestre correspond à la fin d'exercice du Fonds). Le montant de rachat payable aux porteurs de parts sera rajusté en fonction de l'évolution de la valeur liquidative du Fonds au cours de la période comprise entre la date de l'avis de rachat et la date de rachat, et calculé à chaque date de rachat. Jusqu'à ce que ces parts soient rachetées, la partie de toute demande de rachat qui n'est pas réglée à une date de rachat demeurera investie dans le Fonds et, par conséquent, exposée aux risques de ce dernier.

À la demande du gestionnaire, l'Administrateur du Fonds retiendra jusqu'à 20 % du montant de rachat à l'égard de quelque rachat que ce soit afin de prévoir une disposition ordonnée des actifs. Tout montant de rachat qui fait l'objet d'une retenue est payé dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances pertinentes.

Malgré les dispositions des présentes et de la convention de fiducie, et sans limiter leur portée, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, exiger à tout moment le rachat de la totalité ou d'une partie des parts détenues par un porteur de parts.

Si la somme des distributions en espèces et des demandes de rachat pour un trimestre civil dépasse 5 % de la valeur liquidative à la fin du trimestre précédent (le « **plafond de rachat** »), les distributions en espèces seront versées en premier et toutes les demandes de rachat seront honorées au prorata de la valeur monétaire globale des demandes de rachat reçues par le Fonds à la date de rachat applicable, jusqu'à concurrence de la valeur monétaire globale maximale (ou de la valeur équivalente en parts) du Fonds pouvant être rachetée à la date de rachat selon le plafond de rachat. Pour toute partie des demandes de rachat ne pouvant être réglée en espèces, les porteurs de parts, par défaut, l'annuleront, à moins que ces porteurs de parts ne choisissent autrement de recevoir des billets de rachat (au sens donné à ce terme ci-après) à titre de règlement de la partie de leur demande de rachat qui dépasse le plafond de rachat. Les porteurs de parts peuvent soumettre toute demande de rachat annulée pour la date de rachat suivante, sous réserve du plafond de rachat. Ces demandes de rachat annulées et soumises de nouveau n'auront pas priorité sur les nouvelles demandes de rachat soumises pour la date de rachat suivante.

La valeur liquidative du Fonds aux fins du calcul du plafond de rachat sera déterminée le dernier jour ouvrable du trimestre civil précédent.

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, choisir d'effectuer le total des distributions en espèces et des rachats en espèces d'un montant inférieur à 5 % de la valeur liquidative du Fonds au cours d'un trimestre civil avec l'approbation du CEI (au sens donné à ce terme dans les présentes) si, selon son jugement raisonnable, il estime que cette limite est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts. Ce choix constituera le plafond de rachat pour le trimestre civil applicable. Des

billets de rachat (au sens donné à ce terme dans les présentes) sont offerts sur demande pour le montant de toute demande de rachat qui dépasse le plafond de rachat et qui serait autrement annulée.

Le responsable de la tenue des registres du Fonds doit, lors du rachat de parts, déduire du montant de rachat un montant correspondant aux frais et taxes accumulés et applicables payables par le porteur de parts dans le cadre de ce rachat (dans la mesure où cela n'est pas déjà reflété dans la valeur liquidative du Fonds).

À l'entière discrétion du gestionnaire, le paiement de la totalité ou d'une partie du montant de rachat pourrait être effectué au moyen du transfert de la quote-part des titres du portefeuille alors détenus par le Fonds. Si le gestionnaire choisit de payer la totalité ou une partie du montant de rachat au moyen du transfert de titres du portefeuille alors détenus par le Fonds, il doit en aviser sans délai le fiduciaire, l'Administrateur du Fonds et le porteur de parts, et le porteur de parts qui demande le rachat doit être avisé de son droit de retirer, en totalité ou en partie, son avis de rachat.

Le gestionnaire peut suspendre le droit des porteurs de parts d'exiger que le Fonds rachète les parts qu'ils détiennent et le paiement simultané des parts remises pour le rachat et/ou le calcul de la valeur liquidative : i) pendant la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue sur une bourse de valeurs, une bourse d'options ou un marché de contrats à terme au Canada ou à l'étranger sur lequel, de l'avis du gestionnaire, une partie importante des titres, des instruments ou des dérivés détenus par le Fonds (ou tout successeur de ceux-ci) ou les fonds du portefeuille sont négociés; ii) pendant toute période au cours de laquelle, de l'avis du gestionnaire, des conditions font en sorte que la vente des actifs du Fonds n'est pas raisonnablement réalisable ou qu'une telle vente serait gravement préjudiciable aux investisseurs ou au Fonds, ou à des prix sensiblement inférieurs à leur évaluation actuelle par le Fonds, ou nuirait à la capacité du Fonds de déterminer la valeur des actifs du Fonds; ou iii) de l'avis du gestionnaire, l'effet de ces retraits ou rachats entraînerait une violation de la loi ou violerait ou engendrerait une violation ou des conséquences négatives graves aux termes de tout investissement ou de toute entente régissant une dette contractée par le Fonds ou nuirait sérieusement à la capacité du Fonds de fonctionner.

Billets de rachat :

Une fois le plafond de rachat trimestriel atteint, les demandes de rachat dépassant le plafond de rachat seront annulées, à moins que les porteurs de parts demandant le rachat ne demandent à recevoir du Fonds des billets de rachat du Fonds (les « **billets de rachat** ») à titre de règlement de la partie de la demande de rachat dépassant le plafond de rachat qui serait autrement annulée. Les billets de rachat seront émis selon un escompte de 10 % par rapport à la valeur liquidative des parts à la date de rachat, auront une durée à l'échéance de 5 ans ou moins, ne porteront pas intérêt et pourront être remboursés par anticipation sur demande par le Fonds. Les billets de rachat sont des titres de créance non garantis et subordonnés du Fonds. Il n'existe aucun marché pour les billets de rachat. Les billets de rachat ne sont pas des placements admissibles pour les régimes à impôt différé (au sens donné à ce terme dans les présentes) aux fins de la Loi de l'impôt. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts – Billets de rachat ».

Transfert ou revente :

Les parts sont soumises à des restrictions en matière de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, à moins que l'investisseur ne puisse se prévaloir d'une dispense prévue par la loi ou n'obtienne l'ordonnance discrétionnaire qui s'impose des autorités en valeurs mobilières compétentes en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Comme il n'existe aucun marché pour les parts, il pourrait être difficile, voire impossible, pour un souscripteur de les vendre autrement qu'en les faisant racheter à une date de rachat. Par conséquent, le rachat des parts conformément aux dispositions énoncées dans la présente notice d'offre est susceptible de constituer le seul moyen de liquider un placement dans le Fonds.

Facteurs de risque et conflits d'intérêts :

Le Fonds est confronté à différents facteurs de risque et à différents conflits d'intérêts. **Un placement dans le Fonds n'est pas garanti et n'est pas conçu comme un programme de placement complet.** Seules des personnes ayant la capacité financière de maintenir leur placement et qui peuvent supporter le risque de perte liée à un placement dans le Fonds devraient envisager une souscription de parts. Les investisseurs éventuels doivent examiner attentivement l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placement auxquels le Fonds et les fonds du portefeuille ont recours et qui sont exposés aux présentes et dans les documents de placement respectifs de ces fonds pour se familiariser avec les risques liés à un placement dans le Fonds. Un placement dans le Fonds est également assujéti à certains autres risques. Les investisseurs devraient examiner intégralement la présente notice d'offre avant de prendre une décision de placement, notamment les facteurs de risque de risque qui figurent dans les présentes. Ces facteurs de risque et le code de déontologie que doit suivre le gestionnaire pour traiter les conflits d'intérêts sont décrits aux rubriques « Facteurs de risque » et « Conflits d'intérêts ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes :

Un investisseur éventuel doit examiner attentivement toutes les répercussions fiscales éventuelles d'un placement dans le Fonds et consulter son conseiller en fiscalité avant de souscrire des parts. Pour un exposé de certaines incidences fiscales liées à ce placement, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu que le Fonds soit, à tout moment pertinent, admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **Règlement de l'impôt sur le revenu** »), les parts constitueront des « placements admissibles », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « **FERR** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « **REEI** »), un régime de participation différée aux bénéfiques (un « **RPDB** »), un régime enregistré d'épargne-études (un « **REEE** »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « **CELI** ») (les **REER**, les **FERR**, les **REEI**, les **RPDB**, les **CELI** et les **REEE** sont désignés collectivement les « **régimes à impôt différé** »). Des frais maximaux de 125 \$ pourraient être imposés sur chaque transfert ou révocation de l'enregistrement de parts détenues directement par le gestionnaire dans un régime à impôt différé. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement ».

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de détenir des parts dans des régimes à impôt différé qui sont assujettis aux exigences de retrait minimal aux termes de la Loi de l'impôt, comme un FRV, un FRRRI ou un CRI, devraient consulter leurs propres conseillers financiers et fiscaux.

Fin d'exercice :

31 décembre

Auditeurs du Fonds :

Ernst & Young LLP
Toronto (Ontario)

Conseillers en fiscalité du Fonds :

KPMG cabinet juridique s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Toronto (Ontario)

Conseiller juridique du Fonds, sauf en ce qui concerne les questions fiscales :

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Toronto (Ontario)

Dépositaire du Fonds :

Compagnie Trust CIBC Mellon
Toronto (Ontario)

Administrateur et responsable des registres du Fonds :

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon
Toronto (Ontario)

LE FONDS

Le Fonds de revenu alternatif Ninepoint (le « **Fonds** ») est une fiducie d'investissement à capital variable non constituée en personne morale. Le Fonds a été constitué sous le régime des lois de la province de l'Ontario et est régi conformément à une convention de fiducie modifiée et mise à jour, intervenue en date du 30 septembre 2022 (la « **convention de fiducie** »), telle qu'elle peut être modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion.

Aux termes de la convention de fiducie, Compagnie Trust CIBC Mellon est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est une société de fiducie prorogée en vertu des lois fédérales du Canada. Le fiduciaire agit également à titre de dépositaire et Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon agit à titre d'Administrateur et de responsable de la tenue des registres du Fonds. Le bureau principal de Compagnie Trust CIBC Mellon et de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est situé au 1, rue York, bureau 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Se reporter aux rubriques « Fiduciaire », « Dépositaire », et « Administrateur, responsable de la tenue des registres et communication de l'information sur le Fonds ».

Partenaires Ninepoint LP est le gestionnaire du Fonds. Le bureau principal du Fonds et du gestionnaire est situé à la South Tower, Royal Bank Plaza, au 200, rue Bay, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1. On peut consulter un exemplaire de la convention de fiducie pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Gestion du Fonds – Le gestionnaire ».

Le capital du Fonds est divisé en un nombre illimité de parts qui peuvent être émises en une ou plusieurs catégories de parts. Le Fonds offre actuellement les catégories de parts suivantes : les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie I, les parts de catégorie T et les parts de catégorie FT. Des catégories supplémentaires de parts pourront être offertes ultérieurement. Se reporter à la rubrique « Description des parts du Fonds ».

Les souscripteurs dont la souscription de parts a été acceptée par le gestionnaire deviennent des porteurs de parts.

Faits récents

Modification de la convention de fiducie

Le 1^{er} septembre 2022, les porteurs de parts du Fonds ont approuvé des modifications à la convention de fiducie visant, entre autres, à réviser les caractéristiques de rachat des parts en adoptant le plafond de rachat, en passant aux rachats trimestriels et en modifiant les limites globales des rachats en espèces (notamment en prévoyant l'émission potentielle de billets de rachat à titre de règlement de la partie de la demande de rachat dépassant le plafond de rachat). De plus, la convention de fiducie a été modifiée afin de clarifier certaines dispositions administratives, notamment les circonstances dans lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise pour modifier la convention de fiducie.

Suspension des rachats

Le 28 février, le gestionnaire a suspendu les rachats de parts du Fonds en raison de tensions sur le marché des fonds de titres de créances du secteur privé qui ont entraîné une augmentation importante et soudaine des demandes de rachat reçues par le gestionnaire à l'égard du Fonds et des fonds du portefeuille qu'il gère. Le 30 septembre 2022, le gestionnaire a rouvert le Fonds et la suspension a été levée. À la date des présentes, il n'y a aucune restriction sur les rachats de parts autres que celles décrites dans la présente notice d'offre et la convention de fiducie.

Poursuites judiciaires

Le 22 mars 2022, le gestionnaire et Ninepoint Canadian Senior Debt Master Fund LP (le fonds maître de l'un des fonds du portefeuille dans lequel le Fonds investit), entre autres, ont été nommés dans une plainte déposée devant la Cour suprême de l'État de New York par O3 Industries, LLC (« O3 »). La plainte allègue, entre autres, qu'un autre fonds géré par le gestionnaire, à titre de prêteur, aurait violé une convention de prêt conclue avec une partie liée à O3. Une motion visant à rejeter l'action a été accordée le 24 octobre 2022 et est en instance d'appel.

Le gestionnaire et les membres de son groupe sont actuellement visés par d'autres poursuites judiciaires, et pourraient l'être à l'avenir. De l'avis du gestionnaire, aucune des poursuites judiciaires intentées à ce jour n'est pertinente pour le Fonds ou les fonctions exercées par le gestionnaire pour le Fonds.

OBJECTIF ET STRATÉGIE DE PLACEMENT DU FONDS

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de procurer aux investisseurs une exposition à des stratégies alternatives générant un revenu élevé et une croissance du capital à long terme.

Stratégie de placement

La stratégie de placement du Fonds sera de reproduire le rendement des produits fondés sur le crédit (le « **portefeuille** ») détenus par certains autres instruments de placement sous-jacents (chacun, individuellement et collectivement, les « **fonds du portefeuille** »), notamment des fonds communs de placement sous-jacents, des sociétés de placement, des fonds en gestion commune et des fonds à capital fixe gérés par le gestionnaire ou par des membres de son groupe et des personnes avec lesquelles il a des liens, ou des gestionnaires tiers. Les fonds du portefeuille seront sélectionnés en tenant compte, entre autres, des objectifs et des stratégies de placement, des antécédents de rendement et de la volatilité de chacun de ces fonds du portefeuille. À la date de la présente notice d'offre, les fonds du portefeuille dans lesquels le Fonds investit ou a investi sont le Fonds de crédit privé Ninepoint-TEC II, le Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint, le Riverview Alternative Lending Fund (Cayman) L.P., le Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint, le Fonds de titres de créance privés américains Ninepoint Monroe, le Fonds de titres convertibles Ninepoint et l'AIP Convertible Private Debt Fund LP. Le Fonds peut également investir dans d'autres instruments de placement sous-jacents, notamment le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint et le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint. Le Fonds investira directement dans des titres de chacun des fonds du portefeuille selon des montants variables, à la seule discrétion du gestionnaire. Le gestionnaire, ou un comité des placements du gestionnaire, établira la répartition des actifs du Fonds dans chaque fonds du portefeuille à l'occasion, à sa seule discrétion. Les instruments financiers qu'il sera possible d'acheter et de vendre ne seront pas limités et relèveront du pouvoir discrétionnaire exclusif du gestionnaire. Les actifs du Fonds pourraient, en totalité ou en partie et à l'occasion, être investis dans de la trésorerie ou d'autres placements, selon ce que le gestionnaire jugera approprié dans les circonstances. Les activités du Fonds engloberont tout ce qui est nécessaire ou judicieux afin de réaliser l'objectif de placement du Fonds.

Facilités de prêt :

Le Fonds pourrait conclure avec un ou plusieurs prêteurs des facilités de prêt. Le gestionnaire estime que les facilités de prêt fourniront des liquidités pour des rachats au gré des porteurs de parts éventuels. Le Fonds dispose de très peu de liquidités pour répondre aux demandes de rachat inattendues, à l'exception des titres produisant un revenu, s'il en est, et de la trésorerie et des équivalents de trésorerie qu'il détient. Les facilités de prêt pourraient être affectées au financement des rachats et elles seraient remboursées à mesure que les flux de trésorerie du Fonds le permettraient ou que de nouvelles parts seraient émises.

Le gestionnaire s'attend à ce que les modalités, les taux d'intérêt et les frais des facilités de prêt soient représentatifs de prêts de ce type. Dans le cadre de ces avances de fonds, le Fonds pourra grever ses actifs d'une sûreté pour en garantir le remboursement.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS

Le gestionnaire peut, à l'occasion, établir des restrictions à l'égard des placements du Fonds, y compris des restrictions quant à la quote-part des actifs du Fonds qui peut être investie dans les titres d'émetteurs qui exercent leurs activités dans tout secteur d'activités ou dans toute catégorie de placements. Le gestionnaire ne prévoit pas d'imposer de restrictions à l'égard des placements du Fonds autres que celles décrites ci-dessus et à la rubrique « Objectif et stratégie de placement du Fonds ». Des restrictions supplémentaires pourraient également être imposées afin de s'assurer que le Fonds est, à tout moment pertinent, admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt.

Le gestionnaire peut, dans toute la mesure permise actuellement ou ultérieurement par les lois sur les valeurs mobilières applicables aux opérations assorties d'une rétrocession de courtages en nature, faire en sorte que le Fonds passe des accords de rétrocession des courtages en nature et effectue ses opérations selon ceux-ci.

Le gestionnaire peut ouvrir des comptes au nom du Fonds auprès de maisons de courtage, de banques ou d'autres institutions et gérer et exploiter ces comptes, en assurer la tenue et investir les actifs du Fonds dans l'achat, la vente et l'échange d'actions, d'obligations et d'autres titres et, à cet égard, emprunter des sommes ou des titres pour le compte du Fonds en vue de réaliser des opérations, d'obtenir des garanties, de donner des titres en garantie et de se livrer à toutes les autres activités nécessaires ou accessoires à la gestion, à la tenue et à l'exploitation de ces comptes.

Les objectifs, les stratégies et les restrictions en matière de placement du Fonds susmentionnés pourront être modifiés à l'occasion par le gestionnaire pour les adapter à l'évolution de la conjoncture. Un préavis écrit d'au moins 60 jours est donné aux porteurs de parts concernant tout changement important apporté à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du Fonds, à moins qu'un tel changement ne soit nécessaire pour se conformer aux lois applicables, auquel cas un avis leur est donné sans délai.

L'information qui précède au sujet de l'objectif, des stratégies et des restrictions en matière de placements peut constituer de l'« information prospective » aux fins des lois sur les valeurs mobilières applicables, puisqu'elle renferme des énoncés concernant la ligne de conduite prévue et les activités futures du Fonds. Ces énoncés se fondent sur des hypothèses formulées par le gestionnaire relativement au succès de ses stratégies de placement dans une certaine conjoncture du marché, qui se fie à l'expérience de ses dirigeants et employés et à leurs connaissances des tendances historiques économiques et du marché. Les investisseurs sont mis en garde que les hypothèses formulées par le gestionnaire ainsi que le succès de ses stratégies de placement sont tributaires d'un certain nombre de facteurs. La conjoncture économique et celle du marché sont susceptibles de changer, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur le succès des stratégies prévues par le gestionnaire ainsi que sur sa ligne de conduite ultime.

Il est fortement conseillé aux investisseurs de lire la rubrique de la présente notice d'offre intitulée « Facteurs de risque » pour un exposé des facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les activités et le succès du Fonds.

GESTION DU FONDS

Le gestionnaire

Partenaires Ninepoint LP est le gestionnaire du Fonds. Le gestionnaire est une société en commandite constituée et organisée sous le régime des lois de la province de l'Ontario, en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite* (Ontario) par le dépôt et l'enregistrement d'une déclaration datée du 1^{er} mai 2017. Ninepoint Partners GP Inc. (« **Ninepoint GP** »), une société constituée en personne morale sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 21 avril 2017, est le commandité du gestionnaire. Ninepoint GP est une filiale en propriété exclusive directe de Ninepoint Financial Group Inc., laquelle est une société constituée en personne morale sous le régime des lois de la province de l'Ontario le 21 mars 2017. MM. John Wilson et James Fox sont les principaux actionnaires de Ninepoint Financial Group Inc.

Le gestionnaire, avec les membres de son groupe et les entités qui lui sont liées, fournit des services de gestion de portefeuille et de consultation en matière de placements à de nombreuses entités, dont des fonds communs de placement, des fonds de couverture, des fonds de placement à l'étranger et des sociétés de placement à capital fixe. Le gestionnaire pourrait établir et gérer d'autres fonds d'investissement à l'occasion.

Le bureau principal du gestionnaire et de Ninepoint GP est situé à la South Tower, Royal Bank Plaza, au 200, rue Bay, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2J1. Il est également possible de communiquer avec le gestionnaire au numéro sans frais 1-888-362-7172, par téléphone au 416-362-7172, par télécopieur au 416-362-4928 ou par courriel à l'adresse invest@ninepoint.com.

Le gestionnaire gère également chacun des fonds du portefeuille autres que ceux qui sont énumérés ci-après à la rubrique « Les fonds du portefeuille ». Les renseignements qui suivent s'appliquent à chacun des fonds du portefeuille gérés par le gestionnaire.

Administrateurs et membres de la direction du gestionnaire et de Ninepoint GP

Le nom, la municipalité de résidence et le poste occupé auprès du gestionnaire et de Ninepoint GP, ainsi que l'occupation principale des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire et de Ninepoint GP sont les suivants :

Nom et municipalité de résidence	Poste occupé auprès du gestionnaire	Poste occupé auprès de Ninepoint GP
John Wilson Toronto (Ontario)	Gestionnaire de portefeuille principal et associé directeur	Cochef de la direction et administrateur
James R. Fox Toronto (Ontario)	Associé directeur	Cochef de la direction et administrateur
Kirstin H. McTaggart Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité et chef de l'administration	Secrétaire générale et administratrice
Shirin Kabani Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances

Les détails concernant l'occupation principale au cours des cinq dernières années et l'expérience professionnelle des administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire et de Ninepoint GP figurent ci-dessous :

John Wilson

M. Wilson a constitué le gestionnaire en avril 2017. Il compte plus de 29 ans d'expérience en placements et en affaires. M. Wilson est actuellement le gestionnaire de portefeuille principal et l'associé directeur du gestionnaire. Il est également cochef de la direction du commandité du gestionnaire et administrateur de Sightline GP Inc. Récemment, M. Wilson était chef de la direction et cochef des placements de Sprott Asset Management LP. Avant de se joindre à Sprott en janvier 2012, M. Wilson était chef des placements de Cumberland Private Wealth Management de mars 2009 à janvier 2012. Auparavant, M. Wilson a fondé DDX Capital Partners, gestionnaire de placements non traditionnels, où il a travaillé de septembre 2004 à mars 2009. Avant cela, de décembre 2000 à janvier 2004, il a été directeur général et analyste réputé du secteur de la technologie chez RBC Marchés des Capitaux; il a été directeur au sein de UBS Canada de novembre 1996 à novembre 2000. M. Wilson a obtenu une maîtrise en administration des affaires (MBA) de la Wharton School de l'Université de Pennsylvanie en 1996.

James Fox

M. Fox a constitué le gestionnaire avec M. Wilson en avril 2017. M. Fox agit actuellement à titre d'associé directeur du gestionnaire. Il est également cochef de la direction du commandité du gestionnaire et personne désignée responsable et chef de la direction de Sightline, ainsi qu'un administrateur de Sightline GP Inc. Récemment, M. Fox était président de Sprott Asset Management LP. Avant d'être nommé président de Sprott en 2009, M. Fox était l'un des hauts dirigeants fondateurs du gestionnaire lorsqu'il s'est détaché de Sprott Securities Inc. en 2001. M. Fox a joué un rôle important dans la croissance de Sprott Inc. À l'échelle nationale, M. Fox a dirigé l'essor et la gestion des équipes de vente en gros et de ventes institutionnelles de Sprott et il a participé à la création de nouveaux produits, aux lancements de produits et aux décisions de gestion en général. Au cours des dernières années, M. Fox a aidé à diriger le lancement de trois instruments de fiducies de lingots qui sont inscrits tant à la cote de la NYSE Arca que de la Bourse de Toronto, pour une valeur d'environ 4 milliards de dollars en actifs. À l'échelle internationale, M. Fox a représenté Sprott Inc. à titre de conférencier dans le cadre de conférences institutionnelles à Londres, à Genève, à New York et à Tokyo, et il a joué un rôle clé à l'égard des comptes institutionnels et des relations avec la clientèle de l'entreprise. Il est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la Rotman School of Management de l'Université de Toronto (1999) et d'un baccalauréat ès arts en finance et économie de l'Université Western Ontario (1996).

Kirstin McTaggart

M^{me} McTaggart s'est jointe au gestionnaire en juillet 2017 et occupe le poste de chef de la conformité du gestionnaire. Elle est également chef de l'exploitation et chef de la conformité de Sightline et administratrice de Sightline GP Inc. Avant de se joindre au gestionnaire, M^{me} McTaggart était chef de la conformité auprès de Sprott Asset Management LP depuis avril 2007. M^{me} McTaggart occupe également le poste de secrétaire générale du commandité du gestionnaire. Elle cumule plus de 29 années d'expérience au sein du secteur des finances et des placements. Avant de se joindre à Sprott en avril 2003, M^{me} McTaggart a travaillé pendant cinq ans comme cadre supérieure chez Gestion de placements Trimark Inc., où elle s'est consacrée à l'élaboration de politiques et de procédures officielles en matière de conformité et de contrôle interne.

Shirin Kabani

M^{me} Kabani est la chef des finances du gestionnaire et compte plus de 15 ans d'expérience en matière de finances, de planification, de budget et de comptabilité. Avant de se joindre au gestionnaire, elle a été cadre supérieure dans les finances chez Sprott Inc. Avant de se joindre à Sprott, M^{me} Kabani était à l'emploi d'IBM où elle gérait différentes activités et différents processus, notamment en matière de planification financière, de prévisions, de comptabilité, de choix des investissements, de gestion des coûts, de gouvernance et de contrôles. M^{me} Kabani est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en commerce (avec distinction) de l'Université McMaster et porte les titres de CPA et de CMA (Ontario).

Pouvoirs et fonctions du gestionnaire

Conformément à la convention de fiducie, le gestionnaire a le plein pouvoir et la responsabilité exclusive de gérer l'entreprise et les activités du Fonds, notamment de fournir au Fonds tous les services de gestion de placements, de bureau, d'administration et d'exploitation nécessaires.

Plus particulièrement, le gestionnaire a les responsabilités suivantes :

- a) définir les politiques et pratiques en matière de placement, les objectifs fondamentaux et les stratégies de placement applicables au Fonds, notamment les restrictions qu'il estime utiles, et mettre en œuvre ces politiques, pratiques, objectifs, stratégies et restrictions, dans la mesure où ceux-ci correspondent à ceux énoncés dans une notice d'offre en vigueur ou dans tout autre document de placement semblable du Fonds ou dans toute modification apportée à ces derniers;
- b) recevoir toutes les souscriptions de parts, approuver ou rejeter les souscriptions et les transmettre au responsable de la tenue des registres du Fonds pour qu'il les traite;
- c) offrir des parts en vue de les vendre à des acheteurs éventuels et conclure des ententes concernant le placement et la vente de parts, notamment des ententes relatives au droit d'imposer des frais de toute nature ou de tout type (notamment des commissions de vente, des frais de rachat, des frais de distribution et des frais de transfert ou de substitution) dans le cadre du placement ou de la vente de parts. Ces frais peuvent être déduits du montant de souscription, du produit tiré des rachats ou d'une distribution s'ils ne sont pas réglés séparément;
- d) se charger de la correspondance et de l'administration quotidiennes du Fonds ou faire en sorte qu'elles soient prises en charge;
- e) fournir, à ses frais, les locaux pour bureaux, le personnel de secrétariat et les autres installations nécessaires afin qu'il puisse exécuter ses fonctions de façon convenable et avec efficacité;
- f) nommer les auditeurs du Fonds, les remplacer et faire en sorte que les états financiers du Fonds soient audités à chaque exercice;
- g) nommer les banques du Fonds et établir les procédures bancaires qui doivent être mises en œuvre par le fiduciaire;
- h) établir les principes généraux de politique et de gouvernance du Fonds, sous réserve de l'approbation du fiduciaire, si la convention de fiducie le prévoit précisément;

- i) autoriser, négocier, conclure et signer toutes les ententes contractuelles relatives au Fonds, notamment les contrats de prêt, l'attribution d'une sûreté et les documents pertinents;
- j) s'il est estimé souhaitable de le faire, nommer un responsable de la tenue des registres, un fournisseur de services d'évaluation, un agent chargé de la tenue des registres, un agent des transferts et un ou plusieurs dépositaires et courtiers de premier ordre du Fonds. Ces nominations sont conditionnelles à l'approbation du fiduciaire;
- k) sous réserve des lois applicables, fixer des sommes minimales de souscription initiale ou de souscription ultérieure, des soldes minimaux de valeur liquidative globale du Fonds relativement à toutes les catégories de parts et élaborer les procédures qui s'y rattachent;
- l) au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf s'il s'agit d'une année bissextile, et dans ce cas, au plus tard le 30 mars, préparer et transmettre aux porteurs de parts l'information relative au Fonds, y compris toutes les distributions et attributions exigées par la Loi de l'impôt ou qui sont nécessaires pour permettre aux porteurs de parts de remplir leur déclaration de revenus de particuliers pour l'année précédente;
- m) conserver des fichiers, registres et dossiers convenables relativement à l'exécution de ses fonctions à titre de gestionnaire;
- n) faire de son mieux pour s'assurer que le Fonds est admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » en vertu du paragraphe 108(2) de la Loi de l'impôt et de « fiducie de fonds commun de placement » en vertu du paragraphe 132(6) de la Loi de l'impôt;
- o) déléguer en totalité ou en partie ses pouvoirs et fonctions de gestionnaire prévus à la convention de fiducie à un ou plusieurs mandataires, représentants, dirigeants, employés, entrepreneurs indépendants ou autres personnes sans engager sa responsabilité à titre de gestionnaire, sauf si la convention de fiducie le prévoit précisément;
- p) faire toutes les autres choses et prendre toutes les autres mesures qui sont accessoires aux dispositions qui précèdent et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour exploiter l'entreprise du Fonds, favoriser la réalisation de toutes les fins pour lesquelles celui-ci a été constitué et mettre en œuvre les dispositions de la convention de fiducie.

Le gestionnaire peut nommer un ou plusieurs gestionnaires de placements pour le Fonds. Le gestionnaire doit conclure, à sa seule appréciation, une convention de gestion de placements avec un gestionnaire de placements autorisant celui-ci à agir à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements du portefeuille du Fonds. Le gestionnaire de placements peut être une personne ou entité, ou des personnes ou entités qui, si les lois applicables l'exigent, sont dûment inscrites et admissibles à titre de conseillers en placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et de leurs règlements d'application et il détermine, à sa seule appréciation, quels titres et quels autres actifs du Fonds doivent être achetés, détenus ou vendus et exécute ou voit à ce que soient exécutés les ordres d'achat et de vente en fonction de ces choix. À la date des présentes, le gestionnaire n'a pas l'intention de nommer un autre gestionnaire de placements pour le Fonds.

Les parts seront offertes dans les territoires visés par l'entremise de courtiers inscrits, y compris le gestionnaire et toute autre personne, dans la mesure autorisée par les lois applicables. Dans le cadre d'un tel placement, les courtiers inscrits (sauf le gestionnaire) auront droit à la rémunération décrite à la rubrique

« Rémunération des courtiers ». Sous réserve des exigences et obligations prévues au Règlement 31-103, le gestionnaire peut, dans le cadre de la vente de parts, verser aux courtiers inscrits et aux autres personnes une commission d'indication de clients négociée en la prélevant sur les frais de gestion qu'il reçoit du Fonds. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers – Commissions d'indication de clients ».

Le gestionnaire a le droit de démissionner à titre de gestionnaire du Fonds en donnant un avis écrit au fiduciaire et aux porteurs de parts au moins 90 jours avant la date à laquelle cette démission prend effet. Cette démission prend effet à la date indiquée sur l'avis. Malgré ce qui précède, aucune approbation ni aucun avis aux porteurs de parts n'est nécessaire pour donner effet à une restructuration du gestionnaire, tel qu'il est prévu dans la convention de fiducie. Le gestionnaire doit nommer un gestionnaire remplaçant du Fonds et, à moins que le gestionnaire remplaçant ne soit un membre du groupe du gestionnaire, cette nomination doit être approuvée par une majorité de porteurs de parts. Si, avant la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire, aucun gestionnaire remplaçant n'est nommé, ou si les porteurs de parts n'approuvent pas la nomination du gestionnaire remplaçant comme l'exige la convention de fiducie, le Fonds est liquidé et dissous à la date de prise d'effet de la démission du gestionnaire et, après avoir réglé les dettes du Fonds, les biens du Fonds seront distribués conformément aux dispositions de la convention de fiducie et le fiduciaire continuera d'agir à titre de fiduciaire du Fonds jusqu'à ce que les biens du Fonds aient été ainsi distribués. Se reporter à la rubrique « Dissolution du Fonds ».

Frais du Fonds

Le gestionnaire reçoit, à titre de rémunération pour la prestation de services au Fonds, des frais de gestion mensuels du Fonds attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie T, aux parts de catégorie FT et, dans certains cas, aux parts de catégorie I. Les frais de gestion attribuables à une catégorie de parts sont imputés à cette catégorie. Les frais de gestion concernant chaque catégorie de parts sont calculés et payables mensuellement à terme échu à chaque date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Frais — Frais de gestion payables au gestionnaire ». Le Fonds ne versera pas au gestionnaire de frais de gestion qui, de l'avis d'une personne raisonnable, auraient pour effet de faire payer un fonds du portefeuille au gestionnaire deux fois pour le même service. Se reporter à la rubrique « Frais — Total des frais de gestion payables par le Fonds ».

Le Fonds est responsable du versement de tous les honoraires et frais ordinaires et habituels engagés à l'égard de l'administration et de l'exploitation du Fonds, notamment les frais de gestion qui sont payables par le Fonds au gestionnaire. Se reporter aux rubriques « Frais — Frais de gestion payables au gestionnaire », « Frais — Total des frais de gestion payables par le Fonds » et « Frais — Frais d'exploitation payables par le Fonds ».

Frais d'un fonds du portefeuille

Comme le Fonds investit directement dans des parts des fonds du portefeuille, le Fonds prend indirectement en charge les frais engagés par ces fonds du portefeuille.

Norme de prudence et indemnisation du gestionnaire

Le gestionnaire exerce les pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du Fonds et, à cet égard, il exerce toute la prudence, la diligence et l'habileté dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances comparables.

Le gestionnaire peut engager ou retenir les services notamment d'auditeurs, de placeurs, de courtiers, de gardiens, de dépositaires, de courtiers de premier ordre, de préposés au traitement de données électroniques, de conseillers et d'avocats ainsi que se fonder sur des renseignements ou des conseils obtenus auprès de ces personnes et agir en fonction de ceux-ci, et il n'est pas responsable des actions ou

omissions de ces personnes ni de toute autre question, notamment la perte de valeur ou la dépréciation des biens du Fonds.

Le gestionnaire est en droit de présumer que tout renseignement qu'il reçoit du fiduciaire, du dépositaire, du courtier de premier ordre ou du sous-dépositaire ou de leurs représentants autorisés relativement à l'exploitation quotidienne du Fonds est exacte et complète et il n'engage aucunement sa responsabilité en raison du fait qu'un tel renseignement comporte une erreur ou du défaut de recevoir tout avis qui doit lui être remis conformément à la convention de fiducie.

Le gestionnaire n'a pas l'obligation de consacrer ses efforts exclusivement au Fonds ou à son bénéficiaire et il peut s'occuper d'autres intérêts commerciaux et participer à d'autres activités semblables ou s'ajoutant à celles qu'il doit accomplir pour le Fonds. Dans l'éventualité où le gestionnaire, ses associés, ses dirigeants, ses employés, les personnes avec qui il a des liens et les membres de son groupe ou l'un d'entre eux exercent présentement ou ultérieurement des activités qui entrent en concurrence avec celles du Fonds ou achètent, vendent des actifs et des titres en portefeuille du Fonds ou d'autres fonds de placement ou effectuent des opérations sur ceux-ci, aucun d'entre eux n'engage sa responsabilité envers le Fonds ou des porteurs de parts pour avoir agi de la sorte.

Le gestionnaire et ses entités liées, les membres de son groupe, ses filiales et mandataires ainsi que leurs administrateurs, associés, dirigeants et employés respectifs et toute autre personne sont en tout temps indemnisés et leur responsabilité est exonérée par le Fonds pour tous les honoraires et frais juridiques, jugements et sommes versées dans le cadre d'un règlement, réellement et raisonnablement engagés par eux dans le cadre de la prestation de services par le gestionnaire conformément à la convention de fiducie, à condition que le Fonds ait des motifs raisonnables de croire que l'action ou l'omission ayant donné lieu au paiement de ces sommes était dans l'intérêt du Fonds et à condition que cette personne ou cette société ne soit pas indemnisée par le Fonds : i) lorsqu'il y a eu négligence, inconduite volontaire ou malhonnêteté de la part du gestionnaire ou de cette autre personne; ii) lorsqu'une réclamation découle d'une information fautive ou trompeuse contenue dans une notice d'offre en vigueur ou des documents de placement semblables du Fonds distribués ou déposés dans le cadre de l'émission de parts et que les dirigeants, administrateurs ou associés du gestionnaire ou de Ninepoint GP, ou des deux, ont accordé un droit d'action contractuel faisant partie d'une notice d'offre en vigueur ou d'un document de placement semblable du Fonds; ou iii) lorsque le gestionnaire a manqué à sa norme de diligence ou n'a pas respecté d'autres obligations prévues dans la convention de fiducie, sauf s'il s'agit d'une action intentée à l'endroit des personnes ou sociétés en question dans le cadre de laquelle elles ont obtenu gain de cause intégralement ou pour l'essentiel à titre de parties défenderesses.

Le Fonds est indemnisé et sa responsabilité est exonérée par le gestionnaire à l'égard de tous coûts, frais, demandes, réclamations, dépenses, actions, poursuites ou procédures découlant d'une réclamation présentée en raison d'une information fautive ou trompeuse contenue dans une notice d'offre en vigueur ou dans des documents de placement semblables du Fonds distribués ou déposés dans le cadre de l'émission de parts et lorsque les dirigeants, administrateurs ou associés du gestionnaire ou de Ninepoint GP, ou des deux, ont accordé un droit d'action contractuel faisant partie d'une notice d'offre en vigueur ou d'un document de placement semblable du Fonds.

LES FONDS DU PORTEFEUILLE

À la date de la présente notice d'offre, les fonds du portefeuille dans lesquels le Fonds investit ou a investi sont le Fonds de crédit privé Ninepoint-TEC II, le Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint, le Riverview Alternative Lending Fund (Cayman) L.P., le Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint, le Fonds de titres de créance privés américains Ninepoint Monroe, le Fonds de titres convertibles Ninepoint et l'AIP Convertible Private Debt Fund LP, qui sont tous, à l'exception de l'AIP Convertible Private Debt Fund LP et du Riverview Alternative Lending Fund (Cayman) L.P., gérés par le gestionnaire. Le Fonds peut également investir dans d'autres instruments de placement sous-jacents,

notamment le Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint et le Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint.

Les porteurs de parts peuvent recevoir du gestionnaire, sur demande et sans frais, un exemplaire du document d'offre, des états financiers audités annuels et des rapports financiers intermédiaires se rapportant à chaque fonds du portefeuille dans lequel le Fonds investit.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de crédit privé Ninepoint-TEC II

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds de crédit privé Ninepoint-TEC II a l'intention d'affecter du capital à l'investissement dans un portefeuille composé principalement de prêts garantis par des actifs de sociétés établies principalement au Canada et, dans une moindre mesure, aux États-Unis, qui connaissent des changements ou sont dans des situations particulières. Ces sociétés sont souvent négligées ou sous-valorisées par le milieu financier en raison du risque perçu, de leur complexité ou de la période.

Objectif et stratégie de placement du Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds opportunités de revenu de crédit Ninepoint est de fournir aux investisseurs un revenu et une appréciation du capital. Ce fonds du portefeuille cherche à atteindre ses objectifs de placement en investissant principalement dans une variété de titres à revenu fixe d'émetteurs canadiens, américains et internationaux dans le but de réaliser des gains à court et à long terme. Les titres qui composeront le portefeuille seront choisis par le gestionnaire de placement en fonction de son évaluation des marchés et des occasions de placement éventuelles. Ce fonds du portefeuille pourra, à l'occasion, avoir recours à des instruments dérivés et à des opérations de couverture du risque de change pour se protéger contre les pertes attribuables aux fluctuations des marchés des titres à revenu fixe et des titres de participation ou réaliser des gains supplémentaires. En outre, des obligations d'État pourront être vendues à découvert afin de réduire les risques liés aux taux d'intérêt.

Objectif et stratégie de placement du Riverview Alternative Lending Fund (Cayman) L.P.

L'objectif de placement du Riverview Alternative Lending Fund (Cayman) L.P. est de chercher à fournir un rendement total en mettant l'accent sur les revenus courants. Ce fonds du portefeuille cherche à atteindre son objectif de placement en investissant, par l'intermédiaire de son placement dans son fonds maître, l'AIP Alternative Lending Fund A (« ALF A »), dans des titres de prêt alternatifs qui génèrent des intérêts ou d'autres flux de revenus qui, selon le conseiller en placement de ce fonds du portefeuille, offrent un accès à la prime de risque de crédit. Les titres de prêt alternatifs sont des prêts accordés par l'intermédiaire de plateformes ou de titres de prêt non traditionnels, ou alternatifs, qui offrent à ce fonds du portefeuille une exposition à ces instruments grâce à son placement dans ALF A. La « prime de risque de crédit » correspond à la différence de rendement entre les obligations considérées comme comportant un faible risque, telles que les titres de créance ou les obligations d'État à court terme de haute qualité ou d'une durée et d'un profil de risque similaires, et les titres émis par des entités fermées ou d'autres entités qui sont soumises au risque de crédit. La prime de risque de crédit est positive lorsque les paiements d'intérêts ou autres flux de revenus reçus relativement à un groupe de titres de prêt alternatifs, moins les pertes en capital subies par le groupe, dépassent le taux de rendement des obligations sans risque. En investissant indirectement dans des titres de prêt alternatifs, ce fonds du portefeuille accepte le risque que certains emprunteurs ne remboursent pas leurs prêts en échange des rendements attendus associés à la réception des paiements d'intérêts et au remboursement du capital par ceux qui le font. Rien ne garantit que la prime de risque de crédit sera positive pour les investissements de ce fonds du portefeuille à tout moment ou en moyenne et au fil du temps. Cependant, ce fonds du portefeuille cherche à tirer profit à long terme de la différence entre le montant des intérêts et du capital reçus et celui des pertes subies.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds de titres de créance de premier rang canadiens Ninepoint est d'obtenir des rendements rajustés selon le risque supérieurs, de préserver le capital et d'atténuer la volatilité. Pour

atteindre son objectif de placement, ce fonds du portefeuille prévoit investir la quasi-totalité de son actif dans des actions sans droit de vote de Ninepoint Canadian Senior Debt Feeder Fund Ltd. (le « **Fonds nourricier** »), société exonérée des îles Caïmans, qui à son tour investira la quasi-totalité de son actif dans des actions de Ninepoint Canadian Senior Debt Master Fund LP (le « **Fonds maître** »), société en commandite exonérée des îles Caïmans. Par conséquent, le rendement du fonds du portefeuille dépendra du rendement du Fonds nourricier qui, à son tour, dépendra du rendement du Fonds maître.

Le Fonds maître investira principalement, directement ou indirectement, dans un portefeuille de prêts garantis assortis d'une charge ou d'un privilège de premier rang consentis à des sociétés canadiennes. Les prêts dont le portefeuille sera composé seront garantis par une charge de premier rang à l'égard des actifs donnés en garantie des sociétés ayant contracté un prêt. Ces sociétés seront également dotées d'équipes de direction compétentes, de données fondamentales solides, de flux de trésorerie potentiels évidents et, au besoin, de valeurs élevées en cas de liquidation ou de dissolution.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de titres de créance privés américains Ninepoint Monroe

L'objectif de placement du Fonds de titres de créance privés américains Ninepoint Monroe consiste à fournir aux investisseurs des rendements attrayants ajustés en fonction du risque avec une protection contre les baisses en investissant principalement dans des occasions de crédit privé garanti de manière à ce qu'il soit dissocié de la volatilité des marchés publics. Pour atteindre son objectif de placement, ce fonds du portefeuille prévoit d'investir principalement dans Monroe (NP) U.S. Private Debt Fund LP (« **Monroe LP** »), une société en commandite exonérée des îles Caïmans.

Monroe LP prévoit d'investir dans : i) des prêts de premier rang et de rang inférieur garantis et non garantis, des titres de créance convertibles, des billets, des obligations et des titres de participation et/ou des titres assimilables à des titres de participation avec bloc de contrôle, minoritaires ou structurés (y compris, sans toutefois s'y limiter, des titres de capitaux propres privilégiés de sociétés de personnes, des bons de souscription, des actions ordinaires et des actions privilégiées); ii) des prêts et des titres garantis par untranches; iii) des prêts et des titres fondés sur des actifs; iv) des titres d'emprunt structurés; v) des prêts et des obligations syndiqués; vi) des titres d'emprunt titrisés et des billets subordonnés de facilités de prêts et de titres d'emprunt garantis, des titres adossés à des actifs, d'autres produits titrisés et des facilités de prêt sur stock; vii) des occasions d'acquérir des titres auprès d'autres tiers en raison de contraintes de liquidité résultant de rachats effectués par les investisseurs, de la perturbation des marchés et d'autres circonstances; viii) des placements de capital sur les marchés secondaires; ix) divers types de financement spécialisé, notamment le financement de litiges, le financement de petites entreprises, les baux et autres; x) les hypothèques immobilières commerciales et résidentielles, le financement immobilier au moyen de prêts-relais et le financement immobilier structuré; xi) des occasions d'investir dans des actifs assimilables à du crédit ou des actifs axés sur le rendement, ou d'en posséder, et xii) le financement de fonds, des occasions d'investissement sur le marché secondaire dans des fonds communs de placement gérés par des conseillers en placement tiers, et des financements au moyen de capital-investissement ou de titres de créance privés adossés à la valeur résiduelle de sociétés de portefeuille de fonds d'investissement privés ou de fonds de créance privés appartenant à des tiers. Monroe LP tentera de tirer profit des écarts entre l'offre et la demande dans plusieurs segments du marché du crédit privé et des marchés des capitaux pendant la durée de divers cycles économiques dans le but de fournir aux investisseurs partenaires des rendements attrayants ajustés en fonction du risque.

Monroe LP peut aussi se concentrer sur des secteurs moins en vogue dans lesquels elle peut faire des investissements selon un escompte important par rapport à la valeur fondamentale des actifs sous-jacents d'un émetteur, notamment dans des situations où un émetteur a des problèmes de liquidités ou des possibilités de refinancement limitées, est sous la contrainte du temps ou dont la structure du capital est complexe ou défaillante; des sociétés qui font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet de restructurations; et d'autres fonds communs de placement qui se consacrent à l'investissement dans la totalité ou une partie des éléments qui précèdent.

Objectif et stratégie de placement du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint est de maximiser le rendement des soldes de trésorerie tout en offrant un accès facile à des placements liquides et négociables quotidiennement.

Pour atteindre son objectif de placement, ce fonds du portefeuille investit la totalité de son actif dans des comptes d'épargne à intérêt élevé de banques canadiennes de l'annexe I offrant des taux d'intérêt négociés d'avance.

Objectif et stratégie de placement du Fonds de titres convertibles Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds de titres convertibles Ninepoint est de fournir aux porteurs de parts un revenu et une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans un portefeuille de titres convertibles.

Pour atteindre cet objectif de placement du fonds du portefeuille, le gestionnaire de placements cherchera à faire en sorte que ce fonds du portefeuille profite de la croissance potentielle des actions ordinaires sous-jacentes aux titres convertibles, tout en veillant à obtenir un revenu qui est généralement supérieur à celui qu'offriraient ces actions ordinaires.

Ce fonds du portefeuille prévoit d'investir au moins 80 % de son actif net dans des titres convertibles, selon des conditions normales. Ce fonds du portefeuille investit principalement dans des titres américains, mais il peut investir jusqu'à 15 % de son actif total dans des titres convertibles en eurodollars et jusqu'à 20 % de plus de son actif total dans d'autres titres étrangers. Ce fonds du portefeuille peut également investir directement dans des titres de capitaux propres.

Tous les titres seront cotés en bourse, mais certains titres convertibles ne seront pas cotés en bourse et pourront être émis conformément à la règle 144A prise en application de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée. La plupart des titres convertibles dans lesquels ce fonds du portefeuille investira ne seront pas notés comme des titres de catégorie investissement et pourraient être qualifiés d'« obligations de pacotille ». La gestion active et la préservation du capital font partie intégrante du processus.

Objectif et stratégie de placement de l'AIP Convertible Private Debt Fund LP

L'objectif de placement de l'AIP Convertible Private Debt Fund LP est de générer des rendements supérieurs en investissant dans des stratégies alternatives qui, selon le gestionnaire de ce fonds du portefeuille, ont le potentiel de procurer une croissance substantielle. Le gestionnaire adhère le plus possible à l'investissement socialement responsable et possède un large mandat de relever les occasions de placement attrayantes qui comprennent, sans s'y limiter, le capital d'amorçage, les investissements dans des petites capitalisations, les placements privés et les titres de créance. Ce fonds du portefeuille peut investir dans des titres qui sont généralement plus volatils par nature et dont la liquidité est limitée ou nulle.

Objectif et stratégie d'investissement du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint

L'objectif de placement du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint est de fournir aux investisseurs un revenu et une plus-value du capital. Ce fonds du portefeuille cherchera à atteindre ses objectifs de placement en investissant principalement dans une combinaison diversifiée de titres à revenu fixe canadiens, américains et internationaux en vue de réaliser des gains à court et à long terme.

Ce fonds du portefeuille utilisera des dérivés, ce qui pourrait entraîner un effet de levier pour ce fonds du portefeuille. Ce fonds du portefeuille peut également emprunter des fonds et vendre des titres à découvert. L'exposition maximale de ce fonds du portefeuille aux ventes à découvert, aux emprunts d'espèces et aux dérivés utilisés pour créer un effet de levier ne dépassera pas 300 % de sa valeur liquidative, calculée quotidiennement.

Le gestionnaire peut, à son gré, ajouter ou soustraire des fonds du portefeuille de l'ensemble des fonds du portefeuille dans lesquels le Fonds peut investir. Rien ne garantit que le Fonds sera investi dans tous les

fonds du portefeuille énumérés ci-dessus et il est possible que le Fonds ne soit pas investi dans un ou plusieurs des fonds du portefeuille énumérés à un moment donné.

DESCRIPTION DES PARTS DU FONDS

Chaque part correspond à une participation véritable dans le Fonds. Le Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts ainsi qu'un nombre illimité de parts au sein de chaque catégorie ou série. Le Fonds peut émettre des fractions de parts de façon que le produit des souscriptions soit entièrement investi. Chaque part entière d'une catégorie ou d'une série donnée est assortie des mêmes droits que chaque autre part de la même catégorie ou série à tous égards, notamment le droit de vote, la réception de distributions du Fonds, la liquidation et d'autres événements liés au Fonds.

Les parts de chacune de ces catégories ou de ces séries doivent être conformes aux modalités et aux conditions fixées par le gestionnaire. D'autres catégories pourraient être ultérieurement offertes selon des modalités ou des conditions différentes, notamment en ce qui a trait aux frais, à la rémunération du courtier et aux exigences minimales en matière de souscription. Chaque part d'une catégorie correspond à un droit de propriété indivis sur l'actif net du Fonds attribuable à cette catégorie de parts. Le Fonds consultera ses conseillers en fiscalité avant la création d'une nouvelle catégorie pour s'assurer que l'émission de parts de cette catégorie n'aura aucune incidence fiscale négative au Canada. Les parts du Fonds offertes aux termes de la présente notice d'offre sont les parts de catégorie A, les parts de catégorie F, les parts de catégorie I, les parts de catégorie T et les parts de catégorie FT. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait corrélation entre le nombre de parts de catégorie A, de parts de catégorie F, de parts de catégorie I, de parts de catégorie T et de parts de catégorie FT vendues aux termes des présentes. Les différences entre les trois catégories de parts portent sur les divers critères d'admissibilité, la structure des frais et les frais administratifs correspondant à chaque catégorie. Toutefois, les catégories de parts pourraient ne pas nécessairement suivre et refléter ces différences en ce qui a trait à certaines différences relatives aux titres et à la structure des frais d'un fonds du portefeuille.

Les parts de catégorie A seront émises en faveur d'acheteurs admissibles.

Les parts de catégorie F seront émises en faveur i) des acheteurs admissibles qui participent à des programmes de services à la commission par l'entremise de courtiers inscrits admissibles; ii) des acheteurs admissibles à l'égard desquels le Fonds n'engage aucuns frais de placement et iii) des acheteurs admissibles qui sont des particuliers, à l'entière appréciation du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à détenir des parts de catégorie F, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, convertir les parts de catégorie F de ce porteur de parts en parts de catégorie A, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'informe le Fonds pendant la période de préavis qu'il est de nouveau admissible à détenir des parts de catégorie F et que le gestionnaire n'y consente.

Les parts de catégorie I seront émises en faveur d'investisseurs institutionnels, à la discrétion du gestionnaire. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à détenir des parts de catégorie I, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, convertir les parts de catégorie I de ce porteur de parts en parts de catégorie A, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'informe le Fonds pendant la période de préavis qu'il est de nouveau admissible à détenir des parts de catégorie I et que le gestionnaire n'y consente.

Les parts de catégorie T sont émises en faveur d'acheteurs admissibles. Ces parts sont conçues pour offrir un flux de trésorerie aux investisseurs grâce à des distributions mensuelles ciblées en espèces d'environ 5 % par année. La distribution mensuelle ciblée est calculée au début de chaque année d'imposition et correspond à environ 5 % de la valeur liquidative par part de catégorie T en date du 31 décembre de l'année précédente. Nous nous réservons le droit de rajuster le montant de la distribution si nous jugeons approprié de le faire. Rien ne garantit que des distributions seront versées pour cette catégorie au cours d'un mois ou

de mois précis. Un remboursement de capital désigne le flux de trésorerie retourné aux porteurs de parts détenant des parts de catégorie T, qui est normalement constitué de sommes initialement placées dans le Fonds par ces porteurs de parts par opposition aux rendements générés par le placement. Tout au long de l'année, ces distributions mensuelles aux porteurs de parts constitueront une combinaison de remboursements de capital, de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés et la composition des distributions mensuelles entre le revenu net, les remboursements de capital et/ou les gains en capital nets réalisés peut varier d'un mois à l'autre. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Les parts de catégorie FT auront les mêmes caractéristiques que les parts de catégorie F sauf en ce qui a trait à la politique en matière de distributions. La politique en matière de distributions des parts de catégorie FT sera la même que celle des parts de catégorie T. Si un porteur de parts cesse d'être admissible à détenir des parts catégorie FT, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, convertir les parts de catégorie FT de ce porteur de parts en parts de catégorie T, moyennant un préavis de cinq jours, à moins que ce porteur de parts n'informe le Fonds pendant la période de préavis qu'il est de nouveau admissible à détenir des parts de catégorie FT et que le gestionnaire n'y consente.

Bien que les sommes investies par les investisseurs pour acheter des parts d'une catégorie du Fonds soient comptabilisées en fonction de chaque catégorie dans les registres administratifs du Fonds, les actifs de toutes les catégories de parts sont regroupés pour créer un seul portefeuille aux fins de placement.

Toutes les parts de la même catégorie ont des droits et des privilèges égaux. Les parts ainsi que les fractions de parts ne seront émises qu'à titre de parts entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents. Les parts ne sont assorties d'aucun droit de préférence, de conversion, d'échange ou de préemption. Chaque part entière d'une catégorie particulière confère à son porteur une voix aux assemblées de porteurs de parts auxquelles les porteurs de parts de toutes les catégories votent ensemble, ou une voix aux assemblées auxquelles les porteurs de parts de cette catégorie particulière votent séparément en tant que catégorie.

Le gestionnaire détermine, à sa seule appréciation, le nombre de catégories de parts et établit les caractéristiques de chaque catégorie, notamment l'admissibilité de l'investisseur, la désignation et la monnaie de chaque catégorie, le prix d'offre initial concernant la première émission des parts de la catégorie, les seuils pour le placement minimal initial ou les placements subséquents, le montant de rachat minimal ou le solde de compte minimal, la périodicité des évaluations, les honoraires et les frais relatifs à une catégorie, les frais de vente et de rachat payables à l'égard de la catégorie, les droits de rachat, la convertibilité entre catégories et toutes les caractéristiques supplémentaires propres à une catégorie. Le gestionnaire peut créer à tout moment des catégories supplémentaires de parts sans donner de préavis aux porteurs de parts ni obtenir leur approbation. Aucune catégorie de parts ne sera créée en vue de donner à un porteur de parts un pourcentage de participation dans les biens du Fonds qui est supérieur à son pourcentage de participation dans le revenu du Fonds.

Toutes les parts de la même catégorie ont droit de participer au prorata : i) dans toutes les attributions ou distributions effectuées par le Fonds aux porteurs de parts de la même catégorie; et ii) au moment de la liquidation du Fonds, dans toutes les distributions effectuées aux porteurs de parts de la même catégorie de l'actif net du Fonds attribuable à la catégorie subsistant après le règlement du passif en cours de cette catégorie. Les parts sont incessibles, sauf par l'effet de la loi (par exemple, le décès ou la faillite d'un porteur de parts) ou avec le consentement du gestionnaire conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour aliéner ses parts, un porteur de parts doit en demander le rachat.

Le Fonds peut émettre des fractions de parts de façon que le produit des souscriptions soit entièrement investi. Les fractions de parts sont assorties des mêmes droits et assujetties aux mêmes modalités que les parts entières (sauf pour ce qui est du droit de vote) selon la proportion correspondante de la fraction de part par rapport à une part entière. Les parts en circulation d'une catégorie peuvent être fractionnées ou

regroupées au gré du gestionnaire, qui doit donner un préavis écrit d'au moins 21 jours de son intention à chaque porteur de parts. Les parts d'une catégorie peuvent être converties par le gestionnaire en parts de toute autre catégorie ayant une valeur liquidative de catégorie globale équivalente (tel qu'il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds »), à condition que cette conversion soit approuvée par le porteur des parts qui en font l'objet ou moyennant un préavis écrit de 30 jours.

Sous réserve du consentement du gestionnaire, les porteurs de parts peuvent effectuer la conversion ou la substitution de la totalité ou d'une partie de leur placement dans le Fonds d'une catégorie de parts à une autre, à condition d'être admissibles à acheter cette catégorie de parts. Le calendrier et les règles de traitement applicables aux achats et rachats de parts s'appliquent également aux conversions ou aux substitutions entre catégories de parts. Se reporter aux rubriques « Modalités du placement » et « Rachat de parts ». La conversion ou la substitution entre catégories de parts donne lieu à une modification du nombre de parts détenues par le porteur de parts étant donné que chaque catégorie de parts a une valeur liquidative par part différente.

En règle générale, les conversions ou les substitutions entre catégories de parts ne constituent pas des dispositions à des fins fiscales. Il se peut toutefois que cette règle ne vaille pas dans tous les cas, et les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne les répercussions fiscales liées à la conversion ou à la substitution entre catégories de parts. Des frais maximaux de 125 \$ pourraient être imposés sur chaque transfert ou révocation de l'enregistrement de parts détenues directement par le gestionnaire dans un régime à impôt différé. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement ».

FRAIS

Frais de gestion payables au gestionnaire

Le gestionnaire reçoit, à titre de rémunération pour la prestation de services au Fonds, des frais de gestion du Fonds attribuables aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie F, aux parts de catégorie T et aux parts de catégorie FT et, dans certains cas décrits ci-après, aux parts de catégorie I. Les frais de gestion attribuables à une catégorie de parts sont imputés à cette catégorie.

Parts de catégorie A

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 2,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A (déterminée conformément à la convention de fiducie), majorés de la TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie A au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie F

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie F (déterminée conformément à la convention de fiducie), majorés de la TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie F au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie I

Sous réserve de l'appréciation du gestionnaire, les investisseurs qui achètent des parts de catégorie I doivent :

i) soit conclure une convention avec le gestionnaire qui établit les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur qui sont payables par ce dernier directement au gestionnaire; ii) soit conclure une convention avec le Fonds qui établit les frais de gestion mensuels négociés avec l'investisseur et qui sont payables par le Fonds au gestionnaire. Dans chaque cas, les frais de gestion mensuels, majorés de la TVH applicable, sont calculés et cumulés à chaque date d'évaluation et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie I au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie T

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 2,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie T (déterminée conformément à la convention de fiducie), majorés de la TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie T au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Parts de catégorie FT

Le Fonds versera au gestionnaire des frais de gestion mensuels correspondant à 1/12 de 1,0 % de la valeur liquidative des parts de catégorie FT (déterminée conformément à la convention de fiducie), majorés de la TVH applicable, calculés et cumulés à chaque date d'évaluation, et payables le dernier jour ouvrable de chaque mois en fonction de la valeur liquidative des parts de catégorie FT au dernier jour ouvrable de chaque mois.

Le Fonds ne versera pas au gestionnaire de frais de gestion qui, de l'avis d'une personne raisonnable, auraient pour effet de faire payer un fonds du portefeuille au gestionnaire deux fois pour le même service. En outre, le Fonds ne paiera pas de commission de vente ni de frais de rachat dans le cadre de son achat ou de son rachat de parts d'un fonds du portefeuille.

Frais de gestion et commissions de performance payables par un fonds du portefeuille

Comme le Fonds investira dans les actifs d'un fonds du portefeuille, les porteurs de parts prendront indirectement en charge les frais de ce fonds du portefeuille, y compris les frais de gestion et la commission de performance, s'il y a lieu, qui sont facturés aux titres de ce fonds du portefeuille détenus par le Fonds. Le Fonds ne versera pas au gestionnaire de frais de gestion qui, de l'avis d'une personne raisonnable, auraient pour effet de faire payer un fonds du portefeuille au gestionnaire deux fois pour le même service.

Dans la mesure où le Fonds investit dans un autre fonds du portefeuille, le gestionnaire remettra aux porteurs de parts les frais de gestion et tout honoraire incitatif payables par ce fonds du portefeuille.

Total des frais de gestion payables par le Fonds

Étant donné que le Fonds investit dans un portefeuille composé d'autres instruments de placement comportant divers taux de frais de gestion, les frais de gestion pondérés résultants, pris en charge par le Fonds, sont une combinaison de frais de gestion directs et indirects. Les frais de gestion directs sont payables lorsque le Fonds investit dans une catégorie qui n'est pas assortie de frais de gestion d'un autre instrument de placement, et la valeur de ces actifs est incluse dans le calcul des propres frais de gestion du Fonds. Les frais de gestion indirects sont payables lorsque le Fonds investit dans une catégorie assortie de frais de gestion d'un autre instrument de placement, et la valeur de ces actifs est exclue du calcul des propres frais de gestion du Fonds.

Frais d'exploitation payables par le Fonds

Le Fonds est responsable du paiement de tous les frais et dépenses de routine et habituels engagés à l'égard de l'administration et de l'exploitation du Fonds, notamment : les honoraires et les frais du fiduciaire, les frais de gestion (s'il y a lieu); les honoraires et les frais du dépositaire, de l'agent chargé de la tenue des registres et de l'agent des transferts; les honoraires et les frais des auditeurs, des avocats et du responsable de la tenue des registres; les frais de communication; les frais d'impression et d'envoi postal; tous les coûts et les frais liés à l'admissibilité des parts en vue de leur vente et de leur placement dans les territoires visés, y compris les droits de dépôt de titres (s'il y a lieu); les frais de prestation de services aux investisseurs; les frais relatifs à la communication de l'information aux porteurs de parts (dont les documents de sollicitation de procurations, les rapports financiers et les autres rapports), et à la convocation et à la tenue des assemblées de porteurs de parts; les taxes; les impôts, les cotisations et les autres droits de quelque nature imposés au Fonds par le gouvernement; les frais d'intérêt; et toutes les commissions de courtage et les autres honoraires liés à l'achat et à la vente de titres du portefeuille et d'autres actifs du Fonds. En outre, le Fonds prend en charge tous les frais relatifs aux relations continues avec les investisseurs et à la formation relativement au Fonds.

Chaque catégorie de parts doit acquitter les frais qui y sont spécifiquement rattachés, de même que sa quote-part des frais communs à toutes les catégories de parts. Le gestionnaire répartit les frais entre les catégories de parts à son gré, selon ce qu'il estime équitable et raisonnable dans les circonstances.

Le gestionnaire peut à l'occasion renoncer à une partie des honoraires et du remboursement des frais qui devraient normalement lui être versés sans que cette renonciation ait d'incidence sur son droit de recevoir des honoraires et le remboursement de frais qui pourraient lui être dus par la suite.

Frais des fonds du portefeuille

Comme le Fonds investit directement dans des parts des fonds du portefeuille, le Fonds prend indirectement en charge les frais engagés par ces fonds du portefeuille.

RÉMUNÉRATION DES COURTIER

Les parts seront offertes dans les territoires visés par l'entremise de courtiers inscrits, y compris le gestionnaire et toute autre personne, dans la mesure autorisée par les lois applicables. Dans l'éventualité où le présent placement aura lieu, les courtiers inscrits (sauf le gestionnaire) auront droit à la rémunération décrite ci-dessous.

Commission de vente

Aucune commission de vente n'est payable au gestionnaire à l'égard des parts achetées directement par un souscripteur. Toutefois, les courtiers inscrits peuvent, à leur gré, exiger des acheteurs des frais d'acquisition initiaux jusqu'à concurrence de 5 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A et des parts de catégorie T achetées par le souscripteur. Ces frais sont négociés entre le courtier inscrit et l'acheteur et payables directement par ce dernier à son courtier. Tous les montants de souscription minimale décrits dans la présente notice d'offre ne tiennent pas compte de ces frais.

Honoraires de services

Le gestionnaire a l'intention de payer aux courtiers inscrits participants des honoraires de services mensuels correspondant à 1/12 de 1 % de la valeur liquidative des parts de catégorie A et des parts de catégorie T alors en circulation, vendues par ces courtiers. Les paiements sont calculés et versés mensuellement aux courtiers inscrits et prélevés sur les frais de gestion que le gestionnaire reçoit du Fonds. Malgré ce qui précède, le gestionnaire, à sa seule appréciation, se réserve le droit de diminuer la fréquence du paiement des honoraires de services aux courtiers inscrits pour que celui-ci s'effectue annuellement ou trimestriellement. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Commission d'indication de clients

Sous réserve des exigences et obligations prévues au Règlement 31-103, le gestionnaire peut, dans le cadre de la vente de parts, verser aux courtiers inscrits et aux autres personnes une commission d'indication de clients négociée en la prélevant sur les frais de gestion qu'il reçoit du Fonds.

MODALITÉS DU PLACEMENT DU FONDS

Mode de souscription

Les parts sont offertes par le Fonds de manière continue à un nombre illimité de souscripteurs admissibles prêts à investir un montant suffisant pour se conformer aux exigences minimales de souscription initiale ou qui sont par ailleurs des investisseurs admissibles. À la date de la présente notice d'offre, le montant minimal de souscription initiale pour les parts s'établit à 5 000 \$ pour les personnes se prévalant de la dispense d'« investisseur qualifié ». Le montant minimal de souscription initiale pour les personnes se prévalant de la dispense relative à l'investissement d'une somme minimale s'établit à 150 000 \$, pourvu que le souscripteur en cause i) ne soit pas une personne physique et qu'il ii) n'ait pas été créé et ne soit pas utilisé exclusivement pour se prévaloir de la dispense relative à l'investissement d'une somme minimale. Le gestionnaire peut, à son seul gré, accepter des souscriptions pour des sommes moindres de personnes qui sont des « investisseurs qualifiés », au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Ces montants minimaux de souscription initiale ne tiennent pas compte de toute commission de vente payable par un investisseur à son courtier inscrit. Se reporter à la rubrique « Rémunération des courtiers ».

Les parts sont offertes à des investisseurs qui sont des résidents des territoires visés, aux termes de dispenses de l'exigence de prospectus prévues à l'article 2.3 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou à l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas (dans chaque cas, la dispense d'investisseur qualifié), et à l'article 2.10 (la dispense relative à l'investissement d'une somme minimale) du Règlement 45-106 et, s'il y a lieu, des obligations d'inscription prévues au Règlement 31-103. En vertu de l'article 2.10 du Règlement 45-106 (dispense relative à l'investissement d'une somme minimale), les parts ne seront pas émises en faveur de personnes physiques.

Un investisseur, à l'exclusion des personnes physiques qui sont des « investisseurs qualifiés » (au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables), doit signer un formulaire de souscription de parts qui comprend une déclaration (et aura l'obligation de fournir sans délai des éléments de preuve supplémentaires sur demande) établissant que cet investisseur n'a pas été constitué uniquement en vue d'effectuer des placements par voie de placement privé qui n'auraient autrement pas été mis à la disposition des personnes détenant une participation dans cet investisseur.

L'investisseur qui est ou devient un non-résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou une société de personnes qui n'est pas une « société de personnes canadienne » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) (une « **société de personnes non canadienne** ») doit faire connaître son statut au Fonds au moment de la souscription (ou du changement de statut), et le Fonds peut restreindre la participation de cet investisseur ou l'obliger à faire racheter la totalité ou une partie de ses parts. Si le gestionnaire établit que le Fonds court le risque d'être réputé ne pas constituer une « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt en raison du fait qu'une majorité de ses parts sont détenues en propriété véritable par une ou plusieurs personnes qui sont des non-résidents du Canada ou des sociétés de personnes non canadiennes pour l'application de la Loi de l'impôt ou en raison du fait que ces non-résidents du Canada ou ces sociétés de personnes non canadiennes détiennent plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises et en circulation, le gestionnaire peut aussitôt racheter un nombre suffisant de ces parts de façon à ce que le Fonds évite de perdre son statut de fiducie de fonds

commun de placement. Le gestionnaire choisit les parts détenues par des non-résidents du Canada et des sociétés de personnes non canadiennes qui seront rachetées dans l'ordre inverse de l'acquisition de ces parts (à l'exception des parts détenues en raison du réinvestissement des distributions). Le gestionnaire transmet un avis de rachat par la poste à tous les porteurs de parts dont les parts doivent être rachetées. Afin de déterminer le statut de résidence des porteurs de parts, le gestionnaire pourrait exiger de ceux-ci qu'ils fournissent des déclarations concernant les territoires dont les propriétaires véritables des parts sont résidents ou lorsqu'une société de personnes est propriétaire véritable de parts, les territoires dans lesquels les associés résident. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Les parts sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part pour la catégorie en cause à chaque date d'évaluation. Les parts peuvent être achetées à la fermeture des bureaux à une date d'évaluation, à condition que le formulaire de souscription dûment rempli et le paiement exigé parviennent au gestionnaire au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date d'évaluation. La date d'émission des ordres de souscription reçus et acceptés après 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation constitue la prochaine date d'évaluation. Aucun certificat attestant la propriété des parts n'est délivré aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds ».

Le gestionnaire peut, au nom du Fonds, approuver ou rejeter la souscription de parts en totalité ou en partie. Si la souscription n'est pas approuvée (ou est approuvée partiellement), le gestionnaire en avisera le souscripteur et lui remettra sans délai la somme (ou une partie de celle-ci) remise par le souscripteur à l'égard de la souscription rejetée, sans intérêt ni déduction.

En signant un formulaire de souscription pour des parts en la forme établie par le gestionnaire, chaque souscripteur fait certaines déclarations, et le gestionnaire et le Fonds sont en droit de se fonder sur ces déclarations afin d'établir si les dispenses de l'exigence de prospectus et de l'obligation d'inscription décrites dans le Règlement 45-106 et le Règlement 31-103 peuvent être invoquées. En outre, le souscripteur reconnaît également dans le formulaire de souscription que le portefeuille de placements et les procédures de négociation du Fonds sont exclusifs de par leur nature et il s'engage à préserver la confidentialité de tous les renseignements relatifs à ce portefeuille de placements et à ces procédures de négociation et à ne pas les communiquer à des tiers (à l'exception de ses conseillers professionnels) sans le consentement préalable écrit du gestionnaire.

Régimes enregistrés

Pourvu que le Fonds soit, à tout moment pertinent, admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes à impôt différé. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement ». Des frais maximaux de 125 \$ pourraient être imposés sur chaque transfert ou révocation de l'enregistrement de parts détenues directement par le gestionnaire dans un régime à impôt différé.

Nonobstant le fait que les parts seront des placements admissibles pour un REER, un FERR ou un CELI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI, selon le cas, sera assujéti à des pénalités fiscales à l'égard des parts si ces biens constituent un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour le REER, le FERR ou le CELI, selon le cas. Les parts ne seront pas un « placement interdit » si le rentier ou le titulaire, selon le cas, i) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds et ii) n'a pas de « participation notable » dans le Fonds (au sens de la Loi de l'impôt). En règle générale, le rentier ou le titulaire, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le Fonds à moins qu'il détienne des participations à titre de bénéficiaire du Fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, soit seul, soit collectivement avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles le rentier ou le titulaire, selon le cas, a un lien de dépendance. En outre, les parts ne constitueront généralement pas un

« placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt à l'égard des REER, des FERR ou des CELI. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement ».

Annulation d'achat

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario, les acheteurs de valeurs mobilières de fonds mutuels peuvent, si le prix d'achat ne dépasse pas 50 000 \$, annuler l'achat en donnant un avis au courtier inscrit qui lui a vendu la valeur mobilière dans les 48 heures qui suivent la réception de la confirmation de la vente. Les acheteurs de valeurs mobilières de fonds mutuels qui participent à un régime d'investissement automatique peuvent disposer de plus de temps pour annuler un ordre. Les acheteurs doivent exercer ces droits dans les délais impartis par la législation en matière de valeurs mobilières applicable. Les acheteurs doivent se reporter aux dispositions prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables des territoires visés dont ils sont des résidents afin d'établir s'ils ont un droit d'action en annulation similaire ou ils doivent consulter leur propre conseiller juridique à ce sujet. Se reporter à la rubrique « droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité ».

SOUSCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Par suite du placement minimum initial exigé dans les parts du Fonds, les porteurs de parts qui résident dans les territoires visés peuvent effectuer des placements supplémentaires dans les parts du Fonds d'au moins 5 000 \$ à condition d'être, au moment de la souscription de parts supplémentaires, des « investisseurs qualifiés » au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. Les porteurs de parts qui ne sont pas des « investisseurs qualifiés » ni des personnes physiques, mais qui ont investi auparavant et continuent de détenir des parts du Fonds, dont le coût de souscription initial global ou la valeur liquidative actuelle correspond à 150 000 \$, sont également autorisés à faire des placements subséquents d'au moins 5 000 \$ dans le Fonds. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, à l'occasion, autoriser des placements supplémentaires dans les parts pour des sommes moindres. Les porteurs de parts qui souscrivent des parts supplémentaires doivent remplir le formulaire de souscription établi à l'occasion par le gestionnaire.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente de parts offertes par le Fonds aux termes de la présente notice d'offre sert aux fins d'investissement conformément à l'objectif, aux stratégies et aux restrictions en matière de placement du Fonds décrits ci-dessus dans la présente notice d'offre. Se reporter aux rubriques « Objectif et stratégie de placement du Fonds » et « Restrictions en matière de placement du Fonds ».

RACHAT DE PARTS

Un placement dans les parts est destiné à constituer un placement à long terme. Toutefois, les parts peuvent être rachetées (sous réserve des frais de rachat anticipé, s'il y a lieu) à leur valeur liquidative par part de la catégorie en cause (déterminée conformément à la convention de fiducie) à une date de rachat (correspondant à la dernière date d'évaluation de chaque trimestre civil), à condition que la demande de rachat (un « avis de rachat ») et tous les documents nécessaires s'y rapportant soient remis avant 16 h (heure de Toronto) un jour ouvrable qui tombe au moins 30 jours civils avant la date de rachat, sous réserve des limites relatives aux rachats décrites aux présentes.

Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, accepter une demande de rachat qui respecte la période de préavis de 30 jours et qui est soumise avec une souscription simultanée du gestionnaire de compte discrétionnaire ou du conseiller en placement du porteur de parts qui, au minimum, compense la valeur liquidative du Fonds qui ferait l'objet du rachat dans le cadre de la demande de rachat. L'acceptation d'une souscription compensatoire et du rachat simultané sont à l'entière discrétion du gestionnaire.

Si le gestionnaire approuve la souscription compensatoire et le rachat simultané, le rachat applicable ne sera pas comptabilisé dans le plafond de rachat et le produit de la souscription compensatoire pourra être appliqué à la demande de rachat simultanée.

L'avis de rachat est irrévocable (à moins d'indication contraire dans la convention de fiducie) et doit contenir une demande claire par le porteur de parts quant au nombre précis de parts qu'il souhaite faire racheter ou stipuler le montant en dollars qu'il demande. La signature d'un porteur de parts sur un avis de rachat doit être garantie par une banque à charte canadienne, une société de fiducie, un courtier inscrit ou une maison de courtage de valeurs inscrite qui convienne au gestionnaire.

Si l'avis de rachat parvient au gestionnaire et que celui-ci la juge acceptable à ce moment, les parts sont rachetées à leur valeur liquidative par part établie à la fin du premier trimestre, soit au moins 30 jours après la réception de l'avis de rachat.

Le paiement du montant de rachat sera versé au porteur de parts qui demande le rachat aussitôt que possible, et en tout état de cause, dans les 30 jours qui suivent la date de rachat (ou 60 jours si cette date d'évaluation correspond à la fin d'exercice du Fonds) à laquelle le rachat prend effet. Le montant de rachat payable aux porteurs de parts sera rajusté en fonction de l'évolution de la valeur liquidative du Fonds au cours de la période comprise entre la date de l'avis de rachat et la date d'évaluation, et calculé à chaque date d'évaluation à l'égard du paiement concernant ce rachat. Jusqu'à ce que ces parts soient rachetées, la partie de toute demande de rachat qui n'est pas réglée à une date de rachat demeurera investie dans le Fonds et, par conséquent, exposée aux risques de ce dernier.

À la demande du gestionnaire, le responsable de la tenue des registres du Fonds retiendra jusqu'à 20 % du montant de rachat à l'égard de quelque rachat que ce soit afin de prévoir une disposition ordonnée des actifs. Tout montant de rachat qui fait l'objet d'une retenue est payé dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances pertinentes.

Malgré les dispositions des présentes et de la convention de fiducie, et sans limiter leur portée, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, exiger à tout moment le rachat de la totalité ou d'une partie des parts détenues par un porteur de parts.

Si la somme des distributions en espèces et des demandes de rachat pour un trimestre civil dépasse au total 5 % de la valeur liquidative du Fonds pour le trimestre précédent (le « **plafond de rachat** »), les distributions en espèces seront versées en premier et les rachats dépassant le plafond de rachat seront réduits au prorata en fonction de la valeur monétaire indiquée sur l'avis de rachat (ou de la valeur équivalente en parts) et du montant monétaire maximum (ou la valeur équivalente en parts) pouvant être racheté à la date de rachat selon le plafond de rachat. Pour toute partie des demandes de rachat ne pouvant être réglée en espèces, les porteurs de parts, par défaut, annuleront cette partie des demandes de rachat, à moins que ces porteur de parts ne choisissent autrement de recevoir des billets de rachat à titre de règlement de la partie de leur demande de rachat qui dépasse le plafond de rachat. Les porteurs de parts peuvent soumettre toute demande de rachat annulée pour la date de rachat suivante. Ces demandes de rachat annulées et soumises de nouveau n'auront pas priorité sur les nouvelles demandes de rachat soumises pour la date de rachat suivante et seront soumises au plafond de rachat.

La valeur liquidative du Fonds aux fins du calcul du plafond de rachat sera déterminée le dernier jour ouvrable du trimestre civil précédent.

Le gestionnaire peut, à sa discrétion, choisir d'effectuer des rachats en espèces d'un montant inférieur à 5 % de la valeur liquidative du Fonds au cours d'un trimestre civil avec l'approbation du CEI (au sens donné à ce terme dans les présentes) si, selon son jugement raisonnable, il estime que cette limite est dans l'intérêt du Fonds et des porteurs de parts. Ce choix constituera le plafond de rachat pour le trimestre civil applicable. Un porteur de parts peut demander des billets de rachat correspondant au montant de toute

demande de rachat qui dépasse le plafond de rachat et qui serait autrement annulée.

Le gestionnaire peut également fixer à l'occasion un montant minimal de placement pour les porteurs de parts et donner par la suite avis à un porteur de parts dont les parts ont une valeur liquidative globale inférieure à ce seuil que toutes ses parts seront rachetées à la prochaine date de rachat tombant après le 30^e jour suivant la date de l'avis. Un porteur de parts peut éviter ce rachat en souscrivant, au cours de cette période d'avis de 30 jours, un nombre suffisant de parts supplémentaires afin d'augmenter la valeur liquidative du nombre total de parts qu'il détient pour qu'elle soit égale ou supérieure à ce seuil. À la date des présentes, le gestionnaire a fixé un seuil minimal pour les porteurs de parts de catégorie II à 50 000 000 \$. Le gestionnaire peut, à son seul gré, renoncer à cette exigence de rachat.

Chaque porteur de parts qui a remis un avis de rachat ou dont les parts doivent être rachetées, reçoit un montant de rachat correspondant à la valeur liquidative par part pour la catégorie en question à la date de rachat en cause, multiplié par le nombre de parts devant être rachetées, et simultanément reçoit du gestionnaire la quote-part attribuable à ces parts de toute distribution de revenu net et de gains en capital nets réalisés du Fonds qui a été déclarée et non versée avant la date de rachat en cause.

Le responsable de la tenue des registres du Fonds doit, lors du rachat de parts, déduire du montant de rachat un montant correspondant aux frais et taxes accumulés et applicables payables par le porteur de parts dans le cadre de ce rachat (dans la mesure où cela n'est pas déjà reflété dans la valeur liquidative du Fonds).

À l'entière discrétion du gestionnaire, le paiement de la totalité ou d'une partie du montant de rachat pourrait être effectué au moyen du transfert de la quote-part des titres du portefeuille alors détenus par le Fonds. Si le gestionnaire choisit de payer la totalité ou une partie du montant de rachat au moyen du transfert de titres du portefeuille alors détenus par le Fonds, il doit en aviser sans délai le fiduciaire, l'Administrateur du Fonds et le porteur de parts, et le porteur de parts qui demande le rachat doit être avisé de son droit de retirer, en totalité ou en partie, son avis de rachat.

Le gestionnaire peut suspendre le droit des porteurs de parts d'exiger que le Fonds rachète les parts qu'ils détiennent et le paiement simultané des parts remises pour le rachat et/ou le calcul de la valeur liquidative :

i) pendant la totalité ou une partie de toute période au cours de laquelle la négociation normale est suspendue sur une bourse de valeurs, une bourse d'options ou un marché de contrats à terme au Canada ou à l'étranger sur lequel, de l'avis du gestionnaire, une partie importante des titres, des instruments ou des dérivés détenus par le Fonds (ou tout successeur de ceux-ci) ou les fonds du portefeuille sont négociés; ii) pendant toute période au cours de laquelle, de l'avis du gestionnaire, des conditions font en sorte que la vente des actifs du Fonds n'est pas raisonnablement réalisable ou qu'une telle vente serait gravement préjudiciable aux investisseurs ou au Fonds, ou à des prix sensiblement inférieurs à leur évaluation actuelle par le Fonds, ou nuirait à la capacité du Fonds de déterminer la valeur des actifs du Fonds; ou iii) de l'avis du gestionnaire, l'effet de ces retraits ou rachats entraînerait une violation de la loi ou violerait ou engendrerait une violation ou des conséquences négatives graves aux termes de tout investissement ou de toute entente régissant une dette contractée par le Fonds ou nuirait sérieusement à la capacité du Fonds de fonctionner.

La suspension peut s'appliquer à tous les avis de rachat reçus avant la suspension, mais pour lesquels aucun paiement n'a été fait, de même qu'à tous les avis de rachat reçus pendant la suspension. En cas de suspension des rachats, toutes les demandes de rachat en cours seront annulées et aucune autre demande de rachat ne sera acceptée avant la fin de la suspension. Au cours d'une période où les rachats sont suspendus, le gestionnaire n'accepte aucune souscription visant l'achat de parts.

La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Sous réserve des lois

applicables, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est définitive.

Billets de rachat

Une fois le plafond de rachat trimestriel atteint, les porteurs de parts demandant le rachat peuvent demander au Fonds des billets de rachat du Fonds (les « **billets de rachat** ») à titre de règlement de la partie de leur demande de rachat dépassant le plafond de rachat qui serait autrement annulée. Les billets de rachat seront des billets à ordre subordonnés non garantis du Fonds, auront une échéance de 5 ans ou moins, ne porteront pas intérêt et pourront être remboursés par anticipation en tout temps au gré du Fonds avant l'échéance, sans préavis, prime ou pénalité. Le seul recours dans le cadre des billets de rachat est à l'égard des actifs du Fonds, et aucun recours ne pourra être exercé contre le gestionnaire ou le fiduciaire si les actifs du Fonds ne suffisent pas à acquitter l'obligation aux termes des billets de rachat. Il n'existe aucun marché pour les billets de rachat. Les billets de rachat ne constituent pas des placements admissibles aux régimes à impôt différé.

Si le porteur de parts demandant le rachat demande à recevoir des billets de rachat en règlement de la partie de la demande de rachat dépassant le plafond de rachat, le Fonds émettra, sous réserve de la réception de toutes les approbations réglementaires nécessaires (que le Fonds s'efforcera d'obtenir immédiatement en déployant des efforts commerciaux raisonnables), des billets de rachat en nature pour ce porteur de parts. Au moment de cette émission, ainsi que du versement de toute somme en espèces au porteur de parts, le Fonds sera dégagé de toute responsabilité envers ce porteur de parts et envers toute partie ayant une sûreté à l'égard des parts ainsi rachetées. Chaque billet de rachat émis en faveur d'un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts sera d'un montant en capital correspondant au montant du rachat demandé qui dépasse le plafond de rachat pour lequel des billets de rachat sont émis en règlement de la demande de rachat initiale, déduction faite de 10 % de ce montant.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE REVENTE

Puisque les parts offertes dans le cadre de la présente notice d'offre sont offertes conformément à des dispenses de l'exigence de prospectus prévue dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, la revente de ces parts par des souscripteurs est assujettie à des restrictions. Les souscripteurs sont priés de consulter leurs conseillers juridiques concernant les restrictions en matière de revente et d'éviter de revendre leurs parts avant d'avoir déterminé que cette revente est conforme aux exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il n'existe aucun marché pour ces parts et aucun marché n'est susceptible de se former. Par conséquent, il pourrait être difficile, voire impossible, pour un acheteur de vendre ses parts autrement qu'en faisant racheter ses parts à une date d'évaluation.

Aucune cession de parts ne peut être effectuée à moins que le gestionnaire, à sa seule appréciation, n'approuve la cession et le cessionnaire proposé. Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, un porteur de parts a le droit, si le gestionnaire l'y autorise, de céder la totalité ou, sous réserve des exigences et obligations minimales de placement établies par le gestionnaire, toute partie de ses parts inscrites en son nom à tout moment en donnant un avis écrit au gestionnaire. Le cessionnaire proposé doit faire des déclarations et donner des garanties au Fonds et au gestionnaire selon la forme et le contenu qui conviennent au gestionnaire. Le gestionnaire peut fixer la valeur minimale en dollars des parts qui peuvent être cédées bien qu'il ne l'ait pas fait pour le moment.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DU FONDS

La valeur liquidative du Fonds est établie par le gestionnaire, qui peut consulter le fiduciaire, tout gestionnaire de placements, le dépositaire ou les auditeurs du Fonds. La valeur liquidative du Fonds est fixée aux fins de souscription et de rachat à 16 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation, et le 31 décembre de chaque année si ce jour n'est pas une date d'évaluation aux fins de distribution du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds en faveur des porteurs de parts. La valeur liquidative du Fonds à toute date d'évaluation correspond à la juste valeur marchande globale des actifs du Fonds à cette

date d'évaluation, moins un montant correspondant au total du passif du Fonds (à l'exclusion de la totalité du passif représenté par les parts en circulation) à cette date d'évaluation. La valeur liquidative par part est calculée de façon distincte pour chaque catégorie, et elle est établie en divisant la valeur liquidative du Fonds, à une date d'évaluation, attribuable à une catégorie de parts précise par le nombre total de parts de cette catégorie alors en circulation à cette date d'évaluation.

La valeur liquidative du Fonds à une date d'évaluation est établie conformément aux règles suivantes :

- a) Les actifs du Fonds sont réputés comprendre les biens suivants :
 - i) toute l'encaisse ou les espèces en dépôt, y compris tout intérêt couru sur ceux-ci rajusté en fonction des sommes provenant d'opérations exécutées, mais non encore réglées;
 - ii) les parts de chaque fonds du portefeuille;
 - iii) l'ensemble des effets, des billets et des comptes débiteurs;
 - iv) l'ensemble des obligations, des débetures, des actions, des droits de souscription et des autres titres appartenant au Fonds ou contractés pour le compte de ce dernier;
 - v) l'ensemble des actions, des droits, des dividendes en espèces et des distributions en espèces que recevra le Fonds et que ce dernier n'a pas encore reçus au moment de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds pourvu que, dans le cas des dividendes en espèces et des distributions en espèces que recevra le Fonds et que ce dernier n'a pas encore reçus au moment de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds, les actions soient négociées ex-dividende;
 - vi) tous les intérêts courus sur des titres portant intérêt appartenant au Fonds à l'exception des intérêts dont le paiement est en souffrance;
 - vii) les frais payés d'avance.
- b) La valeur marchande des actifs du Fonds sera établie comme suit :
 - i) malgré ce qui suit, la valeur de toute part des fonds du portefeuille correspond à la valeur liquidative de cette part, établie conformément à la convention de société en commandite ou à la convention de fiducie respective;
 - ii) la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change, des billets à demande, des comptes débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus (ou devant être reçus et déclarés aux porteurs de titres inscrits à une date précédant la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est établie) et de l'intérêt accumulé et non encore reçu est réputée correspondre à leur montant intégral respectif à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande, de ce compte débiteur, de ces frais payés d'avance, de ce dividende en espèces reçu ou de l'intérêt ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas sa valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;

- iii) la valeur des obligations, des débentures et des autres titres de créance est évaluée en faisant la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à une date d'évaluation lorsque le gestionnaire le juge à propos, à sa seule appréciation. Les investissements à court terme, y compris les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, majoré de l'intérêt couru;
 - iv) la valeur de tout titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est établie de la façon suivante : 1) dans le cas d'un titre qui a été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est établie, selon le cours de vente à la clôture; 2) dans le cas d'un titre qui n'a pas été négocié le jour auquel la valeur liquidative du Fonds est établie, selon un prix qui correspond à la moyenne des cours acheteurs et vendeurs affichés à la clôture; ou 3) si aucune cotation de cours acheteur ou vendeur n'est connue, selon le dernier cours établi pour ce titre aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. La valeur des titres inscrits à plusieurs cotes est calculée conformément aux directives données à l'occasion par le gestionnaire, à condition toutefois que si, de l'avis du gestionnaire, les cotations boursières ou hors bourse ne traduisent pas fidèlement le prix que recevrait le Fonds à l'aliénation des titres nécessaire pour effectuer un rachat de parts, le gestionnaire puisse donner à ces titres la valeur qui lui semble correspondre le plus fidèlement à la juste valeur de ces titres;
 - v) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée correspond au cours du marché, déduction faite d'un escompte en pourcentage visant à tenir compte du manque de liquidité amorti sur la durée de la période de restriction;
 - vi) la valeur de l'actif et du passif du Fonds établie dans une autre monnaie que celle utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds est convertie dans la monnaie utilisée pour calculer la valeur liquidative du Fonds selon le taux de change obtenu auprès des meilleures sources dont dispose le gestionnaire, y compris le fiduciaire ou l'un ou l'autre des membres de son groupe;
 - viii) la valeur de tout titre ou de tout autre bien ne comportant pas de cotation ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation précédents ne s'appliquent pas ou ne devraient pas s'appliquer, correspond à sa juste valeur calculée à l'occasion d'une façon que le gestionnaire détermine à l'occasion;
- c) Le passif du Fonds est calculé selon la méthode de comptabilité d'exercice et est réputé comprendre les éléments suivants :
- i) l'ensemble des effets, des billets et des comptes créditeurs;
 - ii) l'ensemble des frais (y compris les frais de gestion) ainsi que les frais d'administration et d'exploitation payables ou accumulés par le Fonds;
 - iii) l'ensemble des obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, le cas échéant, déclarés, accumulés ou portés au crédit des porteurs de parts, mais non encore payés le jour avant celui où la valeur liquidative du Fonds est établie;
 - iv) l'ensemble des provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire ou le fiduciaire pour impôts ou éventualités;

- v) tous les autres passifs du Fonds de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf le passif représenté par des parts en circulation.
- d) Il est tenu compte des opérations de portefeuille (achats et ventes de placements) dans le premier calcul de la valeur liquidative du Fonds réalisé après la date à laquelle l'opération devient exécutoire.
- e) La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part le premier jour ouvrable suivant une date d'évaluation est réputée correspondre à la valeur liquidative du Fonds (ou par part, selon le cas) à cette date d'évaluation après le paiement de tous les frais, y compris les frais d'administration et les frais de gestion, et après le traitement de toutes les opérations de souscription et de rachat de parts se rapportant à cette date d'évaluation.
- f) La valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part établies par le gestionnaire conformément aux dispositions de la présente partie sont définitives et lient tous les porteurs de parts.
- g) Le gestionnaire peut établir toutes les autres règles qu'il juge nécessaires à l'occasion, lesquelles peuvent déroger aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS »).

La valeur liquidative du Fonds (ou par part, selon le cas) calculée de cette manière est utilisée pour les besoins du calcul des honoraires du gestionnaire et d'autres fournisseurs de services et est publiée déduction faite de tous les frais payés et payables. Cette valeur liquidative du Fonds (ou par part, selon le cas) est utilisée afin d'établir le prix de souscription et la valeur de rachat des parts. Dans la mesure où ces calculs ne sont pas conformes aux IFRS, les états financiers du Fonds comprennent une note de rapprochement expliquant tout écart entre cette valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part publiée pour la présentation des états financiers (dont le calcul doit être conforme aux IFRS).

La valeur liquidative pour une catégorie de parts donnée (la « **valeur liquidative de catégorie** ») à 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation est établie pour les besoins des opérations de souscription et de rachat conformément aux calculs suivants :

- a) la dernière valeur liquidative de catégorie calculée pour cette catégorie de parts; plus
- b) l'augmentation de l'actif attribuable à cette catégorie en raison de l'émission de parts de cette catégorie ou le changement de désignation de parts en cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- c) la diminution de l'actif attribuable à cette catégorie en raison du rachat de parts de cette catégorie ou du changement de désignation de parts en une autre catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- d) la quote-part de la « variation nette de l'actif non détenu en portefeuille » (terme défini ci-dessous) attribuable à cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins
- e) la quote-part de l'effet des opérations de portefeuille et des rajustements apportés à l'actif en conséquence d'un dividende en actions, de fractionnement d'actions ou de toute autre mesure prise par la société qui est enregistrée à cette date d'évaluation et qui est attribuable à cette catégorie depuis le dernier calcul; plus ou moins

- f) la quote-part de l'appréciation ou de la dépréciation sur le marché de l'actif en portefeuille attribuable à cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- g) la quote-part des frais du Fonds (sauf les frais propres à cette catégorie) (les « **frais communs** ») attribués à cette catégorie depuis le dernier calcul; moins
- h) tous les frais propres à cette catégorie depuis le dernier calcul.

La « **variation nette de l'actif non détenu en portefeuille** » à une date d'évaluation désigne :

- a) la somme de tous les revenus accumulés par le Fonds à cette date d'évaluation, y compris les dividendes et distributions en espèces, l'intérêt et les rémunérations; moins
- b) les frais communs accumulés par le Fonds à cette date d'évaluation dont il n'a pas été par ailleurs tenu compte dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds à cette date d'évaluation; plus ou moins
- c) toute variation de la valeur de tout actif non détenu en portefeuille ou de tout passif libellé en monnaie étrangère accumulée à cette date d'évaluation y compris, sans s'y limiter, les espèces, les dividendes ou les intérêts accumulés ainsi que tous les comptes débiteurs et créditeurs; plus ou moins
- d) tout autre élément accumulé à cette date d'évaluation que le gestionnaire considère comme pertinent pour l'établissement de la variation nette de l'actif non détenu en portefeuille.

Toute part d'une catégorie du Fonds qui est émise ou toute part qui a changé de désignation vers cette catégorie est réputée être en circulation à la date du prochain calcul de la valeur liquidative de catégorie applicable tombant immédiatement après la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie applicable par part sur laquelle est fondé le prix d'émission ou le changement de désignation de cette part, et le prix d'émission reçu ou à recevoir pour l'émission de la part en question est réputé être un actif du Fonds attribuable à la catégorie en question.

Toute part d'une catégorie du Fonds qui est rachetée ou toute part de cette catégorie ayant fait l'objet d'un changement de désignation de façon à ne plus faire partie de cette catégorie est réputée demeurer en circulation à titre de part de cette catégorie jusqu'à la date suivant immédiatement la date d'évaluation à laquelle est établie la valeur liquidative de catégorie applicable par part sur laquelle est fondé le prix de rachat ou le changement de désignation de cette part. Par la suite, le prix de rachat de la part faisant l'objet du rachat est, avant le règlement, réputé être un passif du Fonds attribuable à la catégorie en question, et la part qui a changé de désignation est réputée être en circulation dans la nouvelle catégorie.

À toute date d'évaluation où une distribution est versée aux porteurs de parts d'une catégorie de parts donnée, une deuxième valeur liquidative de catégorie est calculée pour la catégorie en question, laquelle valeur correspond à la première valeur liquidative de catégorie calculée à cette date d'évaluation, moins le montant de la distribution. Il est entendu que la deuxième valeur liquidative de catégorie sert à établir la valeur liquidative de catégorie par part à la date d'évaluation en question, qui est utilisée pour établir le prix d'émission et le prix de rachat des parts à cette date d'évaluation, ainsi que la base du changement de désignation des parts visées en parts de la catégorie en question ou en parts d'une autre catégorie, et les parts rachetées ou désignées de façon à ne plus faire partie de cette catégorie à cette date d'évaluation participent à la distribution en question alors que les parts souscrites ou désignées comme faisant partie de cette catégorie à cette date d'évaluation n'y participent pas.

La valeur liquidative de catégorie par part établie pour une catégorie donnée de parts à toute date d'évaluation correspond au quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de catégorie applicable à cette date d'évaluation par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation à cette date d'évaluation. Ce calcul s'effectue sans tenir compte de toute émission, de tout changement de désignation ou de tout rachat de parts de cette catégorie devant être traité par le Fonds immédiatement après le moment du calcul en question à cette date d'évaluation. La valeur liquidative de catégorie par part établie pour chaque catégorie aux fins d'émission ou de rachat de parts est calculée à chaque date d'évaluation par le gestionnaire ou sous son autorité à l'heure de chaque date d'évaluation fixée de temps à autre par le gestionnaire, et la valeur liquidative de catégorie par part ainsi établie pour chaque catégorie demeure en vigueur jusqu'à l'heure à laquelle est établie pour cette catégorie la prochaine valeur liquidative de catégorie par part.

Les parts sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative par part pour la catégorie en cause à chaque date d'évaluation (établie conformément à la convention de fiducie). Il n'est pas nécessaire que la valeur liquidative par part de toute catégorie de parts corresponde à la valeur liquidative par part de toute autre catégorie.

Le gestionnaire est habilité à déléguer ses pouvoirs et obligations à un fournisseur de services d'évaluation, y compris le fiduciaire ou l'un ou l'autre des membres de son groupe, au moyen de la conclusion d'une convention de services d'évaluation concernant le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation. À la date des présentes, le gestionnaire a retenu, aux termes de la convention d'administration, les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon pour qu'elle fournisse notamment des services d'évaluation et de communication de l'information financière au Fonds et qu'elle calcule la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Administrateur, responsable de la tenue des registres et communication de l'information sur le Fonds ». Il est entendu que le calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation aux termes de la présente partie sert à l'établissement des prix de souscription et des valeurs de rachat de parts et à aucune fin d'ordre comptable selon les IFRS.

Se reporter à la convention de fiducie pour obtenir une description complète de l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation.

DISTRIBUTIONS

Le gestionnaire prévoit de verser aux porteurs de parts de catégorie A, de parts de catégorie F, de parts de catégorie I, de parts de catégorie T et de parts de catégorie FT des distributions mensuelles qu'il prélèvera sur le revenu net du Fonds. Le montant de ces distributions pourrait varier, et rien ne garantit que des distributions seront versées au cours d'une période donnée ou selon un montant précis. Les acheteurs ne doivent pas confondre ces distributions avec le taux de rendement du Fonds. Le versement de distributions sur les parts de catégorie A, les parts de catégorie F et les parts de catégorie I n'est pas garanti.

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, les distributions annuelles sur les parts de catégorie A, les parts de catégorie F et les parts de catégorie I seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie, à la valeur liquidative de cette catégorie de parts à la date de la distribution, à moins qu'un porteur de parts choisisse, sur remise d'un avis écrit au gestionnaire, de recevoir le versement des distributions en espèces. Si un porteur de parts ne choisit pas de recevoir les distributions en espèces, les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires de la même catégorie à la valeur liquidative par part à la dernière date d'évaluation de l'exercice du Fonds.

Pour les parts de catégorie T et les parts de catégorie FT, les porteurs de parts recevront une distribution mensuelle ciblée d'environ 5 % par année. La distribution mensuelle ciblée est calculée au début de chaque année d'imposition et correspond à environ 5 % de la valeur liquidative par part de catégorie T et par part de catégorie FT en date du 31 décembre de l'année précédente. La distribution mensuelle devrait respectivement être d'environ 0,0416667 \$ et 0,0416667 \$ par part de catégorie T et par part de catégorie FT. Le montant de la distribution par part de catégorie T et de catégorie FT du mois précédent est accessible sur notre site Web à l'adresse www.ninepoint.com/fr/. Nous nous réservons le droit de rajuster le montant de la distribution si nous jugeons approprié de le faire. Des distributions supplémentaires de revenu net et de gains en capital nets réalisés, le cas échéant, seront versées chaque année au cours du mois de décembre. Tout au long de l'année, les distributions mensuelles aux porteurs de parts constitueront une combinaison de remboursements de capital, de revenu net et/ou de gains en capital nets réalisés et la composition des distributions mensuelles entre le revenu net, les remboursements de capital et/ou les gains en capital nets réalisés peut varier d'un mois à l'autre. Les distributions pour les parts de catégorie T et de catégorie FT seront effectuées en espèces.

À la dernière date d'évaluation de chaque année, le Fonds distribuera également ses gains en capital nets réalisés selon le montant (en plus des distributions) qui lui permettra de ne payer aucun impôt selon la Loi de l'impôt. Le revenu net et les gains en capital nets réalisés du Fonds seront calculés aux dates d'évaluation au cours de l'année établies par le gestionnaire à son gré. Les attributions et les distributions de revenu ou de gains seront généralement effectuées en fonction du nombre de parts détenues à la fermeture des bureaux à la dernière date d'évaluation précédant l'attribution ou la distribution en cause (ou à toute autre date de distribution que peut fixer le gestionnaire). Toutefois, le gestionnaire pourra répartir les attributions de manière à ce que celles-ci correspondent fidèlement et le mieux possible aux opérations de souscription et de rachat effectuées au cours de l'année.

Toutes les distributions aux porteurs de parts doivent être accompagnées d'un avis informant ces derniers de la source des fonds distribués afin de distinguer clairement s'il s'agit de distributions de revenu ordinaire, de dividendes, de remboursements de capital ou de gains en capital ou, lorsque la source des fonds distribués n'a pas été déterminée, l'avis doit en faire état, auquel cas l'avis précisant la source des fonds en question doit être transmis aux porteurs de parts dans les plus brefs délais après la clôture de l'exercice au cours duquel la distribution a été effectuée.

Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, faire verser des distributions supplémentaires de fonds ou de biens du Fonds, ainsi qu'effectuer des désignations, des déterminations et des attributions à des fins fiscales concernant la totalité ou toute partie des montants que le Fonds a reçus, payés, déclarés comme payables ou attribués aux porteurs de parts de même que les frais engagés par le Fonds et les retenues d'impôt à la source auxquelles le gestionnaire a droit. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, attribuer et, s'il y a lieu, désigner à un porteur de parts qui a fait racheter des parts au cours d'une année, un montant correspondant à tout gain en capital net réalisé par le Fonds pour l'année en raison de la disposition de tout bien du Fonds visant à honorer l'avis de rachat transmis par ce porteur de parts ou tout autre montant que le gestionnaire peut établir comme étant raisonnable, dans la mesure où le Fonds a droit à une déduction à l'égard de ces gains en capital nets réalisés désignés.

Les investisseurs ne doivent pas confondre ces distributions avec le taux de rendement du Fonds.

ASSEMBLÉES DES PORTEURS DE PARTS

Les assemblées des porteurs de parts sont tenues par le gestionnaire ou le fiduciaire à l'heure et au jour que le gestionnaire ou le fiduciaire peuvent fixer de temps à autre pour l'examen des questions qui doivent être présentées à ces assemblées et la délibération de toute autre question que le gestionnaire ou le fiduciaire détermine. Les porteurs de parts qui détiennent au moins 50 % des parts en circulation peuvent demander

la tenue d'une assemblée des porteurs de parts en donnant au gestionnaire ou au fiduciaire un avis écrit exposant en détail le motif ou les motifs justifiant la convocation et la tenue d'une telle assemblée.

L'avis de l'heure et du lieu de chaque assemblée de porteurs de parts est donné au moins 21 jours avant la date de la tenue de l'assemblée à chaque porteur de parts inscrit à la fermeture des bureaux le jour où l'avis est donné. L'avis de convocation à l'assemblée des porteurs de parts énonce la nature générale des questions devant être examinées à l'assemblée. L'assemblée des porteurs de parts peut être tenue en tout temps et lieu sans avis si tous les porteurs de parts habiles à voter à cette assemblée y sont présents en personne ou sont représentés par procuration, ou si les porteurs de parts qui ne sont pas présents ou qui ne sont pas représentés par procuration renoncent à l'avis de convocation ou consentent par ailleurs à la tenue de cette assemblée.

Le quorum pour les délibérations à toute assemblée des porteurs de parts est formé d'au moins deux porteurs de parts détenant au moins 5 % des parts en circulation à la date en question qui sont présents en personne ou représentés par procuration et sont habiles à voter à cette assemblée. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans les 30 minutes suivant l'heure fixée pour sa tenue, l'assemblée sera alors ajournée à une date déterminée par le président de l'assemblée qui, dans tous les cas, tombera dans les 14 jours suivants, et à laquelle les porteurs de parts qui y assistent en personne ou y sont représentés par procuration formeront le quorum. Le président d'une assemblée de porteurs de parts peut, avec le consentement de l'assemblée et sous réserve des conditions que celle-ci peut établir, ajourner l'assemblée de temps à autre et d'un endroit à un autre.

Lors de chaque assemblée des porteurs de parts, est habile à voter toute personne qui, à la fin du jour ouvrable qui précède la date de l'assemblée, est inscrite au registre des porteurs de parts, sauf si, dans l'avis de convocation et les documents d'accompagnement transmis aux porteurs de parts à l'égard de l'assemblée, une date de clôture des registres est établie afin de prévoir les personnes habiles à voter à celle-ci.

Lors d'une assemblée des porteurs de parts, un fondé de pouvoir dûment et régulièrement nommé par un porteur de parts est habile à exercer, sous réserve des restrictions stipulées dans l'acte en vertu duquel il est nommé, le même droit de vote que le porteur de parts l'ayant nommé aurait été habile à exercer s'il était présent à l'assemblée. Il n'est pas nécessaire qu'un fondé de pouvoir soit un porteur de parts. L'acte nommant un fondé de pouvoir doit être établi par écrit et prend effet seulement si, avant le moment du vote, il a été déposé auprès du président de l'assemblée ou selon les directives indiquées dans l'avis de convocation.

Toute question examinée lors d'une assemblée des porteurs de parts doit, sauf exigence contraire de la convention de fiducie ou des lois applicables, être résolue à la majorité des voix dûment exprimées sur cette question. Sous réserve des dispositions de la convention de fiducie ou des lois applicables, toute question examinée à une assemblée des porteurs de parts est tranchée au moyen d'un vote à main levée sauf si un scrutin est requis ou exigé à cet égard. Lors d'un vote à main levée, toute personne présente et habile à voter a droit à une voix. Si un porteur de parts en fait la demande lors d'une assemblée des porteurs de parts ou si les lois applicables l'exigent, toute question examinée à une assemblée doit être tranchée par voie de scrutin. En cas de tenue de scrutin, toute personne présente a droit, à l'égard des parts pour lesquelles elle est habile à voter à l'assemblée sur la question examinée, à une voix pour chaque part entière détenue, et le résultat du scrutin ainsi tenu constitue la décision des porteurs de parts sur cette question.

Toute résolution à laquelle ont consenti par écrit les porteurs de parts détenant $66 \frac{2}{3}$ % des parts alors en circulation est valide comme si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des porteurs de parts.

Si une approbation ou un consentement des porteurs de parts à l'égard d'un changement proposé ou d'une mesure à prendre en vertu de la convention de fiducie concerne une ou plusieurs catégories de parts du

Fonds (mais pas l'ensemble d'entre elles), une assemblée des porteurs de parts de cette catégorie ou de ces catégories du Fonds sera convoquée par le fiduciaire à la demande écrite du gestionnaire ou des porteurs de parts détenant au moins 50 % des parts en circulation de chacune de ces catégories, et les dispositions de la convention de fiducie s'appliqueront à cette assemblée compte tenu des adaptations nécessaires. Si le gestionnaire détermine que les porteurs de parts d'une catégorie du Fonds seraient touchés par une question soumise au vote à une assemblée d'une manière sensiblement différente de celle touchant les porteurs de parts du Fonds dans son ensemble, les porteurs de parts de cette catégorie voteront alors séparément à l'égard de cette question.

MODIFICATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE

Toute disposition de la convention de fiducie qui s'applique au Fonds ou à une ou plusieurs catégories de parts données du Fonds peut être modifiée, supprimée ou élargie par le gestionnaire, avec l'approbation du fiduciaire, moyennant un avis aux porteurs de parts. Le gestionnaire ne peut apporter aucune modification qui aurait une incidence défavorable importante sur la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts du Fonds dans son ensemble et/ou d'une catégorie de parts du Fonds, sans obtenir :

- a) soit l'approbation d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds ou de cette catégorie, selon le cas, dûment convoquée afin d'examiner la modification proposée;
- b) soit le consentement écrit d'au moins 66 ⅔ % des porteurs de parts du Fonds ou de cette catégorie, selon le cas, conformément à la convention de fiducie.

L'avis de toute modification apportée à la convention de fiducie sans l'approbation des porteurs de parts doit être donné par écrit aux porteurs de parts et prend effet à la date qui y est précisée, laquelle ne doit pas tomber moins de 60 jours après la remise de l'avis de modification aux porteurs de parts, étant entendu que le gestionnaire et le fiduciaire peuvent convenir que toute modification prendra effet à un moment plus rapproché si cela semble souhaitable et que la modification n'est pas préjudiciable à la participation de tout porteur de parts. Se reporter à la rubrique « Assemblées des porteurs de parts ».

La convention de fiducie peut être modifiée sans l'approbation des porteurs de parts ou sans adresser de préavis préalable à ceux-ci lorsque la modification vise à i) remédier aux incohérences entre la convention de fiducie et la présente notice d'offre ou d'autres documents d'information ou toute loi, réglementation ou politique des autorités de réglementation des valeurs mobilières applicables aux parts, au Fonds, au fiduciaire ou à ses mandataires; ii) apporter toute modification ou correction qui est une correction typographique ou nécessaire pour corriger ou remédier à toute ambiguïté, ou disposition problématique ou incohérente, omission d'écriture, erreur matérielle ou évidente; iii) changer le statut du Fonds en une « fiducie d'investissement à participation unitaire » et/ou une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt ou pour répondre aux modifications en vigueur ou proposées à la Loi de l'impôt ou à son interprétation; ou iv) fournir une protection ou un avantage supplémentaire aux porteurs de parts ou au Fonds, dans chaque cas à condition que cette modification ne nuise pas à la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts.

DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds n'a pas de date de dissolution fixe. Le Fonds peut être dissous dans l'un ou l'autre des cas suivants : i) il n'existe aucune part en circulation; ii) le fiduciaire ou le gestionnaire démissionne et aucun remplaçant n'est nommé dans le délai imparti dans la convention de fiducie; iii) de l'avis du fiduciaire, le gestionnaire est coupable d'un manquement important à ses obligations aux termes de la convention de fiducie et ce manquement n'a pas été corrigé dans un délai de 180 jours après la date où le gestionnaire a été avisé de ce manquement important par le fiduciaire; iv) le gestionnaire a été déclaré failli ou insolvable

ou a entrepris des procédures de liquidation, que celles-ci soient forcées ou volontaires (exception faite d'une liquidation volontaire aux fins d'une fusion ou d'une restructuration); v) le gestionnaire fait une cession générale de ses biens au bénéfice de ses créanciers ou a par ailleurs reconnu qu'il était insolvable; ou vi) les actifs du gestionnaire sont visés par une saisie ou une confiscation par une autorité publique ou gouvernementale.

Avant la dissolution du Fonds, le gestionnaire remboursera toutes les dettes du Fonds ou réunira les sommes nécessaires pour le faire.

Le gestionnaire peut en tout temps dissoudre le Fonds au moyen d'un avis écrit indiquant son intention de procéder à la dissolution et qui doit être donné au fiduciaire et à chaque porteur de parts au moins 90 jours avant la date où le Fonds doit être dissous.

En cas de liquidation du Fonds, les droits des porteurs de parts d'exiger le rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts sont suspendus, le gestionnaire prend les dispositions qui s'imposent afin de convertir les placements du Fonds en espèces et le fiduciaire procède à la liquidation du Fonds de la manière qui lui semble indiquée. Les actifs du Fonds qui restent après le paiement ou la prise de dispositions pour l'acquittement de toutes les obligations et de tous les passifs du Fonds sont distribués parmi les porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux à la date de dissolution, conformément à la convention de fiducie. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec la réalisation ordonnée des actifs du Fonds, les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés continueront d'être versées conformément à la convention de fiducie jusqu'à la liquidation du Fonds.

Malgré ce qui précède, si les porteurs de plus de 50 % des parts en circulation l'autorisent, les actifs du Fonds peuvent, en cas de liquidation du Fonds, être en totalité ou en partie distribués en nature aux porteurs de parts à la dissolution du Fonds, et le fiduciaire peut, à sa seule appréciation, déterminer les actifs devant être distribués à tout porteur de parts et leur valeur aux fins de distribution.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un sommaire général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard du Fonds et des porteurs de parts qui sont des particuliers (autres qu'une fiducie) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds et ne sont pas membres du groupe de celui-ci, et détiennent leurs parts à titre d'immobilisations. Les parts sont généralement considérées comme des immobilisations à l'égard d'un porteur de parts à moins que ce dernier ne les détienne dans le cadre d'une entreprise de commerce de valeurs mobilières ou ne les ait acquises dans le cadre d'une opération ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. À condition que le Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs de parts qui pourraient autrement ne pas être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter leurs parts (de même que tout autre « titre canadien » dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition en question ou de toute année d'imposition subséquente) comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Ces porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de la possibilité et de la pertinence de faire ce choix.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions particulières de modification de la Loi de l'impôt et du règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur les politiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront mises en

œuvre, ou qu'elles le seront dans leur forme actuelle, et rien ne garantit que l'ARC ne changera pas ses pratiques en matière d'administration ou de cotisation. À l'exception des propositions fiscales, le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modification à la loi, que ce soit par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, qui pourrait avoir des conséquences négatives sur les incidences fiscales exposées aux présentes non plus qu'il ne tient compte de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui pourraient différer sensiblement de celles qui sont indiquées dans les présentes.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de parts qui est une « institution financière » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché »), à une « institution financière déterminée » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt), à un porteur de parts auquel s'appliquent les règles de déclaration relatives à la monnaie fonctionnelle prévues à l'article 261 de la Loi de l'impôt, à un porteur de parts dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) ni à un porteur de parts qui a conclu un « contrat dérivé à terme » (au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt) à l'égard des parts. Ces porteurs de parts devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales les concernant.

Le présent sommaire est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle i) aucun des émetteurs de titres détenus par le Fonds ne constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; ii) le Fonds n'est pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens du paragraphe 122.1(1) de la Loi de l'impôt (en se fondant sur l'hypothèse que les parts ne sont à aucun moment inscrites ou négociées à une bourse ou sur un autre « marché public ») et iii) le Fonds n'est pas assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un investissement dans les parts et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux. Les incidences sur le revenu et les autres incidences fiscales varieront selon la situation particulière du porteur de parts, y compris la ou les provinces ou le ou les territoires dans lesquels le porteur de parts réside ou exploite une entreprise. En conséquence, les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers professionnels afin d'obtenir des conseils au sujet des incidences fiscales qui s'appliquent à leur situation personnelle.

Admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement

Le présent sommaire repose sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds sera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Si le Fonds n'est pas admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales indiquées ci-après et à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » seront, à certains égards, sensiblement et défavorablement différentes.

Régime fiscal applicable au Fonds

Chaque année d'imposition, le revenu du Fonds, y compris la tranche imposable des gains en capital, le cas échéant, qui n'est pas payée ou payable aux porteurs de parts au cours de cette année, est imposé entre les mains du Fonds aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Un montant sera réputé payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition s'il est versé par le Fonds ou si le porteur de parts a le droit, à l'égard de cette année, d'en exiger le paiement. Pourvu que le Fonds distribue annuellement aux porteurs de parts la totalité de son revenu imposable net et de ses gains en capital imposables nets, il n'est pas redevable d'impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. La convention de fiducie exige que des montants suffisants soient payés ou payables chaque année de sorte que le Fonds ne soit redevable d'aucun impôt sur le revenu aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Il se peut que le revenu du Fonds qui est tiré de sources étrangères soit assujéti à des impôts étrangers qui peuvent, sous réserve de

certaines limites, être soit déduits du revenu imposable du Fonds, soit attribués aux porteurs de parts pour éventuellement compenser les impôts payables sur le revenu de source étrangère.

En général, le Fonds inclura les gains et déduira les pertes relativement aux placements effectués au moyen d'instruments dérivés au titre du revenu (sauf si ces instruments dérivés servent à couvrir des titres détenus au titre du capital), et à des fins fiscales, le Fonds comptabilisera ces gains au moment où ils seront réalisés et ces pertes au moment où elles seront subies. Les gains et les pertes du Fonds à l'égard de la vente à découvert de titres (autres que la vente à découvert de titres canadiens) sont généralement comptabilisés au titre du revenu; toutefois, dans certains cas, si le Fonds a exercé le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt et que la vente à découvert vise des « titres canadiens » au sens de la Loi de l'impôt, le gain ou la perte est considéré comme un gain ou une perte en capital. Dans la mesure où les positions vendeur ne servent pas à couvrir des titres détenus à titre d'immobilisations, elles sont traitées en tant que revenu.

Le Fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition la totalité de l'intérêt réellement couru ou réputé couru qui lui revient jusqu'à la fin de l'année, ou qu'il a le droit de recevoir ou qu'il reçoit avant la fin de l'année, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. Le Fonds doit également inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la totalité des dividendes et des autres distributions qui lui ont été versés au cours de l'année sur des actions de sociétés.

À la disposition réelle ou réputée d'un placement détenu par le Fonds à titre d'immobilisation, le Fonds réalise un gain en capital (ou subit une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des montants autrement inclus dans le revenu, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ce placement du Fonds et des frais de disposition raisonnables, à condition que ce placement du Fonds constitue une immobilisation pour le Fonds. Le gestionnaire a indiqué que le Fonds fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de sorte que tous les placements du Fonds qui sont des titres canadiens (au sens de la Loi de l'impôt) seront réputés être des immobilisations.

Une distribution de placements par le Fonds au moment du rachat de parts sera traitée comme une disposition par le Fonds de tels placements ainsi distribués dont le produit de disposition correspond à leur juste valeur marchande. Le Fonds réaliserait un gain en capital (ou subirait une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des placements du Fonds qui ont été distribués et des frais raisonnables de disposition. Le Fonds prévoit actuellement de traiter comme payable à un porteur de parts qui demande le rachat de ses parts et d'attribuer à celui-ci tout gain en capital ou tout revenu réalisé par le Fonds en raison de la distribution de ces biens au porteur de parts.

Le Fonds peut généralement déduire, dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, les frais administratifs et autres frais raisonnables qu'il a engagés pour gagner un revenu conformément aux règles détaillées de la Loi de l'impôt, notamment l'intérêt sur les emprunts en règle générale, dans la mesure où il emploie les sommes empruntées afin de gagner un revenu sur ses placements. Tous les frais déductibles du Fonds, notamment les frais qui sont communs à toutes les catégories de parts, et les frais de gestion et autres frais propres à une catégorie donnée de parts, seront pris en compte afin d'établir le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble et les impôts applicables payables par le Fonds dans son ensemble.

Le Fonds aura droit, pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, de réduire (ou de se faire rembourser) l'impôt sur les gains en capital nets réalisés dont il est redevable, s'il y a lieu, d'un montant établi conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas être suffisant pour compenser entièrement l'impôt que le Fonds doit payer pour l'année d'imposition en question par suite de la disposition de titres dans le cadre d'un rachat de parts.

Les pertes subies par le Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais elles peuvent être déduites par le Fonds au cours d'années futures conformément à la Loi de l'impôt.

Le Fonds est tenu de calculer tous les montants, y compris les intérêts, le coût des biens et le produit de disposition, en dollars canadiens aux fins de l'application de la Loi de l'impôt. En conséquence, le montant du revenu, des dépenses et des gains en capital pour les pertes en capital du Fonds peut être touché par des changements dans la valeur d'une monnaie étrangère par rapport au dollar canadien.

Régime fiscal applicable aux porteurs de parts

Les porteurs de parts (à l'exception des régimes à impôt différé) sont tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins fiscales pour une année déterminée le montant du revenu net et des gains en capital nets imposables, le cas échéant, qui leur sont payés ou payables, qu'ils soient ou non réinvestis dans des parts supplémentaires. Certaines dispositions de la Loi de l'impôt permettent au Fonds d'effectuer des désignations qui ont pour effet de transférer aux porteurs de parts le revenu et les gains en capital imposables réalisés par le Fonds. Dans la mesure où des désignations convenables sont faites par le Fonds, les dividendes imposables sur des actions de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital nets imposables payés ou payables aux porteurs de parts sont imposables comme si ceux-ci avaient reçu directement ce revenu. Il se peut que le revenu du Fonds tiré de sources étrangères soit assujéti à des retenues d'impôt étranger qui, dans la mesure autorisée par la Loi de l'impôt et attribuable aux porteurs de parts, peuvent être réclamées comme déduction ou crédit par les porteurs de parts. Dans la mesure où des montants sont désignés comme dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles normales de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Dans la mesure où des distributions aux porteurs de parts excèdent le revenu net et les gains en capital réalisés nets du Fonds pour l'année, ces distributions excédentaires constituent un remboursement de capital et ne sont pas imposables entre les mains du porteur de parts, mais réduisent le prix de base rajusté, pour le porteur de parts, de ses parts, sauf dans la mesure où ce montant constitue la tranche non imposable d'un gain en capital du Fonds dont la tranche imposable a été attribuée au porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait inférieur à zéro, le montant négatif est réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts par suite de la disposition de la part et le prix de base rajusté des parts pour ce porteur de parts est majoré du montant de ce gain en capital réputé.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris du rachat d'une part par le Fonds en contrepartie d'espèces, de biens du Fonds ou de billets de rachat, un gain en capital est généralement réalisé (ou une perte en capital est généralement subie) dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et de tous frais de disposition. Aux termes de la Loi de l'impôt, la moitié des gains en capital est incluse dans le calcul du revenu d'un particulier et la moitié des pertes en capital est généralement déductible des gains en capital imposables seulement. Toutes les pertes en capital déductibles non utilisées peuvent être reportées rétroactivement jusqu'à trois ans et prospectivement indéfiniment, puis déduites des gains en capital

imposables nets réalisés au cours de toute autre année dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Si un porteur de parts fait racheter ses parts, le Fonds peut lui distribuer le revenu net ou les gains en capital imposables nets réalisés par le Fonds au cours de l'année, à titre de paiement partiel du prix de rachat des parts. Tout revenu net ou gain en capital imposable net ainsi distribué doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite ci-dessus. Le Fonds n'aura généralement pas le droit de déduire dans le calcul de son revenu i) la partie d'un gain en capital du Fonds distribuée à un porteur de parts lors d'un rachat de parts qui est supérieure au gain accumulé du porteur de parts, et ii) le revenu distribué à un porteur de parts lors d'un rachat de parts si le produit de disposition du porteur de parts est réduit par la distribution.

Les frais d'acquisition initiaux payables par des porteurs de parts à des courtiers inscrits au moment de l'acquisition de nouvelles parts ne sont pas déductibles par les porteurs de parts, mais sont rajoutés au prix de base rajusté des parts achetées. Il faut calculer la moyenne entre le coût des parts et le prix de base rajusté de toutes les autres parts détenues en tant qu'immobilisations par le porteur de parts à ce moment.

La conversion de parts d'une catégorie en parts d'une autre catégorie du Fonds ne devrait généralement pas être considérée comme une disposition aux fins fiscales et, par conséquent, le porteur de parts ne réalisera pas un gain ni ne subira une perte à la suite d'une telle conversion. Le prix de base rajusté, pour le porteur de parts, des parts reçues contre les parts d'une autre catégorie correspond au prix de base rajusté des anciennes parts.

Les porteurs de parts sont avisés chaque année du montant du revenu net, des gains en capital nets imposables et du remboursement de capital qui leur est payé ou payable, du montant du revenu net considéré reçu comme dividende imposable et du montant de tous impôts étrangers considérés payés par eux. Il se peut que des particuliers soient redevables d'un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital nets imposables réalisés.

Lorsqu'un porteur de parts achète des parts, il se peut que la valeur liquidative des parts et, par conséquent, le prix payé pour celles-ci, tienne compte du revenu et des gains qui se sont accumulés dans le Fonds, mais qui n'ont pas encore été réalisés ou distribués. Lorsque ce revenu et ces gains sont distribués par le Fonds, le porteur de parts est tenu d'inclure sa quote-part de cette distribution dans le calcul de son revenu même s'il se peut qu'une partie de la distribution qu'il reçoit puisse tenir compte du prix d'achat qu'il a payé pour les parts. Cet effet pourrait être particulièrement important si le porteur de parts achète des parts juste avant une date de clôture des registres relative à une distribution par le Fonds.

Admissibilité aux fins de placement

Si le Fonds est admissible à tout moment pertinent à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et du Règlement de l'impôt sur le revenu, les parts constitueront des « placements admissibles », au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt, pour les régimes à impôt différé.

Nonobstant le fait que les parts seront des placements admissibles pour les régimes à impôt différé, le rentier d'un REER ou d'un FERR, ou le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE, selon le cas, sera assujéti à des pénalités fiscales à l'égard des parts si ces biens constituent un « placement interdit » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE, selon le cas. Les parts ne seront pas un « placement interdit » si le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas : i) n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, et ii) n'a pas de « participation notable » dans le Fonds (au sens de la Loi de l'impôt). En règle générale, le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le Fonds à moins qu'il détienne des participations à

titre de bénéficiaire du Fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du Fonds, soit seul, soit collectivement avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts ne constitueront généralement pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt aux fins des règles sur les placements interdits. Les investisseurs qui choisissent d'acheter des parts dans le cadre d'un régime à impôt différé devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité. REER, FERR ou CELI

Les investisseurs éventuels qui ont l'intention de détenir des parts dans des régimes à impôt différé qui sont assujettis aux exigences de retrait minimal aux termes de la Loi de l'impôt, comme un FRV, un FRRI ou un CRI, devraient consulter leurs propres conseillers financiers et fiscaux.

Les billets de rachat émis à titre de règlement de la partie de la demande de rachat dépassant le plafond de rachat ne seront pas des placements admissibles pour les régimes à impôt différé. Par conséquent, les porteurs de parts qui détiennent des parts dans des régimes à impôt différé devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de demander à recevoir des billets de rachat.

FACTEURS DE RISQUE

Tous les placements comportent un risque de perte de capital et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur placement. Un placement dans le Fonds est illiquide, à long terme, spéculatif et comporte des risques importants, et aucune garantie ni déclaration n'est faite que le Fonds parviendra à mettre en œuvre sa stratégie de placement, à atteindre ses objectifs de placement, à être rentable, à éviter des pertes importantes ou que sa stratégie de placement sera fructueuse. Un placement dans les parts comporte certains risques, notamment les risques liés à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds et des fonds du portefeuille. Le Fonds est aussi assujéti aux risques inhérents à chacun des fonds du portefeuille tels qu'ils sont présentés dans leur prospectus ou leur notice d'offre pertinents, s'il y a lieu. Les facteurs de risque suivants ne constituent pas une explication complète de tous les risques se rattachant à l'achat de parts. Les investisseurs éventuels devraient lire intégralement la présente notice d'offre et consulter leurs conseillers juridiques ou autres conseillers professionnels avant de décider d'investir dans les parts.

Risques liés à un placement dans le Fonds

UN PLACEMENT DANS LE FONDS N'EST PAS GARANTI ET N'EST PAS CONÇU COMME UN PROGRAMME DE PLACEMENT COMPLET. SEULES DES PERSONNES AYANT LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DE MAINTENIR LEUR PLACEMENT ET QUI PEUVENT SUPPORTER LE RISQUE DE PERTE LIÉE À UN PLACEMENT DANS LE FONDS DEVRAIENT ENVISAGER UNE SOUSCRIPTION DE PARTS. LES INVESTISSEURS DEVRAIENT EXAMINER ATTENTIVEMENT L'OBJECTIF, LES STRATÉGIES ET LES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT AUXQUELS LE FONDS A RECOURS ET QUI SONT EXPOSÉS AUX PRÉSENTES POUR SE FAMILIARISER AVEC LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS.

Risque lié aux fonds de fonds

La capacité du Fonds de réaliser son objectif de placement dépendra sensiblement, en partie i) du rendement des fonds du portefeuille, de leurs frais et de leur capacité à réaliser leur objectif de placement respectif et ii) du rééquilibrage des actifs parmi les fonds du portefeuille. Le Fonds est également soumis aux risques liés i) à l'étalement des frais de ces fonds et ii) aux conflits d'intérêts liés à la capacité du gestionnaire ou du sous-conseiller, selon le cas, à répartir les actifs sans limite par rapport aux autres fonds qu'ils conseillent

ou aux autres fonds conseillés par les membres de leur groupe. Rien ne garantit que le Fonds ou les fonds du portefeuille réaliseront leurs objectifs de placement.

Risque lié aux catégories

À chaque catégorie de parts correspondent des frais qui lui sont propres et qui font l'objet d'un suivi distinct. Si, pour quelque motif, le Fonds ne peut pas payer les frais d'une catégorie de parts au moyen de la quote-part des actifs du Fonds pour cette catégorie, il sera tenu de payer ces frais par prélèvement sur la quote-part des actifs du Fonds pour les autres catégories, ce qui pourrait effectivement réduire les rendements sur le placement d'une ou de plusieurs autres catégories de parts, même si la valeur des placements du Fonds pourrait avoir augmenté.

Risque d'épuisement du capital

Les parts de catégorie FT et les parts de catégorie T sont conçues pour fournir un flux de trésorerie aux investisseurs selon un taux de distribution annuel cible. Lorsque ce flux de trésorerie dépasse 5 % du revenu net et des gains en capital nets réalisés attribuables à cette catégorie, il pourrait inclure un remboursement de capital. Un remboursement de capital désigne le flux de trésorerie retourné aux porteurs de parts qui est normalement constitué de sommes que les porteurs de parts ont initialement placées dans le Fonds par opposition aux rendements générés par le placement. On ne doit pas confondre cette distribution avec le « rendement » ou le « revenu ». Les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduiront la valeur liquidative totale de la catégorie en cause du Fonds. De plus, les remboursements de capital qui ne sont pas réinvestis réduisent le total des actifs du Fonds disponibles aux fins de placement, ce qui pourrait réduire la capacité du Fonds à générer un revenu futur. Il ne faut tirer aucune conclusion sur le rendement d'un Fonds en fonction du montant de cette distribution.

Situation financière, liquidités et sources de financement

Le Fonds s'attend à générer des liquidités principalement à partir i) du produit net tiré de la vente de parts, ii) des flux de trésorerie provenant de son placement dans les fonds du portefeuille et du rendement des placements des fonds du portefeuille et iii) de toute entente de financement. Les liquidités seront principalement affectées i) à des placements dans les actifs des fonds du portefeuille et à d'autres placements, ii) aux coûts d'exploitation, iii) aux coûts de tout emprunt ou de toute autre entente de financement, et iv) aux distributions en espèces aux porteurs de parts.

Risque lié à l'inflation et aux chaînes logistiques

En raison de problèmes liés aux chaînes logistiques à l'échelle mondiale, de la hausse des prix de l'énergie, de la forte demande des consommateurs alors que les économies continuent leur réouverture et d'autres facteurs, l'inflation s'est accélérée au Canada, aux États-Unis et dans le monde. Le gestionnaire estime que l'inflation persistera possiblement à court et à moyen terme, particulièrement au Canada et aux États-Unis, et que la politique monétaire pourrait être resserrée en conséquence. Les pressions inflationnistes continues et les problèmes de chaînes logistiques pourraient avoir une incidence sur les marges bénéficiaires des sociétés du portefeuille. De plus, la valeur ajustée en fonction de l'inflation du capital des placements dans des PGA pourrait diminuer.

Risques liés à la maladie à coronavirus (COVID-19)

L'écllosion de la maladie à coronavirus (la COVID-19) a été qualifiée de pandémie par l'Organisation mondiale de la santé le 11 mars 2020. L'écllosion s'est répandue dans le monde entier, ce qui a amené les entreprises et divers gouvernements à imposer des restrictions, comme des quarantaines, des fermetures,

des annulations et des restrictions de voyage. Les effets de la COVID-19 et les mesures prises par les sociétés et les gouvernements pour lutter contre le coronavirus ont eu une incidence négative sur la valeur des actifs et accru la volatilité sur les marchés financiers, y compris sur le cours et la volatilité des actifs des fonds du portefeuille. À l'heure actuelle, l'ampleur de l'incidence que le coronavirus peut avoir, ou continuer d'avoir, sur le cours des actifs des fonds du portefeuille et, par conséquent, sur le cours des parts, est incertaine et ne peut être prévue.

L'écllosion de COVID-19 pourrait perturber les activités commerciales normales du Fonds et des fonds du portefeuille, et la persistance d'une écloision pourrait avoir une incidence défavorable sur le Fonds et les fonds du portefeuille ainsi que sur leur rendement financier. Le Fonds et chacun des fonds du portefeuille ont mis en place des politiques de continuité des activités et élaborent actuellement des stratégies supplémentaires pour faire face aux éventuelles perturbations de leurs activités. Toutefois, rien ne garantit que ces stratégies permettront d'atténuer les effets négatifs d'une écloision de COVID-19. Une écloision de COVID-19 qui perdure pourrait avoir une incidence défavorable sur la santé des employés, des emprunteurs, des contreparties et des autres parties prenantes respectifs du Fonds et des fonds du portefeuille.

L'ampleur de la durée et de l'incidence de la COVID-19, y compris toute réponse réglementaire à l'écloision, sur les économies canadienne, américaine et mondiale et sur les activités du Fonds et des fonds du portefeuille, est très incertaine et difficile à prévoir à l'heure actuelle.

Risques liés à l'invasion de l'Ukraine par la Russie

Le 21 février 2022, le président russe Vladimir Poutine a ordonné à l'armée russe d'envahir deux régions de l'Est de l'Ukraine (la République populaire de Donetsk et la République populaire de Louhansk). Le lendemain, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont annoncé des sanctions contre la Russie. Le 24 février 2022, le président Poutine a entrepris une invasion à grande échelle de l'Ukraine par des forces prépositionnées de la Russie, y compris les forces russes prépositionnées au Bélarus. En réaction, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont imposé d'autres sanctions visant le système financier russe et, par la suite, un certain nombre de pays ont interdit le survol de leur espace aérien respectif par les avions russes. D'autres sanctions pourraient être imposées, et les États-Unis et les pays alliés ont annoncé qu'ils s'engageaient à prendre des mesures pour empêcher certaines banques russes d'avoir accès aux systèmes de paiement internationaux. L'invasion de l'Ukraine par la Russie, le déplacement de personnes en Ukraine et dans des pays limitrophes qui en découle et l'augmentation des sanctions internationales pourraient avoir une incidence défavorable sur l'économie et les activités commerciales à l'échelle mondiale et, par conséquent, pourraient nuire au rendement des placements du Fonds et des fonds du portefeuille. En outre, compte tenu de la nature évolutive du conflit entre les deux nations et de son aggravation continue (par exemple, la décision de la Russie de placer ses forces nucléaires en état d'alerte maximale et la possibilité d'une cyberguerre importante de la part de la Russie contre des cibles militaires et civiles dans le monde), il est difficile de prédire l'impact ultime du conflit sur la situation de l'économie, des entreprises et des marchés à l'échelle mondiale et, par conséquent, la situation peut présenter une incertitude et un risque importants en ce qui concerne le Fonds et les fonds du portefeuille, le rendement de leurs investissements ou de leurs opérations, et la capacité du Fonds et des fonds du portefeuille d'atteindre leurs objectifs de placement.

Frais facturés au Fonds

En plus des frais de gestion qu'il verse au gestionnaire, le Fonds est tenu de payer des commissions ainsi que les honoraires du fiduciaire, du dépositaire et du responsable de la tenue des registres de même que des frais juridiques, comptables, de dépôt et autres indépendamment du fait qu'il réalise ou non des profits. Se reporter à la rubrique « Frais – Frais d'exploitation payables par le Fonds ».

Changements dans l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placement

Le gestionnaire peut modifier l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placement du Fonds sans l'approbation préalable des porteurs de parts pour s'adapter à l'évolution des circonstances.

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion

Les porteurs de parts n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle du Fonds, des fonds du portefeuille ou de leurs activités. Les porteurs de parts n'interviennent pas dans les activités d'investissement du Fonds ou des fonds du portefeuille. Le succès ou l'échec du Fonds dépend en fin de compte du placement indirect de ses actifs par le gestionnaire des fonds du portefeuille, avec lequel les porteurs de parts n'ont pas de relations directes.

Dépendance du gestionnaire envers des employés clés

Le gestionnaire dépend, dans une large mesure, des services d'un nombre restreint de personnes pour la gestion et l'administration des activités du Fonds. La perte d'une ou de plusieurs de ces personnes pour quelque motif que ce soit pourrait compromettre la capacité du gestionnaire à exercer ses activités de gestion des placements pour le compte du Fonds.

Dépendance envers le gestionnaire

Le Fonds dépend de la capacité du gestionnaire à gérer activement les actifs du Fonds. Rien ne garantit qu'un remplaçant du gestionnaire satisfaisant sera disponible si le gestionnaire cesse d'agir à ce titre. La cessation des fonctions du gestionnaire n'entraîne pas la dissolution du Fonds, mais elle expose les investisseurs aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements que le Fonds peut négocier.

Restrictions en matière de revente

Le présent placement de parts n'est pas visé par un prospectus et, en conséquence, la revente de parts est assujettie à des restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il n'existe aucun marché officiel pour la négociation des parts et on ne s'attend pas à ce qu'il s'en forme un. De plus, les cessions de parts sont soumises à l'approbation du gestionnaire. Ainsi, il est possible que les porteurs de parts ne puissent revendre leurs parts par un autre moyen que le rachat de leurs parts à une date de rachat. Ce rachat sera soumis aux restrictions indiquées à la rubrique « Rachat de parts ».

Certains porteurs de parts peuvent être assujettis à des exigences de retrait minimal périodiques, comme ceux qui détiennent des parts dans un FRV, un FRRRI ou un CRI ou dans certains autres régimes à impôt différé en vertu de la Loi de l'impôt. Rien ne garantit, et le Fonds ne peut pas garantir que ces porteurs de parts pourront liquider leur placement dans le Fonds conformément à ces exigences de retrait minimal.

Capacité limitée à liquider les placements

Il se pourrait que les porteurs de parts ne puissent liquider leur placement en temps opportun et que les parts ne soient pas jugées acceptables à titre de garantie donnée à l'égard d'un prêt. Rien ne garantit que le Fonds pourra aliéner ses placements pour répondre aux demandes de rachat de parts.

Rachats

Les parts ne conviennent qu'aux investisseurs qui sont prêts à les conserver pendant une période assez longue et qui sont prêts à assumer les risques élevés associés à un placement dans des titres de créance privés

illiquides. Les rachats ne sont permis qu'à une date de rachat trimestrielle et sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours. Le gestionnaire peut, à son entière discrétion, accepter une demande de rachat qui respecte la période de préavis de 30 jours et qui est soumise avec une souscription simultanée du gestionnaire de compte discrétionnaire ou du conseiller en placement du porteur de parts qui, au minimum, compense la valeur liquidative du Fonds qui ferait l'objet du rachat dans le cadre de la demande de rachat. L'acceptation d'une souscription compensatoire et du rachat simultané sont à l'entière discrétion du gestionnaire.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut suspendre les rachats ou a l'intention de limiter les rachats en espèces et les paiements en espèces des montants de rachat en cours, ce qui pourrait entraîner un retard important dans le paiement des rachats. Les droits de rachat des porteurs de parts de recevoir un produit en espèces pour leurs parts sont limités par le plafond de rachat décrit à la rubrique « Rachat de parts » ci-dessus. L'application du plafond de rachat entraînerait un retard important dans la réception des paiements en espèces par les porteurs de parts, à moins qu'un porteur de parts ne demande de recevoir des billets de rachat. Le porteur de parts qui ne souhaite pas recevoir de billets de rachat pour la partie de la demande de rachat qui excède le plafond de rachat a par ailleurs convenu d'annuler cette partie de sa demande de rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ». Rien ne garantit que le gestionnaire ne suspendra pas les rachats à l'avenir conformément à la convention de fiducie.

Des rachats importants de parts pourraient contraindre le Fonds à liquider des positions sur titres plus rapidement qu'il ne le serait autrement souhaitable pour réunir les liquidités nécessaires au financement des rachats et prendre une position sur le marché qui tienne convenablement compte des actifs moins nombreux. Les actifs vendus par le Fonds pour répondre aux demandes de rachat ne sont pas nécessairement ceux qu'il aurait choisi de vendre dans le cours normal des activités, et de telles dispositions peuvent empêcher le Fonds de mettre en œuvre sa stratégie de placement ou entraîner une plus grande concentration de placements illiquides ou d'autres placements que celle qui se serait autrement produite. Compte tenu des placements illiquides du Fonds, celui-ci ne pourra peut-être pas liquider ces placements afin de répondre aux demandes de rachat, ou le faire à des valeurs favorables ou à des conditions favorables ou selon les évaluations actuelles du Fonds. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts qui restent en circulation ou sur la capacité des investisseurs qui demandent un rachat d'obtenir ces rachats ultérieurement. Se reporter à la rubrique « Risques liés à un placement dans les fonds du portefeuille – Liquidité des fonds du portefeuille ».

Si les parts sont détenues par un porteur de parts qui est un régime à impôt différé et que ce régime demande à recevoir des billets de rachat en règlement de la partie de la demande de rachat dépassant le plafond de rachat, ces billets de rachat ne seront pas des investissements admissibles pour le régime à impôt différé, ce qui pourrait entraîner des conséquences défavorables pour un régime à impôt différé ou pour le rentier, le titulaire ou le souscripteur d'un régime à impôt différé, y compris l'imposition pour le porteur de parts qui demande le rachat d'une pénalité fiscale ou la révocation de son statut d'exonération fiscale, selon les circonstances. Par conséquent, les porteurs de parts qui détiennent des parts dans des régimes à impôt différé devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de demander à recevoir des billets de rachat.

Les billets de rachat émis seront des titres de créance non garantis du Fonds et pourront être subordonnés à un autre financement obtenu par le Fonds. Des circonstances pourraient faire en sorte que le Fonds n'ait pas suffisamment d'actifs pour satisfaire à une demande de remboursement des billets de rachat émis. Les billets de rachat émis par le Fonds peuvent, dans certaines circonstances, avoir priorité sur les parts en cas de liquidation des actifs du Fonds. Diverses considérations relatives aux droits des créanciers et au droit de la faillite doivent être prises en compte au moment de l'émission des billets de rachat et au moment de la liquidation des actifs du Fonds pour établir la priorité.

Le plafond de rachat est à la discrétion du gestionnaire

Le gestionnaire peut choisir de verser des distributions en espèces et d'autoriser des rachats en espèces d'un montant inférieur à 5 % de la valeur liquidative du Fonds au cours d'un trimestre civil avec l'approbation du CEI si, selon son jugement raisonnable, il estime que cette mesure est dans l'intérêt du Fonds ou des porteurs de parts. Par conséquent, il se peut que moins de 5 % de la valeur liquidative du Fonds soit disponible chaque trimestre pour des distributions et rachats en espèces, notamment lorsque ces rachats seraient de nature à imposer un fardeau indu sur la liquidité du Fonds, à nuire aux activités du Fonds ou à avoir sur le Fonds une incidence défavorable qui l'emporterait sur l'avantage pour les porteurs de parts du maintien du plafond de rachat. Lorsque le plafond de rachat dans un tel cas est inférieur à 5 % de la valeur liquidative du Fonds, un porteur de parts peut néanmoins demander des billets de rachat pour le montant d'une demande de rachat qui dépasse le plafond de rachat et qui serait autrement annulé.

Rachats en nature

Pourvu que le Fonds soit, à tout moment pertinent, admissible en tant que « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts constitueront des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour les régimes à impôt différé. Les régimes à impôt différé ne sont en général pas tenus de payer de l'impôt sur les distributions reçues du Fonds. Si dans le cadre d'un rachat de parts, un porteur de parts qui est un régime à impôt différé reçoit du Fonds une distribution en nature, ce bien pourrait ne pas constituer un placement admissible pour un régime à impôt différé. En outre, un régime à impôt différé (à l'exception d'un RPDB et d'un REEE) sera imposé sur tout revenu et tout gain en capital tiré de placements non admissibles. Les investisseurs sont invités à consulter leur conseiller en fiscalité si l'achat de parts est effectué par l'intermédiaire d'un régime à impôt différé.

Évaluation des placements du Fonds

L'évaluation des placements par le gestionnaire peut comporter des incertitudes et requérir l'exercice du jugement, et si cette évaluation se révélait inexacte, elle pourrait avoir une incidence négative sur la valeur liquidative du Fonds. Il se peut que des renseignements indépendants sur l'établissement du cours de certains placements du Fonds ne soient pas toujours connus. Les évaluations seront effectuées de bonne foi par le gestionnaire. Il se pourrait que le Fonds détienne la plupart de ses actifs dans des placements qui, de par leur nature, sont très difficiles à évaluer avec exactitude. Dans la mesure où la valeur attribuée par le Fonds à un tel placement diffère de sa valeur réelle, la valeur liquidative du Fonds pourrait être surestimée ou sous-estimée, selon le cas.

Absence de droit de propriété dans les fonds du portefeuille

Un placement dans les parts ne constitue pas un placement par les porteurs de parts dans les titres qui composent le portefeuille. Les porteurs de parts ne seront propriétaires d'aucun des titres détenus par le Fonds ou les fonds du portefeuille.

Distributions

Le Fonds n'est pas tenu de distribuer ses bénéfices. Lorsque le Fonds dispose d'un revenu imposable pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour un exercice donné, ce revenu est distribué aux porteurs de parts conformément aux dispositions de la convention de fiducie, tel qu'il est décrit à la rubrique « Distributions », et il doit être inclus dans le calcul du revenu des porteurs de parts aux fins de l'impôt, peu importe que des espèces aient été ou non distribuées à ces porteurs de parts. Comme les parts peuvent être acquises ou rachetées chaque mois et que les distributions de revenu et de pertes du Fonds aux porteurs de parts de catégorie A, de catégorie F et de catégorie I ne sont prévues qu'une fois par an, il se peut que les

distributions effectuées à un porteur de parts donné ne correspondent pas aux gains économiques réalisés ou aux pertes économiques subies par ces porteurs de parts. Bien que des distributions mensuelles d'environ 5 % par année soient prévues pour les porteurs de parts de catégorie T et de catégorie FT, ces distributions pourraient ne pas correspondre aux gains économiques réalisés ou aux pertes économiques subies par ces porteurs de parts.

Responsabilité des porteurs de parts

La convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de parts n'engagera sa responsabilité délictuelle, contractuelle ou autre envers quiconque relativement aux obligations de placement, aux affaires ou aux actifs du Fonds, et toute personne devra se tourner uniquement vers les actifs du Fonds pour régler des réclamations de quelque nature que ce soit qui en découlent ou qui s'y rapportent. Il existe un risque, que le gestionnaire estime faible dans les circonstances, malgré l'énoncé qui précède dont la version anglaise figure dans la convention de fiducie, qu'un porteur de parts soit déclaré personnellement responsable d'obligations du Fonds dans la mesure où des réclamations ne sont pas acquittées à même les actifs du Fonds. Il est prévu que les activités du Fonds soient exercées de manière à réduire au minimum un tel risque. Si un porteur de parts est tenu d'acquitter une obligation du Fonds, il a droit à un remboursement à même tous les actifs disponibles du Fonds.

Obligations d'indemnisation éventuelles

Dans certaines circonstances, le Fonds pourrait être assujéti à d'importantes obligations d'indemnisation envers le fiduciaire, le gestionnaire ou certaines parties liées à ceux-ci. Le Fonds ne souscrit pas d'assurance pour couvrir ces obligations éventuelles et, à la connaissance du gestionnaire, aucune des parties qui précèdent n'est assurée contre les pertes que le Fonds a accepté d'indemniser. Toute indemnité payée par le Fonds réduirait la valeur liquidative du Fonds et, en conséquence, la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts.

Manque d'experts indépendants représentant les porteurs de parts

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. agit à titre de conseiller juridique du gestionnaire et du Fonds quant aux questions de droit canadien (sauf en ce qui concerne les questions fiscales) et KPMG cabinet juridique s.r.l./S.E.N.C.R.L. agit à titre de conseiller en fiscalité du gestionnaire et du Fonds. Le Fonds n'a pas de conseiller juridique distinct et indépendant du conseiller juridique du gestionnaire. Ni Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. ni KPMG cabinet juridique s.r.l./S.E.N.C.R.L. ne représentent les investisseurs du Fonds, et aucun conseiller juridique indépendant n'a été retenu pour agir au nom des porteurs de parts. Ni Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. ni KPMG cabinet juridique s.r.l./S.E.N.C.R.L. ne sont responsables des actes ou des omissions du gestionnaire ou du Fonds (y compris de leur conformité aux lignes directrices, aux politiques, aux restrictions ou au droit applicable, ou de la sélection, de la convenance ou de la pertinence dans le cadre de leurs activités de placement) ou d'un administrateur, comptable, dépositaire/courtier de premier ordre ou autre fournisseur de services du gestionnaire ou du Fonds. La présente notice d'offre est basée sur des renseignements fournis par le gestionnaire. Ni Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. ni KPMG cabinet juridique s.r.l./S.E.N.C.R.L. n'ont vérifié ces renseignements de manière indépendante.

Absence de participation d'un agent de placement non membre du groupe

Aucun agent de placement externe non membre du groupe du gestionnaire n'a procédé à un examen ou à une enquête à l'égard des modalités du présent placement, de la structure du Fonds ou des antécédents du gestionnaire.

Modifications de la législation

Rien ne garantit que les lois applicables, toute autre législation et les droits prévus par la loi ne seront pas modifiés d'une manière qui affecterait de manière négative le Fonds et ses porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois régissant l'impôt sur le revenu, les valeurs mobilières et les autres lois, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait un effet négatif sur les distributions reçues par le Fonds ou par les porteurs de parts.

Le Fonds n'est pas un organisme de placement collectif

Le Fonds n'est pas assujéti aux restrictions imposées par la réglementation en valeurs mobilières aux organismes de placement collectif ouverts afin d'assurer la diversification et la liquidité des titres du portefeuille du Fonds et aux autres mesures de protection imposées aux organismes de placement collectif ouverts visant la protection des investisseurs.

Incidences fiscales

Le Fonds peut prendre des positions à l'égard de certaines questions fiscales qui dépendent de conclusions juridiques qui n'ont pas encore été examinées par les tribunaux. Si l'ARC, l'IRS ou une autre autorité fiscale contestait avec succès ces positions, le porteur de parts pourrait avoir une obligation fiscale différente pour cette année-là de celle déclarée dans sa déclaration de revenus.

Retenues d'impôt à la source

Les versements de dividendes et d'intérêts sur les placements effectués à l'extérieur du Canada peuvent être assujétiés à des retenues d'impôt étranger, ce qui pourrait réduire le produit net revenant au Fonds.

Statut de fiducie de fonds commun de placement

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement selon la Loi de l'impôt, les incidences fiscales relatives au Fonds seraient sensiblement différentes de celles décrites dans le résumé à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et des conséquences fiscales défavorables pourraient en découler, notamment : a) les parts peuvent cesser d'être des placements admissibles pour les régimes à impôt différé; b) le Fonds sera assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt; c) le Fonds peut être tenu de payer un impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt; d) le Fonds cessera d'être admissible au mécanisme de remboursement des gains en capital offert aux fiducies de fonds commun de placement. Le Fonds peut prendre certaines mesures à l'avenir dans la mesure où il les juge nécessaires pour s'assurer de conserver son statut de fiducie de fonds commun de placement. Ces mesures pourraient être défavorables à certains porteurs de parts.

Exigences en matière d'échange de renseignements et risque lié aux retenues d'impôt à la source

En règle générale, les dispositions relatives à la conformité fiscale des comptes étrangers de la *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010 des États-Unis (ou la « **FATCA** ») impose une retenue d'impôt à la source de 30 % sur les « paiements assujétiés à une retenue » (*withholdable payments*) versés à une entité de placement, à moins que l'entité de placement ne conclue un accord relatif à la FATCA avec l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« **IRS** ») (ou est soumis à un accord intergouvernemental tel que décrit ci-dessous) pour se conformer à certaines exigences en matière de déclaration de renseignements et autres. Pour se conformer à la FATCA, il faut dans certains cas qu'une entité de placement obtienne certains renseignements de la part de certains investisseurs et (le cas échéant) de leurs propriétaires

véritables (y compris des renseignements concernant leur identité, leur résidence et leur citoyenneté) et qu'elle transmette ces renseignements, y compris les soldes des comptes, et la documentation à l'IRS.

Aux termes de l'accord intergouvernemental entre le Canada et les États-Unis (l'« **AIG Canada-États-Unis** ») et de ses dispositions d'application en vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds sera considéré comme se conformant à la FATCA et ne sera pas assujéti à la retenue d'impôt à la source de 30 % s'il se conforme aux modalités de l'AIG Canada-États-Unis. Aux termes de l'AIG Canada-États-Unis, le Fonds n'aura pas à conclure un accord relatif à la FATCA individuel avec l'IRS, mais il sera tenu de déclarer à l'ARC des renseignements, y compris certains renseignements financiers, sur les comptes détenus par des investisseurs qui omettent de fournir à leur conseiller financier ou à leur courtier des renseignements relatifs à leur citoyenneté et à leur résidence aux fins de l'impôt ou par des investisseurs qui sont identifiés comme étant des personnes des États-Unis détenant, directement ou indirectement, une participation dans le Fonds ou, dans le cas de certaines entités, comme ayant une ou plusieurs personnes détenant le contrôle qui sont des personnes des États-Unis qui détiennent une telle participation. L'ARC fournira à son tour ces renseignements à l'IRS en vertu des dispositions existantes de l'AIG Canada-États-Unis. L'AIG Canada-États-Unis prévoit des comptes précis qui sont exemptés de déclaration, y compris certains régimes à impôt différé. En investissant dans le Fonds, l'investisseur est réputé consentir à ce que le Fonds communique ces renseignements à l'ARC. Si le Fonds n'est pas en mesure de se conformer à l'une ou l'autre de ses obligations prévues dans l'AIG Canada-États-Unis, l'imposition de la retenue d'impôt américaine de 30 % peut avoir une incidence sur la valeur des actifs du Fonds et entraîner une réduction du rendement des placements des porteurs de parts. Il est possible que les coûts administratifs découlant de la conformité à la FATCA ou à l'AIG Canada-États-Unis et aux directives futures entraînent également une augmentation des frais d'exploitation du Fonds.

Les paiements assujétiés à une retenue comprennent certains revenus de source américaine (tels que les intérêts, les dividendes et autres revenus passifs) et sont assujétiés à une retenue d'impôt à la source à partir du 1^{er} juillet 2014. L'IRS peut, à une date ultérieure, imposer une retenue d'impôt à la source de 30 % sur les « paiements indirects étrangers » (*foreign passthru payments*), mais cette réglementation n'a pas encore été établie.

Les règles et exigences qui précèdent peuvent être modifiées par des modifications futures de l'AIG Canada-États-Unis et de ses dispositions de mise en œuvre en vertu de la Loi de l'impôt, de futurs règlements du Trésor américain et d'autres directives.

Risques liés à un placement dans les fonds du portefeuille

Les placements du Fonds seront principalement des placements directs dans les parts des fonds du portefeuille. Les facteurs de risque suivants, liés à un placement dans chacun des fonds du portefeuille, auront une incidence indirecte sur les porteurs de parts du Fonds.

UN PLACEMENT DANS LES FONDS DU PORTEFEUILLE N'EST PAS GARANTI ET N'EST PAS CONÇU COMME UN PROGRAMME DE PLACEMENT COMPLET. SEULES DES PERSONNES AYANT LA CAPACITÉ FINANCIÈRE DE MAINTENIR LEUR PLACEMENT ET QUI PEUVENT SUPPORTER LE RISQUE DE PERTE LIÉE À UN PLACEMENT DANS UN FONDS DU PORTEFEUILLE DEVRAIENT ENVISAGER UNE SOUSCRIPTION DE PARTS. LES INVESTISSEURS ÉVENTUELS DEVRAIENT EXAMINER ATTENTIVEMENT L'OBJECTIF, LES STRATÉGIES ET LES RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT AUXQUELS LE FONDS A

RECOURS ET QUI SONT EXPOSÉS AUX PRÉSENTES POUR SE FAMILIARISER AVEC LES RISQUES LIÉS À UN PLACEMENT DANS LE FONDS DU PORTEFEUILLE.

Restrictions imposées aux organismes de placement collectif ouverts

À l'exception du Fonds d'épargne à intérêt élevé Ninepoint et du Fonds d'opportunités de crédit alternatif Ninepoint, aucun des autres fonds du portefeuille n'est visé par les restrictions imposées par la réglementation en valeurs mobilières aux organismes de placement collectif ouverts visant à assurer la diversification et la liquidité des titres qu'ils détiennent en portefeuille.

Antécédents d'exploitation limités des fonds du portefeuille

Bien que toutes les personnes qui participent à la gestion des fonds du portefeuille, y compris les fournisseurs de services des fonds du portefeuille, aient une expérience étendue dans leurs domaines de spécialisation respectifs, il faut tenir compte du fait que chaque fonds du portefeuille affiche des antécédents d'exploitation et de rendement limités à partir desquels les investisseurs éventuels peuvent évaluer le rendement.

Risques liés aux catégories

Chaque catégorie de titres comporte des frais qui lui sont propres et qui font l'objet d'un suivi distinct. Si, pour quelque motif, un fonds du portefeuille ne peut pas payer les frais d'une catégorie de titres au moyen de la quote-part des actifs du fonds du portefeuille pour cette catégorie, il sera tenu de payer ces frais par prélèvement sur la quote-part des actifs du fonds du portefeuille pour les autres catégories, ce qui pourrait effectivement réduire les rendements sur le placement d'une ou de plusieurs autres catégories, même si la valeur des placements du fonds du portefeuille pourrait avoir augmenté.

Frais facturés au fonds du portefeuille

Le fonds du portefeuille est tenu de verser des frais de gestion, des commissions de courtage, ainsi que des frais juridiques, comptables, de dépôt et d'autres frais, indépendamment du fait qu'il réalise ou non des profits.

Changements dans l'objectif, les stratégies et les restrictions en matière de placement

Le fonds du portefeuille peut modifier son objectif, ses stratégies et ses restrictions en matière de placement sans l'approbation préalable des commanditaires ou des porteurs de parts, selon le cas, si le gestionnaire de ce fonds du portefeuille estime que de telles modifications sont dans l'intérêt véritable du fonds du portefeuille.

Impossibilité de participer à la gestion

Les porteurs de parts d'un fonds du portefeuille n'ont pas le droit de participer à la gestion ou au contrôle du fonds du portefeuille ou de ses activités. Ils n'interviennent pas dans les activités de négociation du fonds du portefeuille. Le succès ou l'échec du fonds du portefeuille dépend en fin de compte du placement de ses actifs par le gestionnaire, avec lequel les porteurs de parts n'ont pas de relations directes. Malgré ce qui précède, le gestionnaire du Fonds est aussi le gestionnaire des fonds du portefeuille (à moins d'indication contraire dans la présente notice d'offre) et, en cette qualité, il a une connaissance directe et courante des activités des fonds du portefeuille.

Dépendance du gestionnaire envers des employés clés

Le gestionnaire dépend, dans une large mesure, des services d'un nombre restreint de personnes pour la gestion et l'administration des activités de négociation des fonds du portefeuille. La perte d'une ou de plusieurs de ces personnes pour quelque raison que ce soit pourrait compromettre la capacité du gestionnaire à exercer ses activités de gestion des placements pour le compte du fonds du portefeuille.

Dépendance envers le gestionnaire

Chaque fonds du portefeuille dépend de la capacité de son gestionnaire à gérer activement les actifs du fonds du portefeuille. Le gestionnaire de chaque fonds du portefeuille est celui qui prend effectivement les décisions en matière de négociation sur lesquelles repose en grande partie la réussite du fonds du portefeuille. Rien ne garantit que les méthodes de négociation qu'utilise le gestionnaire d'un fonds du portefeuille seront efficaces. Rien ne garantit qu'un gestionnaire sera remplacé de façon satisfaisante, au besoin. La résiliation de la convention de gestion n'entraînerait pas la dissolution du fonds du portefeuille, mais elle exposerait les investisseurs aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements négociées pour le compte du fonds du portefeuille. En outre, la liquidation de titres détenus par le fonds du portefeuille en raison de la résiliation de la convention de gestion pourrait entraîner des pertes considérables pour le fonds du portefeuille.

Dépendance du sous-conseiller envers des employés clés

Le sous-conseiller dépend, dans une large mesure, des services d'un nombre restreint de personnes pour la gestion des placements des actifs du fonds du portefeuille. La perte d'une ou de plusieurs de ces personnes pour quelque raison que ce soit pourrait compromettre la capacité du sous-conseiller à exercer ses activités de gestion des placements pour le compte du fonds du portefeuille.

Dépendance envers le sous-conseiller

Le fonds du portefeuille dépend de la capacité du sous-conseiller à gérer activement les actifs du fonds du portefeuille. Le sous-conseiller prendra les décisions en matière d'investissement réelles dont dépendra considérablement la réussite du fonds du portefeuille. Rien ne garantit que la stratégie de placement du sous-conseiller portera fruit. Rien ne garantit qu'un remplaçant du sous-conseiller satisfaisant sera disponible si le sous-conseiller cesse d'agir à ce titre. La résiliation de la convention de sous-conseils n'entraînera pas la dissolution du fonds du portefeuille, mais elle exposera les investisseurs aux risques que comportent les nouvelles ententes de gestion de placements que le gestionnaire peut négocier pour le compte du fonds du portefeuille. En outre, la liquidation d'actifs détenus par le fonds du portefeuille en raison de la résiliation de la convention de sous-conseils pourrait entraîner des pertes considérables pour le fonds du portefeuille.

Restrictions en matière de revente

Le placement des parts d'un fonds du portefeuille n'est pas visé par un prospectus et, en conséquence, la revente de ces parts est assujettie à des restrictions aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Il n'existe pas de marché officiel pour ces parts et on ne s'attend pas à ce qu'il s'en forme un. En conséquence, il se peut que les porteurs de parts, y compris le Fonds, ne puissent revendre leurs parts par un autre moyen que le rachat de leurs parts à une date d'évaluation visée, sous réserve des restrictions applicables.

Liquidité des fonds du portefeuille

Il se pourrait que les porteurs de parts, y compris le Fonds, ne puissent liquider leur placement en temps opportun et que les parts ne soient pas jugées acceptables à titre de garantie donnée à l'égard d'un prêt. Rien ne garantit que le fonds du portefeuille pourra aliéner ses placements pour répondre aux demandes de rachat de parts.

Répercussions possibles des rachats

Des rachats importants de parts pourraient contraindre le fonds du portefeuille à liquider des positions sur titres plus rapidement qu'il ne le serait autrement souhaitable pour réunir les liquidités nécessaires au financement des rachats et prendre une position sur le marché qui tienne convenablement compte des actifs moins nombreux. Ces facteurs pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des parts rachetées et des parts qui restent en circulation.

Distributions et attributions

Le fonds du portefeuille n'est pas tenu de distribuer ses bénéfices. Lorsque le fonds du portefeuille dispose d'un revenu imposable pour l'application de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada pour un exercice donné, ce revenu est attribué aux porteurs de parts (y compris le Fonds) conformément aux dispositions des documents constitutifs applicables du fonds du portefeuille et il doit être inclus dans le calcul de leur revenu à des fins fiscales, peu importe que des espèces aient été ou non distribuées aux porteurs de parts (y compris le Fonds). Il est possible que les attributions à des fins fiscales en faveur du Fonds ne correspondent pas aux gains et aux pertes économiques que le Fonds pourrait réaliser ou subir.

Remboursement de certaines distributions

Sauf en ce qui a trait à la perte éventuelle de la responsabilité limitée décrite dans le facteur de risque ci-après, aucun porteur de parts n'est tenu de verser une cotisation supplémentaire relativement aux parts qu'il détient ou qu'il a souscrites. Toutefois, si le fonds du portefeuille ne dispose pas d'actifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations envers des créanciers, il pourrait avoir une réclamation contre un porteur de parts (y compris le Fonds) pour le remboursement des distributions ou des retours de cotisations que celui-ci a reçus (y compris au moment du rachat de parts), dans la mesure où ces obligations sont nées avant que le fonds du portefeuille ne cherche à récupérer les distributions ou les retours de cotisations.

Perte éventuelle de la responsabilité limitée

Le fonds du portefeuille pourrait, en raison du présent placement de parts ou autrement, exercer des activités dans les autres territoires visés que celui où il a été constitué. Un fonds du portefeuille qui est une société en commandite peut être inscrit à titre de société en commandite extraterritoriale dans les territoires visés où le fonds du portefeuille a été informé qu'il exerce des activités du fait du présent placement de parts ou autrement lorsqu'une disposition permet l'inscription à titre de société en commandite extraterritoriale dans ces territoires visés. Toutefois, les commanditaires (y compris le Fonds) risquent de ne pas bénéficier d'une responsabilité limitée dans ces territoires visés, dans la mesure où les règles de conflits de lois reconnaissant la limitation de leur responsabilité n'ont pas été établies de manière irréfutable à l'égard des sociétés en commandite constituées en vertu des lois d'un territoire, mais exerçant des activités dans un autre territoire.

Obligations d'indemnisation éventuelles

Dans certaines circonstances, le fonds du portefeuille pourrait être assujéti à d'importantes obligations d'indemnisation à l'égard du gestionnaire ou de certaines parties liées à celui-ci. Le fonds du portefeuille ne souscrit pas d'assurance pour couvrir ces obligations éventuelles, et aucune des parties qui précèdent n'est assurée contre les pertes que le fonds du portefeuille a accepté d'indemniser. Une indemnité versée par le fonds du portefeuille réduirait la valeur liquidative du fonds du portefeuille et la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts et, par conséquent, la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts du Fonds.

Évaluation des placements du fonds du portefeuille

L'évaluation des titres en portefeuille et des autres investissements du fonds du portefeuille peut comporter des incertitudes et des décisions discrétionnaires et, si de telles évaluations se révèlent inexactes, la valeur liquidative du fonds du portefeuille et la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts pourraient être touchées défavorablement. Il se peut que des renseignements indépendants sur l'établissement du cours de certains des titres en portefeuille et des autres investissements du fonds du portefeuille ne soient pas toujours connus. Les évaluations sont établies de bonne foi conformément aux documents constitutifs du fonds du portefeuille.

Il se pourrait que le fonds du portefeuille détienne certains de ses actifs dans des placements qui, de par leur nature, sont très difficiles à évaluer avec exactitude. Dans la mesure où la valeur attribuée par le fonds du portefeuille à un tel placement diffère de sa valeur réelle, la valeur liquidative par part pourrait être surestimée ou sous-estimée, selon le cas. Compte tenu de ce qui précède, il existe un risque qu'un porteur de parts qui fait racheter la totalité ou une partie de ses parts pendant que le fonds du portefeuille détient de tels placements touche un montant inférieur à celui qu'il aurait autrement touché si la valeur réelle de ces placements est supérieure à celle que le fonds du portefeuille a attribuée. De la même manière, il existe un risque que ce porteur de parts reçoive, dans les faits, un paiement excédentaire si la valeur réelle de ces placements est inférieure à la valeur attribuée par le fonds du portefeuille. De plus, il existe un risque qu'un placement dans le fonds du portefeuille par un nouveau porteur de parts (ou un placement supplémentaire par un porteur de parts actuel) dilue la valeur de ces placements pour les autres porteurs de parts si la valeur réelle de ces placements est supérieure à la valeur attribuée par le fonds du portefeuille. De plus, il existe un risque qu'un nouveau porteur de parts (ou un porteur de parts actuel qui fait un placement supplémentaire) paye davantage pour souscrire des parts que ce qu'il aurait autrement été tenu de payer si la valeur réelle de ces placements est inférieure à la valeur attribuée par le fonds du portefeuille. Le fonds du portefeuille n'a pas l'intention de rajuster rétroactivement la valeur liquidative par part d'une catégorie de parts.

Manque d'experts indépendants représentant les porteurs de parts

Le fonds du portefeuille, son commandité (selon le cas) et son gestionnaire de placements ont chacun consulté un conseiller juridique relativement à la constitution et aux modalités du fonds du portefeuille et au placement de ses parts. Les porteurs de parts n'ont toutefois pas été représentés indépendamment. Par conséquent, dans la mesure où le fonds du portefeuille, les porteurs de parts ou le placement de parts pourraient bénéficier d'un autre examen indépendant, cet avantage n'est pas offert. Chaque investisseur éventuel devrait consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et financiers pour savoir s'il est souhaitable de souscrire des parts ou s'il convient d'investir dans le fonds du portefeuille.

Absence de participation d'un agent de placement non membre du groupe

Aucun agent de placement externe non membre du groupe du gestionnaire n'a procédé à un examen ou à une enquête à l'égard des modalités du placement de parts, de la structure du fonds du portefeuille ou des antécédents du gestionnaire.

Obligations fiscales

Chaque porteur de parts est imposable relativement au revenu du fonds du portefeuille qui lui est attribué. Le revenu est attribué aux porteurs de parts selon les modalités des documents constitutifs et sans égard au prix d'acquisition de ces parts. Les porteurs de parts pourraient être imposables à l'égard des bénéfices non distribués.

Le revenu ou la perte du fonds du portefeuille sera calculé comme si le fonds du portefeuille était une personne distincte résidente du Canada. L'ARC a indiqué qu'elle permettra à certains contribuables de déclarer leurs gains et leurs pertes provenant d'opérations relatives à des marchandises à titre de gains et de pertes en capital (plutôt qu'à titre de revenu ou de pertes ordinaires d'entreprise), mais a également indiqué qu'elle n'étendra pas ce traitement à une société de personnes dont l'activité principale est la négociation de marchandises ou de contrats à terme sur marchandises lorsque les faits tendent à conforter la thèse selon laquelle la société de personnes exerce une activité de négociation de ces éléments. Les pratiques administratives de l'ARC se rapportant aux activités de négociation (mis à part la négociation de marchandises) qui seront entreprises par le fonds du portefeuille peuvent s'appliquer de façon analogue. Si le fonds du portefeuille considère que certains de ses gains et de ses pertes provenant de la négociation de titres de participation et de dérivés sur actions donnent lieu à des gains et à des pertes en capital, il se peut que l'ARC redésigne ces gains et ces pertes comme étant un revenu.

Risques liés aux placements sous-jacents du fonds du portefeuille

Les placements du Fonds seront principalement des placements dans les parts des fonds du portefeuille. Les facteurs de risque suivants, liés aux placements sous-jacents du fonds du portefeuille, auront une incidence indirecte sur les porteurs de parts du Fonds.

Conjoncture économique et conditions du marché

Le succès des activités du fonds du portefeuille peut être touché par la conjoncture économique et les conditions du marché, notamment les taux d'intérêt, l'accès au crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, l'évolution des lois et la situation politique nationale et internationale. Ces facteurs peuvent avoir une incidence sur le niveau et la volatilité du cours des titres et la liquidité des placements du fonds du portefeuille. Une volatilité ou un manque de liquidité imprévu pourrait compromettre la rentabilité du fonds du portefeuille ou entraîner des pertes.

Évaluation du marché

Le gestionnaire a l'intention de saisir les occasions d'investissement qui, selon ce qu'il perçoit au moment du placement, donneront le meilleur rendement par unité de risque. Le gestionnaire a aussi l'intention d'optimiser le rendement par unité de risque du portefeuille de placements du fonds du portefeuille en établissant la répartition des positions acheteur et vendeur en fonction de son opinion sur l'économie nationale et internationale et des tendances du marché ainsi que d'autres facteurs. Le portefeuille du fonds du portefeuille est positionné conformément à l'appréciation du marché par le gestionnaire. Rien ne garantit que l'évaluation du marché par le gestionnaire sera exacte et qu'elle entraînera des rendements positifs. Des pertes peuvent survenir par suite d'une évaluation inexacte.

Concentration

Le gestionnaire pourrait prendre des positions sur placement plus concentrées qu'un organisme de placement collectif typique ou concentrer les placements qu'il détient dans des secteurs spécialisés, des secteurs du marché ou un nombre restreint d'émetteurs. Un placement dans le fonds du portefeuille comporte une volatilité et un risque élevé étant donné que le rendement d'un secteur, d'un marché ou d'un émetteur en particulier pourrait avoir une incidence considérable et défavorable sur le rendement global de l'ensemble du fonds du portefeuille.

Risque lié aux placements étrangers

Dans la mesure où le fonds du portefeuille investit dans des titres d'émetteurs étrangers, il sera touché par des facteurs économiques mondiaux et, dans de nombreux cas, par la valeur du dollar canadien par rapport aux monnaies étrangères. Certains risques supplémentaires comprennent les restrictions sur le rapatriement des capitaux et l'application de règles fiscales complexes. Il pourrait être plus difficile d'obtenir des renseignements complets auprès de marchés étrangers au sujet d'investissements éventuels. Il est possible que les émetteurs étrangers ne suivent pas certaines normes applicables en Amérique du Nord, telles que les obligations en matière de comptabilité, d'audit, de communication de l'information financière et les autres obligations d'information. Le climat politique peut varier, ce qui aura une incidence sur la stabilité et la volatilité des marchés étrangers. En conséquence, la valeur liquidative du fonds du portefeuille pourrait fluctuer davantage si celui-ci investit dans des titres de participation étrangers que s'il limite ses placements aux titres canadiens.

Liquidité des placements sous-jacents

En raison de la nature des stratégies de placement et du portefeuille du fonds du portefeuille, certains placements pourraient devoir être conservés pendant une longue période avant de pouvoir être vendus ou de pouvoir l'être selon des modalités avantageuses pour le fonds du portefeuille. Les fonds du portefeuille détiendront habituellement des placements non liquides et à l'égard desquels il n'existe aucun marché. Les placements non liquides comportent le risque qu'aucun acheteur ne soit trouvé pour les acheter. En outre, certains des placements que détient le fonds du portefeuille peuvent être assujettis à des restrictions légales ou contractuelles qui limitent la capacité du fonds du portefeuille de vendre ces placements, ce qu'il pourrait par ailleurs souhaiter faire. Dans la mesure où il n'existe aucun marché liquide pour ces placements, les fonds du portefeuille pourraient être incapables de les liquider ou pourraient ne pas parvenir à le faire de façon rentable.

Prêts douteux et absence d'assurance

À l'occasion, le fonds du portefeuille pourrait détenir un ou plusieurs prêts douteux dans son portefeuille. Les prêts sont douteux lorsque l'on doute de la possibilité d'en récupérer intégralement le montant en raison de l'évaluation actuelle de la garantie détenue et que l'on a établi des provisions pour pertes précises à leur égard. Par conséquent, le rendement de ces prêts douteux pourrait avoir une incidence sur le rendement global du fonds du portefeuille.

Coentreprises et co-investissements

Lorsqu'il fait des placements, le fonds du portefeuille pourrait conclure des ententes de coentreprise ou de co-investissement avec d'autres entités, ce qui pourrait comprendre d'autres véhicules ou d'autres comptes organisés ou promus par le gestionnaire, le sous-conseiller ou les membres de leur groupe respectif. Parmi ceux-ci, on pourrait compter des conventions de gestion fondées sur des mesures incitatives. Le gestionnaire pourrait, à l'occasion et à son entière appréciation, offrir aux porteurs de parts ou à des tiers de participer avec le fonds du portefeuille à des co-investissements précis. Les occasions de co-investissement pourraient

entraîner des avantages supplémentaires pour les parties qui choisissent d'y participer. Étant donné que le gestionnaire établit à son gré la répartition des occasions de co-investissement entre les porteurs de parts, les avantages tirés d'un placement à l'égard duquel le gestionnaire a offert une occasion de co-investissement profiteront exclusivement aux porteurs de parts choisis par le gestionnaire pour participer à ce co-investissement et aucun autre porteur de parts n'en bénéficiera.

Litiges

Des litiges surviennent parfois dans le cours normal des activités de gestion d'un portefeuille de placement. Le fonds du portefeuille peut être partie à un litige tant à titre de demandeur qu'à titre de défendeur. Dans certains cas, les emprunteurs peuvent tenter des poursuites ou présenter des demandes reconventionnelles contre le fonds du portefeuille, le gestionnaire, le sous-conseiller ou leurs dirigeants et membres du même groupe respectifs. Dans la mesure où le fonds du portefeuille n'est pas en mesure de se protéger au moyen d'indemnisations ou d'autres droits contre les sociétés dont les titres composent le portefeuille, les frais de défense engagés dans le cadre de poursuites intentées contre le fonds du portefeuille par des tiers ainsi que les sommes versées aux termes des ententes de règlement intervenues ou des jugements rendus, s'il y a lieu, seront pris en charge par le fonds du portefeuille et réduiront la valeur liquidative du fonds du portefeuille.

Au cours des dernières années, certaines décisions judiciaires ont maintenu le droit des emprunteurs de poursuivre les établissements de crédit en se fondant sur diverses théories juridiques en évolution (collectivement, la « **responsabilité des prêteurs** »). En général, la responsabilité des prêteurs repose sur la prémisse selon laquelle un prêteur institutionnel a manqué à un devoir fiduciaire (qu'il soit tacite ou contractuel) de bonne foi et de traitement équitable envers l'emprunteur ou qu'il a acquis un certain contrôle de l'emprunteur, ce qui a créé un devoir fiduciaire envers l'emprunteur ou encore envers ses autres créanciers ou ses actionnaires. En raison de la nature des placements du fonds du portefeuille, le fonds du portefeuille pourrait fait l'objet d'allégations liées à la responsabilité des prêteurs.

Titres à revenu fixe

Dans la mesure où il détient des placements à revenu fixe dans son portefeuille, la conjoncture des marchés financiers et le niveau général des taux d'intérêt au Canada auront une incidence sur le fonds du portefeuille. En particulier, si les titres à revenu fixe ne sont pas détenus jusqu'à l'échéance, il se peut que le fonds du portefeuille subisse une perte au moment de la vente de tels titres.

Titres de capitaux propres

Dans la mesure où le fonds du portefeuille détient des titres de capitaux propres dans son portefeuille, la conjoncture des marchés boursiers dans les territoires où les titres qu'il détient sont inscrits aux fins de négociation et l'évolution de la situation des émetteurs dont il détient des titres auront une incidence sur le fonds du portefeuille. De plus, dans la mesure où le fonds du portefeuille détient des placements étrangers dans son portefeuille, des facteurs politiques et économiques mondiaux et la valeur du dollar canadien par rapport aux monnaies étrangères qui servent à évaluer les positions dans des placements étrangers détenues par le fonds du portefeuille auront une incidence sur celui-ci.

Corrélation possible avec les placements traditionnels

Bien que le portefeuille du fonds du portefeuille ne soit habituellement pas composé d'une grande quantité de titres de participation, rien ne garantit que le rendement du fonds du portefeuille ne sera pas, dans les faits, en corrélation avec le rendement de placements traditionnels dans des actions et des obligations, surtout si plusieurs marchés évoluent en parallèle, ce qui réduirait les avantages globaux, à l'échelle du portefeuille, d'un placement dans le fonds du portefeuille.

Trésorerie oisive

Bien que le sous-conseiller tentera généralement de conserver les actifs du fonds du portefeuille investis, il pourrait y avoir des périodes durant lesquelles le fonds du portefeuille détient une part importante de ses actifs en trésorerie et équivalents de trésorerie. Le rendement d'une telle « trésorerie oisive » pourrait ne pas permettre l'atteinte des objectifs de rendement global que le sous-conseiller a établis pour le fonds du portefeuille.

Risque de change

Un placement dans des titres libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien est touché par l'évolution de la valeur du dollar canadien par rapport à la valeur de la monnaie dans laquelle le titre est libellé. Ainsi, la valeur des titres détenus dans le portefeuille du fonds du portefeuille pourrait être supérieure ou inférieure selon leur sensibilité aux taux de change.

Dans la mesure où le fonds du portefeuille détient directement ou indirectement des actifs libellés en monnaies locales, le fonds du portefeuille sera exposé, dans une certaine mesure, au risque de change, ce qui peut nuire à son rendement. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements dans le fonds du portefeuille. En outre, le fonds du portefeuille engagera des frais associés aux conversions d'une monnaie à l'autre. Le fonds du portefeuille pourrait tenter de couvrir le risque de change, mais les stratégies de couverture du risque de change pourraient s'avérer inapplicables ou inefficaces et pourraient ne pas toujours être appliquées, étant donné que le fonds du portefeuille pourrait choisir d'améliorer ses rendements en s'exposant directement au risque de change.

Suspension des opérations

Les bourses ont habituellement le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout instrument négocié par leur intermédiaire. Une suspension pourrait faire en sorte qu'il soit impossible de liquider des positions et pourrait ainsi exposer le fonds du portefeuille à des pertes.

Effet de levier

Le fonds du portefeuille peut recourir au levier financier en empruntant des fonds qu'il garantira par ses actifs. Le recours au levier financier augmente le risque pour le fonds du portefeuille et l'assujettit à des frais courants plus élevés. Aussi, si la valeur du portefeuille du fonds du portefeuille diminue pour atteindre la valeur du prêt ou une valeur inférieure, les porteurs de parts (y compris le Fonds) pourraient subir la perte totale de leur investissement.

Contrôle limité sur les gestionnaires tiers

En tant qu'investisseur dans l'AIP Convertible Private Debt Fund LP et le Riverview Alternative Lending Fund (Cayman) L.P. (qui sont gérés par un gestionnaire tiers), le Fonds devra se fier aux décisions du gestionnaire tiers, notamment quant au choix des courtiers, des dépositaires et des contreparties, ainsi qu'aux procédures du gestionnaire tiers touchant ses activités et les questions d'ordre réglementaire, juridique, fiscal et comptable, à l'égard de ces fonds du portefeuille. Le Fonds n'aura aucun contrôle sur les activités d'exploitation quotidiennes de ces gestionnaires tiers.

Compte tenu de ce qui précède, rien ne garantit que l'objectif de placement du Fonds ou du fonds du portefeuille sera réalisé ou que la valeur liquidative par part au rachat sera égale ou supérieure au coût initial pour un acheteur.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Des conflits d'intérêts peuvent survenir entre le gestionnaire (y compris ses représentants) et ses clients, y compris le Fonds. Les lois canadiennes sur les valeurs mobilières exigent que le gestionnaire prenne des mesures raisonnables pour repérer et traiter les conflits d'intérêts importants dans l'intérêt du client.

La présente notice d'offre ne décrit que les conflits d'intérêts importants qui surviennent ou peuvent survenir en qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du Fonds. En cas de conflits d'intérêts importants liés aux activités du gestionnaire à titre de gestionnaire de portefeuille de clients titulaires de comptes gérés ou de courtier sur le marché dispensé, les investisseurs devraient consulter la déclaration de conflit d'intérêts du gestionnaire.

Le gestionnaire a établi un comité d'examen indépendant (« CEI ») pour tous les fonds d'investissement qu'il gère. Le gestionnaire obtient les approbations et les recommandations positives du CEI pour certaines questions de conflits d'intérêts concernant le Fonds. Les questions de conflit d'intérêts devant être soumises au CEI pour le compte du Fonds sont indiquées dans diverses décisions de dispense que le gestionnaire a obtenues (collectivement, la « **dispense** »). Le CEI est composé d'au moins trois membres indépendants et doit effectuer des évaluations périodiques et remettre des rapports au gestionnaire relativement à ses fonctions. La rémunération et les frais du CEI sont à la charge des fonds d'investissement de la famille de fonds du gestionnaire qui se les partagent, y compris les frais liés à l'assurance et à l'indemnisation de chaque membre du CEI. Pour obtenir plus de renseignements sur les conflits d'intérêts que nous avons soumis au CEI, vous pouvez consulter une copie du dernier rapport du comité à l'adresse <https://www.ninepoint.com/legal/irc-report/> [en anglais seulement].

Parties liées, et émetteurs reliés et associés

Sightline est un courtier inscrit participant au placement des parts auprès de ses clients en contrepartie d'honoraires de services à l'égard des parts de catégorie A et des parts de catégorie T. Le Fonds est considéré comme un « émetteur associé » et un « émetteur relié » de Sightline et du gestionnaire en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Sightline, Sightline GP Inc. (le commandité de Sightline), le gestionnaire et Ninepoint GP sont contrôlés, directement ou indirectement, par le même groupe de personnes, et certains employés fournissent des services tant au gestionnaire qu'à Sightline. Se reporter à la rubrique « Dirigeants et autres personnes intéressés dans des opérations importantes ».

Le gestionnaire peut prendre des mesures relatives à un placement pour le Fonds qui visent des titres d'émetteurs reliés ou associés, y compris des fonds communs de placement, des fonds spéculatifs et des produits spécialisés pour lesquels il agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ou de conseiller en valeurs et qui sont énumérés sur son site Web. Afin de gérer les conflits inhérents aux mesures relatives à un placement prises pour le Fonds dans des émetteurs reliés ou associés, le gestionnaire fera en sorte que votre compte ne soit investi dans des titres d'émetteurs reliés ou associés que s'il considère que ces titres conviennent au Fonds et que le placement dans ces titres est dans l'intérêt du Fonds. Le gestionnaire s'assure également que ses représentants ne sont pas rémunérés d'une manière qui les incite à recommander ou à faire en sorte que le Fonds investisse dans de tels titres.

Le Fonds peut faire exécuter une partie des opérations de son portefeuille par Sightline. Le gestionnaire surveille et s'assure que Sightline propose des tarifs concurrentiels et ne réalise des opérations pour le Fonds que lorsque les ordres donnés sont exécutés selon des conditions non moins favorables pour le Fonds que celui-ci pourrait obtenir si les ordres étaient exécutés par l'entremise de courtiers indépendants et avec des commissions égales ou comparables à celles qu'auraient par ailleurs exigées des courtiers indépendants.

Répartition juste et équitable

Le gestionnaire gère des comptes similaires pour plusieurs clients et fonds, et peut négocier le même titre en leur nom au même moment. Un conflit potentiel existe si un client ou un fonds bénéficie d'une tarification ou de conditions d'exécution préférentielles par rapport à un autre client ou fonds. Le gestionnaire s'efforce de répartir les occasions de placement de manière juste et équitable entre les comptes et les fonds. En résumé, ce processus repose sur la répartition des achats et des ventes de titres au prorata de la valeur des comptes investis dans des stratégies similaires, sous réserve des besoins en trésorerie tels que les souscriptions des comptes et les rachats à partir des comptes.

Opérations entre fonds

Les opérations croisées entre deux fonds ou entre un compte géré et un fonds peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts, car le gestionnaire est chargé de déterminer les conditions de l'opération, et en particulier le cours, pour les deux comptes, et les conditions de l'opération peuvent bénéficier à un compte au détriment de l'autre. En outre, il existe des restrictions réglementaires importantes concernant ces opérations.

Le gestionnaire a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense de l'interdiction d'acheter ou de vendre des titres à certaines entités réputées être liées au Fonds ou au gestionnaire, agissant pour leur propre compte, de sorte que le Fonds est autorisé à acheter des titres de créance ou à vendre des titres d'emprunt à un fonds en gestion commune ou à un fonds à capital fixe géré ou conseillé par le gestionnaire (une « **opération entre fonds** »)

Le gestionnaire s'assure que toutes les opérations entre fonds, y compris celles effectuées par le sous-conseiller, sont effectuées conformément aux instructions permanentes du CEI du gestionnaire et à la dispense.

Les instructions permanentes du CEI et les conditions de la dispense exigent que le gestionnaire agisse conformément aux politiques et procédures applicables, aux lois applicables et qu'il présente des rapports périodiques au CEI. Les instructions permanentes et les conditions de la dispense exigent également que les décisions d'investissement concernant les opérations entre fonds a) soient libres de toute influence d'une entité liée au gestionnaire et sans tenir compte de toute considération pertinente pour une entité liée au gestionnaire; b) représentent le jugement commercial du gestionnaire sans être influencées par des considérations autres que l'intérêt du Fonds; c) soient conformes aux politiques et procédures applicables du gestionnaire; d) donnent lieu à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds.

Commission de performance

Le gestionnaire peut exiger une commission de performance sur certains fonds et comptes. La commission de performance peut créer des conflits d'intérêts potentiels, car le gestionnaire est incité à privilégier ces fonds ou comptes dans l'attribution des occasions d'investissement par rapport aux comptes qui n'offrent pas de commission de performance. Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures pour s'assurer qu'au fil du temps, aucun compte ou fonds n'est privilégié par rapport à un autre. Le gestionnaire surveille également la négociation pour s'assurer que chaque position est conforme aux objectifs et aux stratégies de placement du fonds ou compte concerné.

Répartition des frais

L'imputation et la répartition des frais entre les fonds gérés par le gestionnaire (y compris le Fonds) et ses autres clients créent un conflit d'intérêts potentiel, car le gestionnaire pourrait imputer des frais de façon inappropriée pour en tirer profit au détriment de ses clients. L'imputation et la répartition des frais parmi

certaines clients plutôt qu'à d'autres créent également un conflit d'intérêts potentiel, car le gestionnaire pourrait favoriser de manière inappropriée certains clients par rapport à d'autres. Le gestionnaire impute les frais comme il est décrit dans la présente notice d'offre et a pour politique de s'assurer qu'il répartit les frais attribuables à plus d'un fonds ou compte parmi tous les clients d'une manière équitable et cohérente.

Accords de rétrocession des courtages en nature

Les accords de rétrocession des courtages en nature s'appliquent lorsque les courtiers ont accepté de fournir d'autres services (relatifs à la recherche et à l'exécution d'opérations) sans frais pour le gestionnaire en échange d'activités de courtage provenant des comptes et des fonds gérés par le gestionnaire. Bien que les courtiers bénéficiant d'accords de rétrocession des courtages en nature ne proposent pas nécessairement les frais de courtage les plus bas, le gestionnaire conclura néanmoins de tels accords lorsqu'il est d'avis que ces courtiers fournissent les meilleures conditions d'exécution ou que la valeur de la recherche et des autres services dépasse tout coût additionnel des frais de courtage.

Évaluation

Le gestionnaire gagne des honoraires à l'égard du Fonds en fonction des actifs sous gestion. Il existe un conflit potentiel dans l'évaluation des actifs détenus dans le portefeuille du Fonds, car une valeur plus élevée entraîne une augmentation des honoraires versés au gestionnaire. La surévaluation des actifs du Fonds peut également inciter un investisseur à acheter des titres du Fonds ou à conserver ses placements dans le Fonds en créant l'impression d'un rendement plus favorable. Le gestionnaire traite ce conflit potentiel en se conformant à sa politique d'évaluation, qui comprend un cadre d'évaluation pour déterminer la juste valeur des actifs. Un comité d'évaluation examine et approuve la politique d'évaluation à la juste valeur. Au besoin, le gestionnaire peut également retenir les services d'un fournisseur de services indépendant pour évaluer les titres en son nom, sous réserve de la supervision du gestionnaire.

Correction d'erreurs

Le gestionnaire fait des efforts raisonnables pour réduire au minimum les erreurs de négociation et assurer l'équité envers les clients en ce qui a trait à la protection contre les erreurs commises dans leur compte. Une erreur de négociation est une erreur commise par inadvertance dans le placement, l'exécution ou le règlement d'une opération. Une erreur de négociation n'est pas une faute intentionnelle ou une inconduite. Lorsqu'une erreur se produit, le Fonds conserve tout gain qui en résulte ou le gestionnaire rembourse le Fonds pour toute perte importante. Lorsque plus d'une opération est visée par une erreur, le gain sera déterminé net de toute perte associée. Bien que les erreurs ou les problèmes découlent inévitablement du processus opérationnel d'investissement, le gestionnaire s'efforce d'établir des contrôles et des processus pour réduire la possibilité qu'ils se produisent.

Opérations personnelles

Les employés ayant connaissance des décisions de négociation du gestionnaire pourraient utiliser ces renseignements pour leurs opérations personnelles. Pour faire face à ce conflit potentiel, le gestionnaire dispose d'une politique sur les opérations personnelles des employés qui exige que les employés priorisent les intérêts des clients avant leurs intérêts personnels. Toutes les opérations personnelles des employés (autres que sur les titres dispensés) sont soumises à un processus d'approbation. Tous les relevés de compte des employés et des membres de leur famille qui résident sous le même toit sont examinés chaque mois pour assurer que les approbations préalables ont été obtenues et pour garantir la conformité avec la politique sur les opérations personnelles des employés.

Fonctions auprès de plusieurs entités et activités externes

Les dirigeants ou les administrateurs du gestionnaire peuvent également être des dirigeants ou des administrateurs de Sightline. Des conflits peuvent survenir en raison du temps à consacrer à chaque fonction. Pour faire face à ce conflit, le gestionnaire et Sightline ont adopté des politiques et des procédures qui minimisent la possibilité de conflits d'intérêts résultant de ces relations. Toutes les personnes sont tenues de respecter ces politiques dans l'exercice de leurs fonctions. Chaque personne disposera de suffisamment de temps dans sa semaine de travail pour s'acquitter pleinement et correctement de ses responsabilités auprès du gestionnaire et de Sightline.

À certains moments, les représentants du gestionnaire peuvent participer à des activités externes, comme siéger à un conseil d'administration, participer à des activités communautaires ou poursuivre des activités commerciales externes personnelles, ce qui pourrait amener un représentant à faire passer ces intérêts avant ceux des clients, y compris le Fonds. Le gestionnaire a mis en place des politiques qui exigent que les personnes déclarent les situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut survenir avant de se livrer à des activités externes. Les représentants du gestionnaire ne peuvent exercer de telles activités externes que si elles sont approuvées conformément à nos politiques.

Cadeaux et divertissements

La réception de cadeaux ou de divertissements qui sont excessifs ou fréquents en provenance de tiers peut constituer un conflit potentiel. Les employés du gestionnaire et les membres de leur famille immédiate ne sont pas autorisés à accepter des divertissements ou des cadeaux excédant une valeur symbolique de la part de tiers, y compris des particuliers, des clients, des courtiers, des fiduciaires, des banques, des institutions financières ou des représentants de sociétés qui font ou cherchent à faire des affaires avec le gestionnaire. Tous les employés sont tenus d'attester et d'indiquer à notre équipe de conformité s'ils ont accepté des cadeaux.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Ninepoint GP est une filiale en propriété exclusive directe de Ninepoint Financial Group Inc., société mère du gestionnaire. MM. John Wilson et James Fox sont les principaux actionnaires de Ninepoint Financial Group Inc. Certains membres de la haute direction et administrateurs de Ninepoint Financial Group Inc. sont également des membres de la haute direction, des administrateurs ou des associés du gestionnaire et de Ninepoint GP. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Certains membres de la haute direction et administrateurs du gestionnaire, des membres de son groupe et des personnes avec qui il a des liens pourraient acheter et détenir des parts du Fonds et des parts des fonds du portefeuille à l'occasion.

Le gestionnaire peut toucher une rémunération provenant du Fond, ou celui-ci peut lui rembourser des frais de la façon indiquée aux rubriques « Gestion du Fonds – Frais du Fonds » « Frais – Frais de gestion payables au gestionnaire » et « Frais – Total des frais de gestion payables par le Fonds ». Sightline, un courtier inscrit qui est membre du groupe du gestionnaire, peut participer au placement des parts auprès de ses clients en contrepartie d'honoraires de services à l'égard des parts de catégorie A et des parts de catégorie T, comme décrit à la rubrique « Rémunération des courtiers ». En outre, le Fonds et les fonds du portefeuille peuvent effectuer une partie de leurs opérations de portefeuille par l'intermédiaire de Sightline. De temps à autre, le gestionnaire peut recevoir une partie des honoraires de recherche ou de structuration de la part d'émetteurs relativement aux titres acquis par le fonds du portefeuille dans le cadre de certaines opérations de financement. Se reporter à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

Porteurs principaux

En date de la présente notice d'offre, à la connaissance du gestionnaire, aucune personne inscrite ne possède plus de 10 % des parts de catégorie A, de catégorie F, de catégorie I, de catégorie T ou de catégorie FT en circulation.

FIDUCIAIRE

Aux termes de la convention de fiducie, Compagnie Trust CIBC Mellon est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire est une société de fiducie prorogée en vertu des lois fédérales du Canada. Le bureau principal du fiduciaire est situé au 1, rue York, bureau 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

À titre de rémunération pour ses services en qualité de fiduciaire, le fiduciaire recevra une rémunération annuelle (en plus du remboursement de ses débours) dont le fiduciaire et le gestionnaire conviendront par écrit. Le fiduciaire agit aussi en qualité de dépositaire du Fonds. Se reporter à la rubrique « Dépositaire ».

DÉPOSITAIRE

Aux termes de la convention de fiducie, Compagnie Trust CIBC Mellon (en cette qualité, le « **dépositaire** ») a été nommée à titre de dépositaire du portefeuille de titres et des autres actifs du Fonds. À titre de rémunération pour les services de dépôt rendus au Fonds, le dépositaire reçoit du Fonds les honoraires que le gestionnaire peut approuver à l'occasion. Le dépositaire est chargé de la garde de tous les investissements et des autres actifs du Fonds qui lui sont remis et il agit comme dépositaire de ces actifs, autres que les actifs transférés au dépositaire ou à une autre entité, selon le cas, à titre de garantie ou de dépôt de garantie. Le dépositaire peut aussi fournir au Fonds des marges de crédit de financement et des facilités de vente à découvert. Avec le consentement du fiduciaire, le gestionnaire a le pouvoir de modifier l'entente de dépôt susmentionnée, notamment en effectuant la nomination d'un dépositaire remplaçant ou de dépositaires supplémentaires.

Le gestionnaire n'engagera pas sa responsabilité à l'égard des pertes ou des dommages subis par le Fonds qui découlent d'une action ou de l'inaction par le dépositaire ou un sous-dépositaire détenant les titres en portefeuille et tout autre actif du Fonds.

ADMINISTRATEUR, RESPONSABLE DE LA TENUE DES REGISTRES ET COMMUNICATION DE L'INFORMATION SUR LE FONDS

Aux termes de la convention d'administration, Société de services de titres mondiaux CIBC est l'administrateur et le responsable de la tenue des registres du Fonds pour tenir un registre des porteurs de parts. Le bureau principal de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon est situé au 1, rue York, bureau 900, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Aux termes de la convention d'administration, tous les honoraires à payer au responsable de la tenue des registres pour les services fournis, sauf à l'égard d'un transfert de parts, incombent au Fonds.

L'Administrateur fournit également des services d'évaluation et de communication de l'information financière au Fonds ainsi que de calcul de la valeur liquidative du Fonds et de la valeur liquidative de catégorie pour chaque catégorie de parts à chaque date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative du Fonds ».

AUDITEURS

Les auditeurs du Fonds sont Ernst & Young LLP, comptables professionnels agréés, dont les bureaux principaux sont situés à EY Tower, 100 Adelaide St. W., P.O. Box 1, Toronto (Ontario) M5H 0B3. Les auditeurs du Fonds peuvent être remplacés conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

COMMUNICATION DE L'INFORMATION AUX PORTEURS DE PARTS

Le gestionnaire transmettra aux porteurs de parts une copie des états financiers annuels audités du Fonds dans les 90 jours suivant chaque fin d'exercice ainsi que des états financiers intermédiaires non audités du Fonds dans les 60 jours suivant la fin du premier semestre de chaque exercice. Dans les 60 jours suivant la fin de chaque trimestre d'exercice, le gestionnaire mettra à la disposition des porteurs de parts un tableau non audité de la valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts et un bref commentaire décrivant les faits saillants des activités du Fonds.

Des avis d'exécution sont également envoyés aux porteurs de parts après chaque achat ou rachat de parts qu'ils effectuent. Au plus tard le 31 mars de chaque année, ou dans le cas d'une année bissextile, au plus tard le 30 mars de cette année, le cas échéant, les porteurs de parts reçoivent aussi tous les renseignements se rapportant au Fonds, y compris toutes les distributions, et exigés pour déclarer leur revenu aux termes de la Loi de l'impôt ou d'une loi similaire de toute province ou de tout territoire du Canada relativement à l'année précédente.

Le gestionnaire verra également à ce que soit remis aux porteurs de parts et au fiduciaire tout avis qu'il reçoit concernant : i) une cession de la convention de gestion à l'égard d'un fonds du portefeuille par le gestionnaire à un membre de son groupe; ii) une modification de l'objectif et des stratégies de placement du fonds du portefeuille et des restrictions applicables; iii) la volonté de modifier la date de fin d'exercice du fonds du portefeuille; iv) un changement d'emplacement du bureau principal du fonds du portefeuille; v) la désignation d'une personne à titre d'agent des transferts du fonds du portefeuille; vi) une modification proposée à la méthode de calcul des frais de gestion qui entraînerait une augmentation de ces frais payables par le fonds du portefeuille; vii) une assemblée des porteurs de parts; viii) l'intention de dissoudre le fonds du portefeuille; et ix) une modification importante apportée aux documents constitutifs du fonds du portefeuille, accompagnée d'une explication écrite des raisons de cette modification.

CONTRATS IMPORTANTS

Le seul contrat important du Fonds est la convention de fiducie dont il est question à la rubrique intitulée « Le Fonds ».

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ (BLANCHIMENT D'ARGENT)

Afin de se conformer à la législation fédérale visant à empêcher le blanchiment d'argent, il se peut que le gestionnaire exige des renseignements supplémentaires concernant chaque investisseur et porteur de part éventuel.

Si, à la suite d'une information ou d'une autre question qui vient à l'attention du gestionnaire ou du fiduciaire, un administrateur, un associé, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou du fiduciaire, ou leurs conseillers professionnels respectifs, savent ou soupçonnent qu'un investisseur ou porteur de parts éventuel se livre au blanchiment d'argent, cette personne est tenue de déclarer cette information ou autre question au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada, et cette déclaration ne

sera pas traitée comme une violation d'une restriction à la communication de renseignements imposée par la loi ou autrement.

POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Relativement au placement et à la vente de parts, des renseignements personnels (tels que l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro d'assurance sociale, la date de naissance, des renseignements sur les actifs ou les revenus, les antécédents professionnels et de crédit, le cas échéant) au sujet des porteurs de parts sont recueillis et conservés. Ces renseignements personnels sont recueillis afin de permettre au gestionnaire de fournir aux porteurs de parts des services relativement à leur investissement dans le Fonds, de respecter les obligations légales et réglementaires et à toute autre fin à laquelle les porteurs de parts peuvent consentir à l'avenir. La politique de protection des renseignements personnels du Fonds est jointe aux présentes en annexe A. En remplissant un formulaire de souscription de parts, les souscripteurs consentent à la collecte, à l'utilisation et à la communication de leurs renseignements personnels conformément à cette politique.

DROITS D'ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS OU EN NULLITÉ

Les lois sur les valeurs mobilières de certains territoires au Canada confèrent aux souscripteurs, en sus de tout autre droit dont ils jouissent selon la loi, des recours en nullité ou en dommages-intérêts lorsqu'une notice d'offre comme la présente notice d'offre, ou toute modification de celle-ci et, dans certains cas, la documentation publicitaire et commerciale utilisée à cet égard, contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Toutefois, ces droits doivent être exercés par le souscripteur dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Chaque souscripteur devrait se reporter aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables pour le texte intégral de ces droits ou consulter un conseiller juridique.

Le texte qui suit est un résumé des droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité prévus par la loi dont les souscripteurs résidents de certaines provinces et de certains territoires peuvent se prévaloir. Ce résumé est assujéti aux dispositions expresses des lois sur les valeurs mobilières applicables de ces territoires ainsi qu'aux règlements, règles et énoncés de politique pris en application de celles-ci. Il convient donc de se reporter au texte intégral de ces dispositions. Les droits d'action décrits ci-après s'ajoutent, sans y déroger, à tout autre droit ou recours prévu pour le souscripteur par les lois applicables.

Droits d'action prévus par la loi

Acheteurs résidents de l'Alberta qui investissent conformément à la dispense relative à l'investissement d'une somme minimale

La règle 45-511 intitulée *Local Prospectus Exemptions and Related Requirements* de l'Alberta Securities Commission prévoit que les droits d'action suivants établis par la loi s'appliquent à l'information figurant dans une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, qui est transmise à un acheteur de titres à l'égard d'un placement réalisé uniquement conformément à la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » prévue à l'article 2.10 du Règlement 45-106.

Les droits d'action en dommages-intérêts ou en nullité décrits aux présentes sont conférés par l'article 204 de la *Securities Act* (Alberta) (la « LVMA ») et les délais dans lesquels une action visant à faire respecter un droit prévu à l'article 204 doit être intentée sont indiqués à l'article 211 de la LVMA. Si la présente notice d'offre, ou toute modification de celle-ci, transmise dans le cadre d'un placement réalisé selon la dispense relative à l'« investissement d'une somme minimale » contient une information fautive ou trompeuse, un acheteur résidant en Alberta qui achète en vertu de cette dispense un titre offert aux termes de la présente notice d'offre : a) est réputé s'être fié à l'information fautive ou trompeuse s'il s'agissait d'une information fautive ou trompeuse au moment de l'achat et, en plus des autres droits dont il pourrait disposer en vertu de la loi, b) dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit i) du Fonds, ii)

de chaque administrateur du Fonds à la date de la présente notice d'offre (chacun, un « **administrateur** » et collectivement, les « **administrateurs** »), et iii) de chaque personne qui a signé la présente notice d'offre (chacune, un « **signataire** » et collectivement, les « **signataires** »). Si un acheteur choisit d'exercer un recours en nullité à l'endroit du Fonds, il ne dispose plus de droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du Fonds ou des signataires.

Si l'information fautive ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi à la présente notice d'offre, cette information est réputée faire partie de la présente notice d'offre.

Aucune action ne peut être intentée afin de faire valoir l'un ou l'autre de ces droits d'action, à moins que le droit d'action soit exercé :

- a) dans le cas d'une action en nullité, moyennant un avis donné au Fonds dans les 180 jours à compter de la date de l'opération qui est à l'origine de la cause d'action; ou
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, moyennant un avis donné au Fonds, au plus tard à la première des éventualités suivantes à survenir : soit i) 180 jours à compter de la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits à l'origine de la cause d'action; soit ii) trois ans à compter de la date de l'opération qui est à l'origine de la cause d'action.

Il est également entendu que :

- a) le Fonds ou un signataire ne sera pas responsable aux termes du présent paragraphe si le signataire ou le Fonds prouve que le défendeur a souscrit les parts tout en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse;
- b) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le Fonds ou le signataire ne sera pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que le montant en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fautive ou trompeuse;
- c) le montant recouvrable aux termes du présent paragraphe ne dépassera en aucun cas le prix auquel les parts ont été vendues à l'acheteur.

Acheteurs résidents du Manitoba

Si la présente notice d'offre, ou toute modification de celle-ci, contient une information fautive ou trompeuse qui était fautive et trompeuse au moment de l'achat, l'acheteur est réputé s'être fié à l'information fautive ou trompeuse et a, en sus de tout autre droit que pourrait lui conférer la loi a) un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit i) du Fonds, ii) de chaque administrateur du Fonds et iii) de tout signataire, et b) un droit d'action en rescision à l'endroit du Fonds. Si un acheteur choisit d'exercer son droit de rescision à l'endroit du Fonds, il perd son droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du Fonds, des administrateurs ou des signataires.

Si l'information fautive ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi à la présente notice d'offre, cette information est réputée faire partie de la présente notice d'offre.

Le Fonds, les administrateurs et les signataires ne sont pas responsables s'ils prouvent que l'acheteur a acheté les parts tout en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse.

Lorsqu'ils sont tenus responsables ou lorsqu'ils acceptent d'être tenus responsables, le Fonds, les administrateurs et les signataires sont responsables conjointement et individuellement. Le défendeur tenu de payer des dommages-intérêts peut en recouvrer la totalité ou une partie auprès de toute autre personne responsable conjointement et individuellement du versement des mêmes dommages-intérêts dans la même cause d'action, sauf si le tribunal, compte tenu des circonstances, estime qu'il ne serait pas juste et équitable de permettre le recouvrement.

Les administrateurs et signataires ne sauraient être tenus responsables dans l'une des situations suivantes :

- a) s'ils prouvent que la présente notice d'offre a été transmise, à leur insu ou sans leur consentement, à l'acheteur et qu'après avoir eu connaissance de l'envoi de la notice d'offre, ils ont donné sans délai un avis raisonnable au Fonds que le document avait été remis à leur insu et sans leur consentement;
- b) s'ils prouvent qu'après avoir eu connaissance de l'existence d'une information fautive ou trompeuse dans la présente notice d'offre, ils ont retiré leur consentement à la présente notice d'offre et ont donné un avis raisonnable au Fonds d'un tel retrait et des raisons le justifiant;
- c) si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert (un « **avis d'expert** »), ils prouvent qu'ils n'avaient aucun motif raisonnable de croire et ne croyaient véritablement pas que l'information était fautive ou trompeuse, ou que la partie en cause de la présente notice d'offre ne présentait pas fidèlement l'avis d'expert ou n'en constituait pas une copie ou un extrait fidèle; ou
- d) à l'égard d'une partie de la présente notice d'offre qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un avis d'expert, à moins que l'administrateur ou le signataire i) n'ait pas mené une enquête suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire que la présente notice d'offre ne contenait pas d'information fautive ou trompeuse ou ii) croyait que la présente notice d'offre contenait une information fautive ou trompeuse.

Une personne ou une société ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action intentée en raison d'une information fautive ou trompeuse contenue dans des renseignements prospectifs si elle prouve que la présente notice d'offre comportait, à proximité des renseignements prospectifs, une mise en garde raisonnable indiquant la nature des renseignements prospectifs et les principaux facteurs susceptibles d'amener un écart important entre les résultats réels et les conclusions, prédictions ou projections que comporte cette information prospective, ainsi qu'un énoncé des principaux facteurs ou des hypothèses qui ont amené les conclusions, prédictions ou projections, et que la personne ou la société avait des motifs valables de tirer les conclusions ou de faire les prédictions ou projections mentionnées dans les renseignements prospectifs.

Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le Fonds, les administrateurs et les signataires ne sont pas responsables de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'ils prouvent que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fautive ou trompeuse. Les sommes recouvrables ne peuvent être supérieures au prix auquel les parts étaient offertes dans la présente notice d'offre.

Un acheteur de parts à qui la présente notice d'offre devait être transmise conformément à la réglementation relative aux notices d'offre, mais qui ne l'a pas été dans les délais prescrits par cette réglementation régissant

l'envoi de la présente notice d'offre, dispose d'un droit d'action en rescision ou en dommages-intérêts à l'endroit du Fonds ou de tout courtier qui n'a pas respecté cette exigence.

Un acheteur à qui la présente notice d'offre doit être transmise peut annuler le contrat de souscription des parts en faisant parvenir un avis écrit d'annulation au Fonds au plus tard à minuit le deuxième jour, à l'exclusion des samedis et jours fériés, après que l'acheteur a signé la convention de souscription des parts.

Sauf disposition contraire des lois sur les valeurs mobilières applicables, aucune action ne peut être intentée afin d'exercer un droit d'action après l'expiration des délais suivants :

- a) dans le cas d'une action en rescision, 180 jours après le jour de la transaction qui est à l'origine de l'action; ou
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en rescision, selon la première des éventualités suivantes à se produire : i) 180 jours après le jour où le demandeur a été informé des faits à l'origine de l'action ou ii) 2 ans après le jour de la transaction qui est à l'origine de l'action.

Acheteurs résidents du Nouveau-Brunswick

La Règle 45-802 de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick prévoit que les droits d'actions en annulation ou en dommages-intérêts énoncés à l'article 150 (l'« **article 150** ») de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (la « **LVMNB** ») s'appliquent aux renseignements relatifs à une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, qui est transmise à un acheteur de valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une exemption de l'application de l'exigence de prospectus applicable à un « investisseur qualifié » qui est prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106. L'article 150 confère aux acheteurs qui achètent des valeurs mobilières dans le cadre d'une dispense de l'application de l'exigence de prospectus prévue par la LVMNB, un droit d'actions en annulation ou en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit de l'émetteur des valeurs mobilières si la notice d'offre remise à l'acheteur renfermait une « information fausse ou trompeuse ». Au Nouveau-Brunswick une « information fausse ou trompeuse » est définie comme une fausse déclaration concernant un fait important ou l'omission de déclarer un fait important qui doit l'être ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Dans l'éventualité où la présente notice d'offre est remise à un acheteur éventuel de parts dans le cadre d'une opération réalisée sous le régime de l'article 2.3 du Règlement 45-106 et où elle renfermerait une information fausse ou trompeuse, un acheteur qui achète des parts est réputé s'être fié à cette information fausse ou trompeuse et a, sous réserve de certaines restrictions et de certains moyens de défense, un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit du Fonds ou, pendant qu'il est encore propriétaire des parts, un droit d'annulation. Si l'acheteur choisit plutôt d'exercer le droit d'annulation, il ne peut tenter une action en dommages-intérêts. Cependant, l'acheteur ne peut exercer son droit d'action en annulation à l'endroit du défendeur plus de 180 jours à compter de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action, ou, s'il choisit d'exercer une action autre qu'une action en annulation, il ne peut le faire qu'avant la fin du délai de prescription, soit le premier à se produire des événements suivants : i) une année après la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action ou ii) six ans après la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action.

Le Fonds ne peut être tenu responsable s'il ne reçoit aucun produit du placement des parts et que l'information fausse ou trompeuse n'était pas fondée sur des renseignements qu'il a communiqués, sauf si l'information fausse ou trompeuse i) était fondée sur des renseignements qui ont été communiqués au public auparavant par le Fonds, ii) était une information fausse ou trompeuse au moment de sa

communication antérieure au public et iii) n'a pas été corrigée ni remplacée publiquement par la suite par le Fonds avant que le placement des parts ne soit effectué.

En outre, lorsque, dans le cadre d'un achat de parts, un acheteur se fie à une annonce publicitaire ou à de la documentation commerciale qui comprend une information fausse ou trompeuse, l'acheteur peut aussi exercer un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation à l'endroit de chaque promoteur ou administrateur du Fonds au moment de la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale.

De plus, lorsqu'un particulier fait une déclaration verbale à un acheteur éventuel qui comprend une information fausse ou trompeuse relative aux parts, et que la déclaration verbale est faite soit avant, soit au moment de l'achat des parts, l'acheteur est réputé s'être fondé sur l'information fausse ou trompeuse, dans la mesure où elle était telle au moment de l'achat, et il peut intenter une action en dommages-intérêts à l'endroit du particulier qui a fait la déclaration verbale. Cependant, cette personne n'engage pas sa responsabilité si :

- a) elle prouve que l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait pu savoir que sa déclaration comportait une information fausse ou trompeuse; ou
- b) avant que l'acheteur n'ait acheté les parts, elle l'a avisé que sa déclaration comportait une information fausse ou trompeuse.

Ni le Fonds ni une autre personne indiquée ci-dessus ne peuvent être tenus responsables à l'égard d'une information fausse ou trompeuse dans la présente notice d'offre, une annonce publicitaire, de la documentation commerciale ou une déclaration verbale :

- a) si le Fonds ou une autre personne prouve que l'acheteur des parts savait que l'information était fausse ou trompeuse au moment de l'achat; ou
- b) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'ils prouvent que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse à laquelle l'acheteur s'était fié.

Une personne, à l'exception du Fonds, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une information fausse ou trompeuse contenue dans une annonce publicitaire ou de la documentation commerciale si elle prouve :

- a) soit que l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale a été diffusée à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a eu connaissance de l'envoi, elle en a donné un avis général raisonnable;
- b) soit que, après la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale, et avant l'achat des parts par l'acheteur, dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une information fausse ou trompeuse dans l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et des motifs le justifiant;
- c) soit que, à l'égard d'une fausse déclaration présentée comme étant une déclaration d'une personne autorisée ou contenue dans un document présenté comme étant une copie ou un extrait d'un document officiel public, cette présentation reflétait correctement et fidèlement la déclaration ou la copie ou l'extrait du document, et elle avait des motifs raisonnables de croire et croyait que cette déclaration était vraie.

Une personne, à l'exception du Fonds, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une partie d'une annonce publicitaire ou de la documentation commerciale qui n'est pas présentée comme étant préparée sur l'autorité d'un expert ni comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, que dans les cas suivants :

- a) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu information fausse ou trompeuse;
- b) elle a cru qu'il y avait eu information fausse ou trompeuse.

Une personne qui, au moment de la diffusion de l'annonce publicitaire ou de la documentation commerciale, vend, pour le compte du Fonds, des parts visées par l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale, ne peut être tenue responsable si elle peut établir qu'on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait eu connaissance que l'annonce publicitaire ou la documentation commerciale avait été diffusée ou comprenait une information fausse ou trompeuse.

Le montant recouvrable en raison de l'information fausse ou trompeuse ne peut pas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes au public.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMNB, et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les acheteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

Acheteurs résidents de Terre-Neuve-et-Labrador

Le droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité décrit aux présentes est prévu à l'article 130.1 de la *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) (la « LVMTNL »). Les dispositions pertinentes de la LVMTNL prévoient que lorsqu'une notice d'offre comme la présente notice d'offre comprend une information fausse ou trompeuse, au sens de l'expression « *misrepresentation* » dans la LVMTNL, un acheteur qui souscrit des titres visés par une notice d'offre pendant la durée du placement dispose, peu importe qu'il se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse, a) d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit i) du Fonds, ii) de chaque administrateur du Fonds à la date de la notice d'offre et iii) de chaque personne ou du Fonds qui a signé la notice d'offre, et b) d'un droit d'action en nullité à l'endroit du Fonds.

La LVMTNL prévoit plusieurs restrictions et moyens de défense à l'égard de ces droits. Aucune action en dommages-intérêts ou en nullité ne peut être intentée à l'endroit d'une personne ou d'une société du fait de l'existence d'une information fausse ou trompeuse dans une notice d'offre dans les cas suivants :

- a) si la personne ou la société prouve que l'acheteur avait connaissance de cette information fausse ou trompeuse au moment où il a acheté les parts;
- b) si la personne ou la société prouve que la notice d'offre a été transmise à l'acheteur à l'insu ou sans le consentement de cette personne ou société et qu'après avoir eu connaissance du fait que la notice d'offre avait été transmise, elle a donné sans délai un avis raisonnable au Fonds que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement;
- c) si la personne ou le Fonds prouve qu'après que la personne ou la société a eu connaissance de l'existence de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre, a retiré son consentement à la notice d'offre et donné un avis raisonnable au Fonds de ce retrait et des motifs le justifiant;

- d) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas :
 - a) qu'il y ait eu une information fausse ou trompeuse; ou
 - b) que la partie pertinente de la notice d'offre :
 - A) ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert; ou
 - B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.
- e) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou qui n'est pas présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou la société :
 - i) n'a pas mené une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire que la partie pertinente ne contenait pas d'information fausse ou trompeuse; ou
 - ii) croyait que la partie pertinente contenait de l'information fausse ou trompeuse;
- f) dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse;
- g) le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne peut en aucun cas dépasser le prix d'offre des parts établi dans la notice d'offre.

L'article 138 de la LVMTNL prévoit qu'aucune action ne peut être intentée afin de faire respecter ces droits dans les cas suivants :

- a) dans le cadre d'une action en nullité, plus de 180 jours à compter de la date de l'opération qui est à l'origine de l'action; ou
- b) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, après la première des éventualités suivantes à se produire :
 - i) 180 jours à compter de la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action; ou
 - ii) trois ans à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMTNL et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les acheteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

Acheteurs résidents de la Nouvelle-Écosse

Le droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est prévu par l'article 138 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) (la « LVMNE »). Les dispositions pertinentes de l'article 138 prévoient que si une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, ainsi que toute modification de celle-ci, ou toute annonce publicitaire ou documentation commerciale (au sens de l'expression « *advertising or sales literature* » dans la LVMNE) contient une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou omet de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, compte tenu des circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite (en Nouvelle-Écosse, une information fautive ou trompeuse au sens de « *misrepresentation* »), un acheteur de titres est réputé s'être fié à une telle information fautive ou trompeuse si elle en constituait une au moment de l'achat et, sous réserve de certains moyens de défense et restrictions, il dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit du vendeur de ces titres, des administrateurs du vendeur à la date de la notice d'offre et des personnes qui ont signé la notice d'offre, ou, pendant qu'il est encore propriétaire de ces titres, il a la possibilité d'exercer plutôt une action en nullité, prévue par la loi, à l'endroit du vendeur, auquel cas l'acheteur ne pourra pas exercer son droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du vendeur, des administrateurs du vendeur à la date de la notice d'offre ou des personnes qui ont signé la notice d'offre, sous réserve des restrictions suivantes, notamment :

- a) le droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité ne peut être exercé par un acheteur qui réside en Nouvelle-Écosse qu'au plus tard 120 jours après la date du paiement des titres (ou du paiement initial des titres lorsque les paiements subséquents au paiement initial se font aux termes d'un engagement contractuel pris en charge avant le paiement initial ou en même temps que celui-ci);
- b) aucune personne ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acquis les titres en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse;
- c) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, aucune personne ne peut être tenue responsable de la totalité ou de toute partie des dommages-intérêts si elle prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des titres attribuable à l'information fautive ou trompeuse à laquelle l'acheteur s'était fié;
- d) le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne peut en aucun cas dépasser le prix d'offre auquel les titres ont été offerts à l'acheteur.

De plus, aucune personne ni société (sauf l'émetteur s'il est le vendeur) ne peut être tenue responsable si cette personne ou société prouve ce qui suit :

- a) la notice d'offre, ou toute modification de celle-ci, a été transmise ou remise à l'acheteur à l'insu ou sans le consentement de cette personne ou société et dès que cette personne ou société a eu connaissance de la remise, elle a donné un avis général raisonnable que la remise a eu lieu à son insu ou sans son consentement;
- b) après la remise de cette notice d'offre, ou de toute modification de celle-ci, et avant l'achat des titres par l'acheteur, dès que la personne ou la société a eu connaissance de l'existence d'une information fautive ou trompeuse dans cette notice d'offre, ou de sa modification, elle a retiré son consentement à la notice d'offre, ou à sa modification, et a donné un avis général raisonnable de ce retrait et la raison le justifiant;
- c) à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou de toute modification de celle-ci

- i) qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert; ou
- ii) qui est apparemment présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne ou la société prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas
 - A) qu'il y ait eu une information fausse ou trompeuse, ou
 - B) que la partie pertinente de la notice d'offre, ou de toute modification de celle-ci, ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

En outre, aucune personne ou société (sauf l'émetteur s'il est le vendeur) ne peut être tenue responsable aux termes de l'article 138 de la LVMNE à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou de toute modification à celle-ci

- a) qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert; ou
- b) qui n'est pas apparemment présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou la société concernée :
 - i) soit n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu information fausse ou trompeuse; ou
 - ii) soit croyait que la notice contenait une information fausse ou trompeuse.

Si l'information fausse ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi à la notice d'offre ou à toute modification de celle-ci, elle est réputée faire partie de la notice d'offre ou de toute modification de celle-ci, selon le cas.

La responsabilité de l'ensemble des personnes ou sociétés mentionnées ci-dessus est solidaire à l'égard de la même cause d'action. Un défendeur qui est condamné au paiement de dommages-intérêts peut réclamer d'une personne ou société qui est solidairement responsable du même paiement dans la même cause d'action la restitution de la totalité ou d'une partie de ce montant, à moins que, dans toutes les circonstances de l'affaire, le tribunal ne soit d'avis que ce ne serait pas juste et équitable.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMNE, et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les acheteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

Acheteurs résidents de l'Ontario

La législation de l'Ontario sur les valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe qui suit, prévoit qu'un acheteur résident de l'Ontario, en sus de tous les autres droits dont il pourrait disposer en vertu de la loi, a un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation à l'endroit du Fonds et à l'endroit d'un détenteur qui a vendu les valeurs mobilières au nom de qui le placement est effectué si la notice d'offre, comme la présente notice d'offre, comporte une information fausse ou trompeuse (désignée « présentation inexacte des faits » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* [Ontario] [la « LVMO »]), peu importe que l'acheteur se soit fié ou non à l'information fausse ou trompeuse. Les acheteurs devraient se reporter aux dispositions applicables de la législation sur les valeurs mobilières de l'Ontario pour obtenir les détails de ces droits ou solliciter les conseils d'un avocat.

La règle 45-501 *Ontario Prospectus and Registration Exemptions* de la CVMO prévoit que lorsqu'une notice d'offre est remise à un acheteur éventuel dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense de l'application de l'exigence de prospectus applicable à un « investisseur qualifié », prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106, les droits d'action mentionnés à l'article 130.1 de la LVMO (l'« **article 130.1** ») pourront être exercés à l'égard de la notice d'offre en question à moins que l'acheteur éventuel ne soit :

- a) une institution financière canadienne, à savoir :
 - i) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi; ou
 - ii) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, un *treasury branch*, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisé par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada;
- b) une banque de l'annexe III, à savoir une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques;
- c) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada); ou
- d) une filiale d'une entité mentionnée aux paragraphes a), b) et c), dans la mesure où celle-ci détient la totalité des titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception de ceux que doivent détenir les administrateurs de la filiale en application de la loi.

Sous réserve de ce qui précède, l'article 130.1 de la LVMO prévoit qu'un acheteur qui achète des parts offertes dans le cadre de la présente notice d'offre pendant la durée du placement dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts ou en annulation prévu par la loi à l'endroit du Fonds et du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières au nom de qui le placement est effectué si la présente notice d'offre ou toute modification de celle-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, qu'il se soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse. Une « information fausse ou trompeuse » est définie dans la LVMO comme une déclaration erronée au sujet d'un fait important, ou l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles la déclaration a été faite. L'expression « fait important », dans le contexte de valeurs mobilières qui ont été émises ou dont l'émission est projetée, s'entend dans la LVMO d'un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il aura un effet appréciable sur le cours ou la valeur de ces valeurs mobilières. Dans l'éventualité où la présente notice d'offre, y compris toute modification qui y est apportée, remise à un acheteur de parts contiendrait une information fausse ou trompeuse qui en constituait une au moment de l'achat des parts, l'acheteur dispose d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit du Fonds et du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières au nom de qui le placement est effectué ou, tant qu'il est encore le propriétaire des parts, d'un droit d'action en annulation à l'endroit du Fonds et du porteur de titres vendeur (*selling security holder*) au nom de qui le placement est effectué, auquel cas, si l'acheteur choisit d'exercer son droit d'action en annulation, il ne pourra plus exiger des dommages-intérêts du Fonds et du détenteur qui a vendu les valeurs mobilières au nom de qui le placement est effectué, aux conditions suivantes :

- a) aucune action ne peut être intentée plus de 180 jours à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en annulation, après la première des éventualités suivantes à se produire : i) 180 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action, et ii) trois ans à compter de la date de la transaction qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) aucune personne ou compagnie n'est responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les parts en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse;
- c) dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à l'information fautive ou trompeuse à laquelle l'acheteur s'est fié;
- d) Une personne ou une compagnie n'encourt aucune responsabilité à l'égard de la présentation inexacte de faits dans une « information prospective » (au sens attribué à ce terme dans la LVMO) si elle prouve ce qui suit :
 - i) la présente notice d'offre comprend, à proximité de l'information prospective, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective indiquant qu'il s'agit d'information prospective et les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective, ainsi qu'un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
 - ii) elle avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections figurant dans l'information prospective;
- e) le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes à l'acheteur;
- f) le droit d'action en annulation ou en dommages-intérêts ne porte pas atteinte aux autres droits ou moyens de défense de l'acheteur, mais s'y ajoute;

Acheteurs résidents de l'Île-du-Prince-Édouard

Le droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts décrit aux présentes est prévu par l'article 112 de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) (la « **LVMPIE** »). L'article 112 prévoit que, dans le cas où une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, contient une information fautive ou trompeuse, au sens donné à l'expression « *misrepresentation* » dans la LVMPIE, un acheteur qui a acheté des titres pendant la période de placement, indépendamment du fait que l'acheteur s'est fié à cette information fautive ou trompeuse, a un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit du Fonds, du porteur de titres vendeur au nom duquel le placement est effectué, de chaque administrateur du Fonds à la date de la notice d'offre et de chaque personne qui a signé la notice d'offre. Sinon, l'acheteur, pendant qu'il est encore propriétaire des parts, peut choisir d'exercer le droit d'action en nullité, prévu par la loi, à l'endroit du Fonds ou du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué. Dans la LVMPIE, une « information fautive ou trompeuse » s'entend d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou d'une omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire en vertu de la LVMPIE ou pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle

a été faite. Les droits d'action en nullité ou en dommages-intérêts prévus par la loi dont dispose un acheteur sont assujettis aux restrictions suivantes :

- a) aucune action ne peut être intentée par un acheteur résident de l'Île-du-Prince-Édouard plus de 180 jours à compter de la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action, dans le cas d'une action en nullité;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, après la première des éventualités suivantes à se produire :
 - i) 180 jours à compter de la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action; ou
 - ii) trois ans après la date de l'opération ayant donné naissance à la cause d'action;
- c) aucune personne ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les parts en ayant connaissance de l'information fautive ou trompeuse;
- d) aucune personne, sauf le Fonds ou le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable si elle prouve :
 - i) que la notice d'offre a été transmise, à son insu ou sans son consentement, à l'acheteur et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a donné sans délai un avis raisonnable au Fonds que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement;
 - ii) que dès qu'elle a eu connaissance de l'information fautive ou trompeuse dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un avis raisonnable au Fonds du retrait de son consentement et des motifs le justifiant; ou
 - iii) si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, la personne prouve qu'elle n'avait pas de motif raisonnable de croire et ne croyait effectivement pas :
 - A) qu'il y ait eu une information fautive ou trompeuse; ou
 - B) que la partie pertinente de la notice d'offre :
 - I) ne présentait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert; ou
 - II) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert.

Si l'acheteur choisit d'exercer un droit d'action en nullité, il ne dispose plus de droit d'action en dommages-intérêts.

Le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne peut en aucun cas dépasser le prix auquel les parts ont été offertes à l'acheteur.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas responsable des dommages-intérêts s'il prouve que ceux-ci ne correspondent pas à la diminution de valeur des parts attribuable à l'information fautive ou trompeuse.

Le présent résumé est fourni sous réserve des dispositions expresses de la LVMPE et de la réglementation et des règles prises en vertu de celle-ci; par conséquent, les acheteurs éventuels devraient se reporter au texte intégral de ces dispositions.

Acheteurs résidents de la Saskatchewan

L'article 138 de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), en sa version modifiée (la « LVMS »), prévoit que si une notice d'offre, comme la présente notice d'offre, ou toute modification de celle-ci, transmise ou remise à un acheteur, contient une information fautive ou trompeuse (au sens de l'expression « *misrepresentation* » dans la LVMS), l'acheteur qui achète des titres visés par la notice d'offre ou toute modification de celle-ci, dispose, peu importe qu'il se soit fié ou non à cette information fautive ou trompeuse, d'un droit d'action en nullité à l'endroit du Fonds ou d'un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué, ou d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit des personnes suivantes :

- a) le Fonds ou un porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué;
- b) chaque promoteur et administrateur du Fonds ou du porteur de titres vendeur, selon le cas, au moment de la transmission ou de la remise de la notice d'offre ou de toute modification de celle-ci;
- c) chaque personne ou société dont le consentement a été déposé dans le cadre du placement, mais uniquement à l'égard des rapports ou des avis qu'elle a remis ou des déclarations qu'elle a faites;
- d) chaque personne ou société qui, en plus des personnes ou sociétés mentionnées aux paragraphes a) à c) ci-dessus, a signé la notice d'offre ou toute modification de celle-ci; et
- e) chaque personne ou société qui vend les parts pour le compte du Fonds ou le porteur de titres vendeur aux termes de la notice d'offre ou de toute modification de celle-ci.

Ces droits d'action en nullité et en dommages-intérêts sont subordonnés à certaines restrictions, dont les suivantes :

- a) si l'acheteur choisit d'exercer son droit d'action en nullité à l'endroit du Fonds ou du porteur de titres vendeur, il ne dispose plus d'aucun droit d'action en dommages-intérêts à leur endroit;
- b) dans toute action en dommages-intérêts, un défendeur n'est pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que le montant en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fautive ou trompeuse à laquelle l'acheteur s'est fié;
- c) aucune personne ou société, sauf le Fonds ou un porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert et qui n'est pas présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, à moins que la personne ou la société ait omis d'effectuer une enquête

suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu information fausse ou trompeuse ou croyait que la notice contenait une information fausse ou trompeuse.

- d) le montant recouvrable ne peut, en aucun cas, dépasser le prix d'offre auquel les parts ont été offertes;
- e) aucune personne ou société n'est responsable dans le cadre d'une action en nullité si elle prouve que l'acheteur a acheté les parts en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse.

De plus, aucune personne ou société, sauf le Fonds ou le porteur de titres vendeur, n'est responsable dans une action intentée selon l'article 138 de la LVMS si elle prouve :

- a) que la notice d'offre, ou toute modification de celle-ci, a été transmise ou remise à son insu ou sans son consentement, et que, dès qu'elle a eu connaissance de cette transmission ou de cette remise, elle a donné sans délai un avis général raisonnable que le document avait été transmis ou remis à son insu ou sans son consentement; ou
- b) que, à l'égard de la partie de la notice ou de toute modification de celle-ci apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu information fausse ou trompeuse, ou que la partie pertinente de la notice d'offre ou la modification de celle-ci ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert.

De plus, aucune action ne peut être intentée dans le cadre de l'article 138 de la LVMS à l'endroit d'une personne ou d'une société si celle-ci prouve, à l'égard d'une information fausse ou trompeuse figurant dans une information prospective (au sens attribué au terme « *forward looking information* » dans la LVMS), qu'à proximité de l'information prospective figurait une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agit d'une information prospective et les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection contenue dans l'information prospective et un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective; et que la personne ou la société avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou projections qui figurent dans l'information prospective.

Des droits d'action en dommages-intérêts et en nullité similaires sont prévus à l'article 138.1 de la LVMS relativement à une information fausse ou trompeuse dans une annonce publicitaire ou de la documentation commerciale diffusée dans le cadre d'un placement de titres.

Le paragraphe 138.2(1) de la LVMS prévoit aussi que lorsqu'un particulier fait à un acheteur éventuel une déclaration verbale qui comprend une information fausse ou trompeuse concernant les titres achetés et que la déclaration verbale est faite soit avant, soit au moment de l'achat des titres, l'acheteur dispose, peu importe qu'il se soit fié ou non à cette information fausse ou trompeuse, d'un droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du particulier qui a fait la déclaration verbale.

Le paragraphe 141(1) de la LVMS prévoit que l'acheteur a le droit d'annuler le contrat d'achat et de récupérer toutes les sommes d'argent et toute autre contrepartie qu'il a versées pour les titres si ceux-ci ont été vendus par un vendeur qui se livre à des opérations boursières en Saskatchewan en contravention de la

LVMS, de la réglementation prise en vertu de la LVMS ou d'une décision de la Saskatchewan Financial Services Commission.

Le paragraphe 141(2) de la LVMS confère aussi un droit d'action en nullité ou en dommages-intérêts à un acheteur de titres auquel une notice d'offre ou toute modification de celle-ci n'a pas été transmise ou remise avant qu'il ne conclue la convention d'achat des titres, ou au même moment, comme l'exige l'article 80.1 de la LVMS.

Pour connaître les autres recours dont le Fonds ou d'autres personnes peuvent se prévaloir, veuillez vous reporter au texte intégral de la LVMS.

L'article 147 de la LVMS prévoit qu'aucun recours ne peut être intenté pour faire respecter les droits susmentionnés plus tardivement que les dates suivantes :

- a) dans le cadre d'une action en nullité, plus de 180 jours à compter de la date de l'opération qui est à l'origine de l'action; ou
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, selon la première de ces éventualités à survenir :
 - i) un an à compter de la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits ayant donné naissance à la cause d'action ou
 - ii) six ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

L'article 80.1 de la LVMS confère aussi à un acheteur qui reçoit une notice d'offre modifiée de la manière énoncée au paragraphe 80.1(3) de la LVMS le droit de se retirer de la convention d'achat de parts en transmettant un avis à la personne ou à la société qui vend les parts, lequel avis doit indiquer que l'acheteur n'a pas l'intention d'être lié par la convention d'achat. L'acheteur doit remettre l'avis de retrait dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception par lui de la notice d'offre modifiée.

Acheteurs résidents des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon

Si la présente notice d'offre ou les modifications qui y sont apportées, sont transmises à un acheteur de parts résidant dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou au Yukon, et contiennent de l'information fautive ou trompeuse (désignée « présentation inexacte » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* [Yukon] ou « présentation inexacte des faits » dans la *Loi sur les valeurs mobilières* [Territoires du Nord-Ouest] et la *Loi sur les valeurs mobilières* [Nunavut]), tout acheteur de ces territoires qui achète des parts pendant la durée du placement dispose, peu importe que cet acheteur se soit fié ou non à l'information fautive ou trompeuse, d'un droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi à l'endroit i) du Fonds, ii) du porteur de titres vendeur (désigné « détenteur de valeurs mobilières vendeur » [Territoires du Nord-Ouest] et « détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur » [Nunavut et Yukon]) pour le compte duquel le placement a été effectué, iii) de chaque administrateur du Fonds à la date de la présente notice d'offre et iv) de toute personne qui a signé la présente notice d'offre. L'acheteur a la possibilité d'exercer plutôt un droit d'action en nullité (désignée « action en résiliation » [Yukon] ou « action en annulation » [Nunavut et Yukon]) prévu par la loi à l'endroit du Fonds ou du porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement a été effectué, auquel cas l'acheteur n'a plus aucun droit d'action en dommages-intérêts à l'endroit du Fonds, du porteur de titres vendeur et des administrateurs et des personnes qui ont signé la présente notice d'offre. Si l'information fautive ou trompeuse figure dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi à la présente notice

d'offre, ou les modifications qui y sont apportées, l'information fausse ou trompeuse est réputée être comprise dans la présente notice d'offre, ou les modifications qui y sont apportées, le cas échéant.

L'ensemble ou l'une ou plusieurs des personnes qui sont déclarées responsables d'une information fausse ou trompeuse, ou qui en acceptent la responsabilité, sont solidairement responsables. Toutefois, le Fonds et chaque administrateur du Fonds à la date de la présente notice d'offre qui n'est pas un porteur de titres vendeur ne peuvent être tenus responsables si le Fonds ne reçoit aucun produit du placement des parts et si l'information fausse ou trompeuse n'était pas fondée sur des renseignements fournis par le Fonds, sauf si l'information fausse ou trompeuse :

- a) était fondée sur des renseignements communiqués au public antérieurement par le Fonds;
- b) était une information fausse ou trompeuse au moment de sa communication antérieure au public;
- c) n'a pas été par la suite rectifiée ou remplacée publiquement par le Fonds avant la réalisation du placement des parts.

Aucune personne, y compris le Fonds et le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une information fausse ou trompeuse si les conditions suivantes sont respectées :

- a) elle prouve que l'acheteur a acheté les parts en ayant connaissance de l'information fausse ou trompeuse; ou
- b) dans une action en dommages-intérêts, la personne concernée n'est pas responsable de la totalité ou de toute partie des dommages-intérêts si elle prouve que le montant en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des parts attribuable à l'information fausse ou trompeuse;
- c) le montant recouvrable dans le cadre d'une action ne peut dépasser le prix auquel les parts ont été vendues à l'acheteur.

Aucune personne, sauf le Fonds et le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts en raison de l'information fausse ou trompeuse dans l'une des situations suivantes :

- a) si elle prouve que la présente notice d'offre, ou toute modification de celle-ci, avait été transmise, à son insu ou sans son consentement, à l'acheteur et que, dès qu'elle en a eu connaissance, elle a donné sans délai un avis raisonnable au Fonds que le document avait été envoyé à son insu et sans son consentement;
- b) si elle prouve que, dès qu'elle a eu connaissance de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre, ou toute modification de celle-ci, elle a retiré son consentement à la notice d'offre ou à sa modification, et a donné un avis raisonnable au Fonds du retrait de son consentement et des motifs le justifiant; ou
- c) si, à l'égard d'une partie de la notice d'offre, ou d'une modification de celle-ci, qui est apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration, ou d'un avis d'un expert, la personne concernée n'avait aucun motif raisonnable de croire, et ne croyait effectivement pas :

- i) qu'il y ait eu une information fautive ou trompeuse, ou
- ii) que la partie pertinente de la notice d'offre ou toute modification à celle-ci :
 - A) ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert; ou
 - B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'avis ou de la déclaration de l'expert.

En outre, aucune personne, sauf le Fonds et le porteur de titres vendeur, ne peut être tenue responsable dans le cadre d'une action en dommages-intérêts en raison d'une information fautive ou trompeuse contenue dans toute partie de la notice d'offre, ou toute modification de celle-ci, qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, sauf si la personne concernée :

- a) soit a omis d'effectuer une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a pas eu d'information fautive ou trompeuse;
- b) soit croyait que la notice contenait une information fautive ou trompeuse.

Une personne, y compris le Fonds et le porteur de titres vendeur, ne sera pas tenue responsable d'une information fautive ou trompeuse contenue dans de l'information prospective (telles que définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* [Territoires du Nord-Ouest], la *Loi sur les valeurs mobilières* [Nunavut] ou la *Loi sur les valeurs mobilières* [Yukon]) si elle prouve :

- a) que la présente notice d'offre, toute modification de celle-ci ou tout autre document comportait, à proximité de l'information prospective A) une mise en garde raisonnable indiquant qu'il s'agit d'information prospective et B) les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection figurant dans l'information prospective;
- b) qu'un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- c) que la personne concernée avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections qui figurent dans l'information prospective.

Cependant, ce qui précède ne dégage pas la personne de sa responsabilité à l'égard de l'information prospective figurant dans un état financier devant être déposé en application des lois sur les valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut ou du Yukon.

Les délais de prescription pour faire valoir un droit d'action s'établissent comme suit :

- a) dans le cadre d'une action en nullité, 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en nullité, la première des éventualités suivantes à survenir :
 - i) 180 jours après la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action, ou

- ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

Autres droits d'action en nullité

Dans certaines provinces, l'acheteur de parts peut, lorsque le montant de l'achat n'exécède pas la somme de 50 000 \$, annuler l'achat en donnant un avis écrit au courtier inscrit par l'entremise duquel l'achat a été effectué i) dans les 48 heures après la réception d'un ordre d'achat forfaitaire ou ii) dans les 60 jours après la réception de la confirmation du paiement initial aux termes d'un plan d'épargne. Sous réserve du remboursement par le courtier inscrit des frais et honoraires de vente au souscripteur tel qu'il est décrit ci-après, le montant que le souscripteur a le droit de recouvrer lorsqu'il exerce ce droit d'annulation ne doit pas excéder la valeur liquidative des parts souscrites, au moment où le droit est exercé. Le droit d'annuler une souscription effectuée aux termes d'un plan d'épargne ne peut être exercé qu'à l'égard des paiements devant être effectués dans le délai indiqué ci-dessus pour annuler une souscription réalisée en vertu d'un plan d'épargne. Chaque courtier inscrit par l'entremise duquel la souscription a été effectuée doit rembourser au souscripteur qui a exercé ce droit de demander la nullité le montant des frais et des honoraires de vente se rapportant au placement du souscripteur dans le Fonds à l'égard des parts pour lesquelles l'avis écrit de l'exercice du droit d'action en nullité a été donné.

Les acheteurs doivent exercer ces droits dans les délais impartis par la législation en matière de valeurs mobilières applicable. Les souscripteurs doivent se reporter aux dispositions applicables de la législation en matière de valeurs mobilières de leur province de résidence afin d'établir s'ils ont un droit d'action en nullité similaire ou consulter leur propre conseiller juridique à ce sujet.

Droits d'action contractuels

Acheteurs résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec ou acheteurs résidents de l'Alberta qui investissent conformément à la dispense d'« investisseur qualifié »

Si la présente notice d'offre, ou toute modification apportée à celle-ci, comprend une information fautive ou trompeuse, les acheteurs résidents de la Colombie-Britannique ou du Québec qui ont souscrit des parts aux termes de la présente notice d'offre, ou les acheteurs résidents de l'Alberta qui ont souscrit des parts aux termes de la présente notice d'offre conformément à la dispense d'« investisseur qualifié » prévue au Règlement 45-106, ne disposent d'aucun des droits d'action prévus par la loi décrits ci-dessus. Toutefois, en contrepartie de l'achat des parts aux termes de la présente notice d'offre et dès l'acceptation par le gestionnaire de l'achat de ces parts par l'acheteur, les acheteurs de ces territoires se voient conférer par contrat un droit d'action en dommages-intérêts ou en nullité qui est semblable aux droits d'action prévus par la loi décrits ci-dessus et qui sont conférés aux acheteurs qui résident en Ontario par la LVMO.

ATTESTATION

**AUX : RÉSIDENTS DE L'ALBERTA QUI ACHÈTENT DES PARTS EN SE FONDANT SUR LA DISPENSE PRÉVUE
À L'ARTICLE 2.10 (INVESTISSEMENT D'UNE SOMME MINIMALE DE 150 000 \$) DU RÈGLEMENT
45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS**

La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse.

DATÉ le 31^e jour de janvier 2023.

FONDS DE REVENU ALTERNATIF NINEPOINT,
par son gestionnaire, Partenaires Ninepoint LP, et par
son commandité, Ninepoint Partners GP Inc.

Par : _____
John Wilson
Chef de la direction

Par : _____
Shirin Kabani
à titre de chef des finances

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NINEPOINT PARTNERS GP INC.

Par : _____
James R. Fox
Administrateur

Par : _____
Kirstin H. McTaggart
Administratrice

ANNEXE A

FONDS DE REVENU ALTERNATIF NINEPOINT

POLITIQUE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La protection des renseignements personnels de nos investisseurs a beaucoup d'importance pour nous. Cette politique de confidentialité définit les pratiques relatives aux renseignements de Partenaires Ninepoint LP, notamment les types de renseignements personnels et professionnels recueillis, la manière dont les renseignements sont utilisés et à qui ils sont transmis. Nous nous engageons à protéger votre vie privée et à assurer la confidentialité des renseignements qui vous concernent.

Cette politique de confidentialité peut être mise à jour de temps à autre sans préavis. Cette politique de confidentialité a été modifiée pour la dernière fois en février 2023.

Partenaires Ninepoint LP se conforme aux exigences de la partie 1 et de l'annexe 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) (« LPRPDE ») et de toutes les lois provinciales applicables en matière de renseignements personnels. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des principes de protection de la vie privée énoncés à l'annexe 1 de la LPRPDE.

Définitions à connaître

Courtier désigne une personne physique ou entité qui agit ou vous représente en rapport avec vos placements en tant que votre conseiller en placement, courtier ou négociant, ou au nom de votre conseiller en placement, courtier ou négociant. En demandant l'un de nos produits ou services, vous reconnaissez et acceptez que votre courtier soit votre agent et non le nôtre. Nous sommes en droit d'accepter les avis, les autorisations ou les autres communications que nous croyons de bonne foi provenir de vous ou de votre courtier en votre nom et d'agir en fonction de ceux-ci. Nous ne sommes pas tenus de vérifier que votre courtier est dûment autorisé à agir en tant que votre agent ou qu'il est autrement autorisé à agir en votre nom.

Service s'entend de tout produit ou service de courtage ou financier proposé par nous.

Vous et votre ou vos s'entendent de chaque personne, personne physique, société, courtier ou fiduciaire, qui a effectué un placement ou une demande, nous a donné des instructions, ou nous a demandé un service que nous proposons ou a signé une demande pour celui-ci, y compris les codemandeurs, les garants ou les représentants personnels ou des représentants d'entreprise, tels que les administrateurs.

OAR s'entend des organismes d'autoréglementation, ce qui comprend les nouveaux organismes d'autoréglementation du Canada, les bourses et autres marchés réglementés, ainsi que le Fonds canadien de protection des épargnants.

Qui est responsable de la politique de confidentialité chez Partenaires Ninepoint LP?

Nous disposons de politiques et de procédures strictes régissant la manière dont nous traitons vos renseignements personnels. Chacun de nos employés est responsable du respect et de la protection des renseignements personnels auxquels il a accès.

Kirstin McTaggart, notre responsable de la confidentialité, supervise la gouvernance de la confidentialité, y compris la politique, la résolution des litiges, l'éducation, les activités de communication et le rapport à notre conseil d'administration sur les questions de confidentialité. Veuillez consulter la rubrique Contactez-nous pour savoir comment joindre notre responsable de la confidentialité.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

L'expression « renseignements personnels » désigne tout renseignement qui vous identifie en tant que personne, y compris des renseignements tels que l'adresse de votre domicile, vos numéros de téléphone, votre numéro d'assurance sociale (« NAS »), votre date de naissance, tout renseignement sur vos actifs ou vos revenus, vos antécédents professionnels ainsi que vos antécédents de crédit. Nous recueillerons des renseignements personnels vous concernant, notamment:

- votre nom complet, votre adresse, votre profession et votre date de naissance, tels que requis par la loi;
- une pièce d'identification, telle qu'un permis de conduire ou un passeport valide;
- votre numéro d'assurance sociale aux fins de la déclaration de revenus, tel que requis par la loi;
- vos renseignements d'ordre financier, y compris vos revenus annuels, vos actifs et vos passifs, ainsi que vos renseignements bancaires;
- vos antécédents d'emploi et de crédit;
- des renseignements sur des tiers tels que votre conjoint si vous demandez certains services pour lesquels ces renseignements sont requis par la loi.

Pour les personnes morales telles que les entreprises, les partenariats, les fiducies, les successions ou les clubs d'investissement, nous pouvons recueillir les renseignements mentionnés ci-dessus auprès de chaque personne, associé, fiduciaire, exécuteur testamentaire et membre du club autorisé, selon le cas.

Comment recueillons-nous vos renseignements?

Nous recueillons vos renseignements personnels ou professionnels directement auprès de vous ou par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou courtier afin de vous fournir des services, de répondre aux exigences légales et réglementaires, et à toutes autres fins auxquelles vous consentez. Vos renseignements peuvent provenir de différentes sources, notamment:

- de formulaires de souscription, de demandes, de questionnaires ou autres formulaires que vous nous soumettez ou d'accords et contrats que vous concluez avec nous;
- des opérations que vous effectuez auprès de nous;
- de nos rencontres et conversations téléphoniques avec vous;
- de nos communications par courriel avec vous;
- de nos sites Web.

Nous pouvons surveiller ou enregistrer tout appel téléphonique que nous avons avec vous. Le contenu de l'appel peut également être conservé. Nous pouvons vous informer de cette possibilité avant de procéder à l'appel. Ceci permet de constituer un dossier des renseignements que vous fournissez et de nous assurer que vos instructions sont bien suivies et que les niveaux de notre service à la clientèle sont maintenus.

Comment utilisons-nous vos renseignements?

Nous recueillons et utilisons vos renseignements personnels ou professionnels afin de vous fournir le meilleur service possible et aux fins énoncées dans votre contrat avec nous, notamment pour:

- établir votre identité et vérifier l'exactitude de vos renseignements;
- confirmer votre statut d'entreprise;
- comprendre vos besoins;
- déterminer le caractère approprié de nos services pour vous;
- déterminer votre admissibilité à nos services;
- configurer, administrer et offrir des services qui répondent à vos besoins, notamment en répondant à toutes les exigences en matière de rapports ou d'audit;
- vous fournir un service continu, y compris l'exécution de vos opérations;
- vous transmettre à vous ou à votre conseiller financier ou courtier des confirmations, des reçus fiscaux, des documents relatifs aux procurations, des états financiers et d'autres rapports;

- répondre à nos exigences juridiques et réglementaires;
- gérer et évaluer nos risques;
- nous protéger contre les erreurs et prévenir ou détecter les fraudes ou les activités criminelles.

Nous recueillons, utilisons et divulguons votre NAS, votre numéro de sécurité sociale ou tout autre numéro d'identification personnel ou professionnel attribué par le gouvernement aux fins de la déclaration de revenus, conformément à la loi. Nous pouvons également vous demander votre NAS pour confirmer votre identité. Cela nous permet de séparer vos renseignements personnels de ceux d'autres clients, en particulier de ceux portant des noms similaires, et de préserver l'intégrité et l'exactitude de vos renseignements personnels. Vous pouvez refuser de consentir à leur utilisation ou à leur divulgation à des fins autres que celles requises par la loi.

Comment obtenons-nous votre consentement?

Nous nous basons sur vos actions pour indiquer que vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels. Par exemple, en signant un formulaire de souscription ou de demande, en nous fournissant volontairement vos renseignements directement ou par l'intermédiaire de votre conseiller financier ou courtier et en continuant à faire affaire avec nous, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de vos renseignements personnels aux fins indiquées dans la présente politique de confidentialité. En tant que condition de la fourniture de services, Partenaires Ninepoint LP ne vous demandera pas de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de vos renseignements personnels au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Avec qui échangeons-nous des renseignements?

Nous pouvons transmettre vos renseignements personnels ou professionnels à l'intérieur de Partenaires Ninepoint LP aux fins énoncées ci-dessus. Nous ne fournissons pas directement tous les services liés à votre relation avec nous. Ainsi, nous pouvons transférer vos renseignements personnels, le cas échéant, à nos fournisseurs de services tiers et à nos agents en ce qui a trait aux services. Toutefois, veuillez noter que ces fournisseurs de services et agents tiers ne transmettront pas ces renseignements à des tiers. Ces renseignements ne sont utilisés qu'aux fins décrites ci-dessus. Nous pouvons recourir aux services de fournisseurs de services tiers ou d'agents tels que:

- votre conseiller financier ou courtier;
- d'autres fournisseurs de services financiers, tels que des courtiers en valeurs mobilières, des dépositaires, des courtiers principaux, des banques et autres, utilisés pour financer ou faciliter des opérations en votre nom;
- des agents chargés de la tenue des registres et des agents des transferts, des gestionnaires de portefeuille, des sociétés de courtage et des fournisseurs de services similaires;
- d'autres fournisseurs de services tels que des services de comptabilité, des services juridiques ou des services de préparation de déclarations de revenus.

Nos fournisseurs de services et nos agents traitent vos renseignements pour notre compte et nous assistent dans divers services tels que l'impression, la numérisation, le stockage et le déchiquetage de documents, la distribution du courrier et le marketing. Certains de ces tiers peuvent être situés à l'extérieur du Canada. Par conséquent, vos renseignements peuvent être accessibles aux autorités réglementaires conformément aux lois de ces territoires. Lorsque des renseignements sont transmis à nos fournisseurs de services et à nos agents, nous leur demandons de les protéger d'une manière compatible avec les politiques et les pratiques de confidentialité de Partenaires Ninepoint LP.

La loi peut également nous obliger à divulguer des renseignements aux autorités de réglementation gouvernementales. Par exemple, nous pouvons être tenus de déclarer votre revenu aux autorités fiscales. Nous pourrions également être tenus de divulguer vos renseignements personnels et professionnels aux OAR. Les OAR

collectent, conservent et divulguent ces renseignements à des fins réglementaires, notamment la surveillance des opérations, les audits, les enquêtes, la maintenance des bases de données réglementaires et les procédures d'exécution. Les OAR peuvent, à leur tour, divulguer ces renseignements lors de la déclaration aux autorités de réglementation des valeurs mobilières ou lors de l'échange de renseignements avec d'autres OAR et des organismes chargés de l'application de la loi.

Nous n'effectuons pas de vente, de location, de troc ou autre négoce de vos renseignements personnels avec des tiers. Partenaires Ninepoint LP peut prendre part à la vente, au transfert ou à la réorganisation de l'ensemble ou d'une partie de ses activités à un moment ultérieur. Dans le cadre de cette vente, de ce transfert ou de cette réorganisation, nous pouvons divulguer vos renseignements personnels et professionnels à l'organisme acheteur, mais nous lui demanderons cependant d'accepter de protéger la confidentialité de vos renseignements personnels et professionnels d'une manière qui soit conforme à la présente politique de confidentialité.

Pendant combien de temps conservons-nous vos renseignements?

Nous ne conservons vos renseignements personnels aussi longtemps qu'il est nécessaire. La durée de conservation de vos renseignements dépend de leur nature ainsi que des exigences légales et réglementaires.

Comment retirer le consentement?

Sous réserve d'exigences juridiques, réglementaires et contractuelles, vous pouvez refuser de consentir à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de vos renseignements personnels ou professionnels, ou vous pouvez retirer votre consentement à notre collecte, utilisation ou divulgation ultérieure de vos renseignements à tout moment dans le futur en nous donnant un préavis raisonnable. Cependant, dans certains cas, il se peut qu'en raison du retrait de votre consentement nous ne puissions pas vous fournir ou continuer à vous fournir certains services ou renseignements qui pourraient vous être profitables. Nous vous informerons des conséquences de votre retrait de consentement sur les promesses de services qui vous sont continuellement rendues. Nous donnerons suite à vos instructions dans les plus brefs délais. Cependant, il est possible que certaines utilisations de vos renseignements personnels ne puissent être interrompues immédiatement.

Vous pouvez nous indiquer à tout moment de ne plus utiliser les renseignements vous concernant pour promouvoir nos services ou les produits et services de tiers que nous sélectionnons, ou de cesser d'échanger vos renseignements avec les autres membres de Partenaires Ninepoint LP. Si vous souhaitez retirer votre consentement comme indiqué dans la présente politique de confidentialité, vous pouvez le faire à tout moment en nous contactant par courrier à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario M5J 2J1, à l'attention du Secrétaire général, ou par courriel à l'adresse compliance@ninepoint.com.

Comment protégeons-nous les renseignements personnels?

Nous protégeons soigneusement vos renseignements personnels et, à cette fin, limitons l'accès aux renseignements personnels vous concernant aux employés et autres personnes ayant besoin de connaître ces renseignements pour nous permettre de vous fournir des services. Nos employés sont responsables de la confidentialité de tous les renseignements auxquels ils ont accès. Chaque année, tous nos employés sont tenus de signer un code de conduite contenant des politiques sur la protection des renseignements personnels.

Quels sont les risques?

Bien que nous prenions des mesures pour protéger les renseignements sous notre contrôle, la « sécurité parfaite » n'existe pas. En particulier, nous ne pouvons garantir la sécurité des renseignements qui nous sont communiqués par courriel. Il est possible que des tiers puissent intercepter ces renseignements ou y accéder illégalement.

Comment mettre à jour vos renseignements?

Étant donné que nous prenons des décisions en fonction des renseignements dont nous disposons, nous vous encourageons à nous aider à maintenir nos renseignements à jour et complets. Vous pouvez nous écrire en tout temps à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario M5J 2J1, à l'attention du Secrétaire général, si vous souhaitez mettre à jour les renseignements dont nous disposons sur vous.

Comment accéder à vos renseignements?

Vous pouvez demander à tout moment l'accès aux renseignements personnels que nous détenons à votre sujet afin d'en vérifier le contenu et l'exactitude, ou encore de les modifier, le cas échéant. Pour demander l'accès à de tels renseignements, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario M5J 2J1, à l'attention de la Responsable de la confidentialité.

Nous répondrons rapidement à votre demande d'accès écrite. Nous pourrions ne pas être en mesure de vous donner accès à tout ou partie des renseignements que nous détenons sur vous. Nous vous fournirons une explication dans le cas où nous ne serions pas en mesure de répondre à votre demande d'accès.

Signalement des atteintes à la vie privée

Dans le cas où une violation impliquant vos renseignements personnels en notre possession s'est produite, Ninepoint prendra immédiatement les mesures nécessaires pour réduire le risque de préjudice. Une évaluation des risques est réalisée afin de déterminer la sensibilité des renseignements violés et la probabilité que ces renseignements puissent être utilisés à des fins nuisibles. Si les résultats de l'analyse considèrent que le risque est un préjudice grave, Ninepoint en informera la Commission et, à sa discrétion, les clients concernés, à moins qu'il ne lui soit ordonné de le faire. Un incident relatif à la protection de la vie privée sera consigné et conservé dans nos dossiers à des fins d'archivage.

Qui contacter si vous avez des questions, des préoccupations ou des plaintes à formuler?

Si vous avez des questions sur nos politiques et pratiques en matière de confidentialité et sur la manière dont elles vous concernent, ou si vous souhaitez déposer une plainte sur la manière dont nous avons traité vos renseignements personnels, vous pouvez contacter notre responsable de la confidentialité, qui se chargera d'examiner la question. Vous pouvez contacter notre responsable de la confidentialité par téléphone au 1 888 362-7172, par courriel à l'adresse compliance@ninepoint.com, ou par la poste à l'adresse suivante : Partenaires Ninepoint LP, 200 Bay Street, South Tower, Royal Bank Plaza, Suite 2700, Toronto, Ontario, M5J 2J1, à l'attention de la Responsable de la confidentialité.

Si vous souhaitez soumettre le dossier à un autre palier d'intervention, vous pouvez contacter le Commissariat à la protection de la vie privée du Canada. Les plaintes au Commissariat à la protection de la vie privée doivent être adressées par écrit à l'adresse suivante : 112, rue Kent, Place de Ville, tour B, 3^e étage, Ottawa, Ontario, K1A 1H3 à l'attention du Commissaire à la protection de la vie privée du Canada.

POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ EN LIGNE ET MOBILE

Portée de la politique de confidentialité en ligne et mobile de Partenaires Ninepoint LP

Cette politique de confidentialité en ligne et mobile complète la politique de confidentialité de Ninepoint et traite spécifiquement de la manière dont nous collecterons, utiliserons, divulguerons et gérerons les renseignements personnels en rapport avec notre site Web et d'autres services électroniques. Elle doit être lue en conjonction avec les conditions légales d'utilisation.

Votre consentement

Chaque fois que vous utilisez nos services en ligne et électroniques, vous indiquez que vous reconnaissez la collecte, l'utilisation et la divulgation de vos renseignements personnels comme indiqué dans cette politique, que nous pouvons réviser périodiquement sans préavis, et que vous y consentez. Nous vous informerons de tout changement en publiant la politique révisée avec une nouvelle date d'entrée en vigueur. Si vous n'acceptez pas les conditions décrites dans cette politique, veuillez ne pas utiliser nos services en ligne et électroniques.

Collecte de renseignements personnels

Nous pouvons recueillir des renseignements personnels lorsque vous utilisez notre site Web et d'autres services électroniques. Par exemple, nous pouvons recueillir:

- Des renseignements relatifs à un compte ou à vos coordonnées, par exemple votre nom, votre adresse électronique, votre identificateur d'utilisateur, votre mot de passe et vos préférences en matière de services.
- Des renseignements financiers, tels que ceux requis dans le cadre d'une demande d'ouverture de compte en ligne.
- Des renseignements de localisation, tels que des renseignements relatifs à la localisation physique approximative de votre appareil à des fins telles que la validation de votre identité, la prévention, la suppression ou la détection de la criminalité. La possibilité d'accéder aux renseignements de localisation est contrôlée par votre appareil. Veuillez consulter la documentation de votre appareil pour savoir comment autoriser ou bloquer la collecte de renseignements de localisation. Si vous choisissez de ne pas fournir de renseignements de localisation, certains services peuvent ne pas fonctionner efficacement.
- Des renseignements sur les appareils, tels que des renseignements sur votre système d'exploitation, votre navigateur, vos applications logicielles, votre adresse IP, votre géolocalisation, votre statut de sécurité et d'autres renseignements sur les appareils afin d'améliorer votre expérience, de vous protéger contre la fraude et de gérer les risques.
- Des renseignements sur l'utilisation du site Web, tels que le comportement de navigation sur le site Web et les liens de Sightline WM, l'emplacement sur lequel vous cliquez, les données de formulaire et les téléchargements, ainsi que d'autres données recueillies par l'utilisation d'outils Web (par exemple, les fichiers témoins, les pixels espions, le balisage) pour mieux comprendre vos intérêts et vos besoins afin de mieux vous servir.
- D'autres renseignements, tels que les commentaires que vous pouvez nous fournir.

Nous ne sollicitons pas sciemment des données auprès d'enfants de moins de 13 ans ni ne les commercialisons auprès d'eux. Si un parent ou un tuteur se rend compte que son enfant nous a fourni des renseignements sans son consentement, il doit nous contacter. Nous supprimerons ces renseignements de nos fichiers.

Buts de l'utilisation et de la divulgation des renseignements personnels

Nous pouvons utiliser et divulguer vos renseignements recueillis en ligne pour:

- Fournir et gérer les produits et services en ligne que vous avez demandés;
- Vérifier votre identité et vous authentifier;
- Nous protéger contre la fraude, les menaces pour la sécurité et gérer les risques d'une autre manière;

- Communiquer avec vous au sujet de produits et de services qui pourraient vous intéresser;
- Évaluer et améliorer nos sites Web et autres offres électroniques;
- Adapter nos services et améliorer l'expérience client;
- Satisfaire aux exigences légales ou réglementaires.

Utilisation des outils en ligne

Nous ou nos prestataires de services pouvons utiliser divers outils de suivi, tels que des fichiers témoins et des pixels espions sur notre site Web et dans nos courriels et publicités. Les pixels espions et les technologies similaires sont des outils de suivi qui peuvent être utilisés sur notre site Web et dans nos courriels pour surveiller l'activité des utilisateurs. Ils nous aident à saisir l'activité des utilisateurs à des fins d'analyse pour mieux comprendre l'utilisation et l'efficacité du site Web et des courriels, améliorer l'expérience utilisateur et fournir des contrôles de sécurité supplémentaires.

Fichiers témoins

Lorsque vous vous connectez au site de Partenaires Ninepoint LP, cela installe des fichiers témoins temporaires sur votre ordinateur pendant que vous êtes connecté au site Web. En vous inscrivant pour utiliser le site de Partenaires Ninepoint LP, ou en faisant un usage quelconque du site de Partenaires Ninepoint LP, de l'une de ses pages ou des renseignements qui y sont offerts, vous reconnaissez et acceptez expressément que nous utilisons des fichiers témoins, notamment à des fins telles que:

- la collecte et la compilation de renseignements tels que le nombre de visiteurs de nos sites Web, la provenance des visiteurs et les pages qu'ils visitent sur nos sites Web;
- la diffusion d'annonces qui sont pertinentes pour vous et selon vos intérêts, et la mesure de l'efficacité de nos campagnes publicitaires afin de vous offrir un service personnalisé;
- la collecte de votre adresse de protocole Internet ou d'un autre dispositif d'identification similaire à la date à laquelle vous visitez nos sites Web (sans collecter votre nom ou d'autres renseignements d'identification similaires) afin de permettre au site Web de reconnaître votre ordinateur ou un autre appareil similaire.
- Partenaires Ninepoint LP n'est pas au courant, ni responsable, des pratiques en matière des fichiers témoins des sites Web tiers.

Recours à des tiers

Nous pouvons faire appel à des fournisseurs tiers pour nous aider à collecter et à compiler des renseignements tels que le nombre de visiteurs de nos sites Web, l'origine des visiteurs et les pages qu'ils visitent. Nos fournisseurs tiers peuvent également utiliser des fichiers témoins pour diffuser des publicités qui sont plus pertinentes pour vous et selon vos intérêts ainsi que pour aider à mesurer l'efficacité d'une campagne publicitaire. Les fournisseurs tiers n'auront pas accès à votre nom ou à d'autres renseignements d'identification.

Publicité sur Internet

La publicité basée sur les intérêts nous permet de diffuser des annonces qui sont plus pertinentes pour vous et selon vos intérêts. Elle fonctionne en vous montrant des publicités basées sur vos habitudes de navigation et sur la façon dont vous avez interagi avec ce site et d'autres.

Lorsque vous naviguez sur notre site Web, certains des fichiers témoins placés sur votre ordinateur sont des fichiers témoins publicitaires, ce qui nous permet de comprendre le type de pages qui vous intéressent. Nous

pouvons alors afficher sur votre navigateur des publicités basées sur la perception de ces intérêts. Ces fichiers témoins ne contiennent pas de renseignements personnels ou financiers vous concernant, mais peuvent contenir un identifiant unique requis par le processus de ciblage publicitaire. Si vous accédez à l'une de ces annonces, nous pouvons également suivre le taux de réponse et l'activité du site Web qui y sont associés.

Nous travaillons également avec des fournisseurs de publicité tiers qui recueillent et utilisent des renseignements sur vos visites de ce site et d'autres sites (mais pas votre nom, votre adresse électronique, votre adresse postale ou votre numéro de téléphone) pour vous montrer des publicités susceptibles de vous intéresser. Cela inclut la publicité affichée sur nos sites Web et la publicité Ninepoint que vous pouvez voir lorsque vous êtes sur d'autres sites Web tiers.

Refus des fichiers témoins

Vous pouvez limiter la collecte de vos renseignements en désactivant les fichiers témoins sur votre navigateur. Vous pouvez également modifier les paramètres de votre navigateur afin de demander votre autorisation chaque fois qu'un site Web tente d'installer un fichier témoin. Toutefois, nos sites Web (et de nombreux autres sites Web) utilisent des fichiers témoins pour activer certaines fonctionnalités. Si vous choisissez de désactiver les fichiers témoins, certains des services offerts sur nos sites Web pourraient ne pas fonctionner correctement.

Sites Web et liens de tiers

Notre site Web peut contenir des liens vers des sites Web de tiers. Nous ne sommes pas responsables des pratiques de ces sites Web tiers. Lorsque vous accédez à d'autres sites Web à partir de notre site Web en utilisant les liens fournis, les opérateurs de ces sites Web peuvent utiliser des fichiers témoins conformément à leurs propres politiques, qui peuvent différer des nôtres. Vous devez lire attentivement leur politique en matière de confidentialité et de fichiers témoins avant de leur fournir des renseignements personnels.

Autres renseignements

Nous pouvons modifier la présente politique de confidentialité de temps à autre pour tenir compte des modifications de la législation ou en raison d'autres problèmes pouvant survenir. Nous publierons la politique de confidentialité révisée sur nos sites Web publics, y compris sur le site www.ninepoint.com/fr. Nous pouvons également vous l'envoyer par la poste.

Nous nous réservons le droit de modifier ou de retirer cette politique de confidentialité à notre discrétion. Si nous décidons de la modifier, nous afficherons ces modifications ici. Nous vous invitons à visiter fréquemment cette section pour rester informé. Si vous accédez à notre site Web après que nous avons publié des modifications à cette politique, vous acceptez ces modifications.

ANNEXE B

FONDS DE REVENU ALTERNATIF NINEPOINT

FORMULAIRE D'AVIS DE RACHAT COMPENSATOIRE

Voir ci-joint.